Ministère
de la Justice
Québec
Direction du Bureau du sous-ministre et sous-procureur général

PAR COURRIEL

Le 24 septembre 2025

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision
V/Réf. : Contrats, documents et échanges sur Lexius
N/Réf. : BSM-2025-005398

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 27 août 2025, concernant divers contrats, communications et procès-verbaux et autres documents.

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. Afin de faciliter la lecture, nous recopions, ci-dessous, chacun des éléments demandés selon la transcription intégrale suivie immédiatement de la décision liée.

1. **Les contrats et les documents associés suivant :**
   - **2021-22 (numéro de référence 1525594)**
   - **2021-17 (numéro de référence 1539008)**
   - **2022-04 (numéro de référence 1605903)**
   - **2022-02 (numéro de référence 1620491)**

Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4210
Télécopieur : 418 646-0027
www.justice.gouv.qc.ca

- **2022-06 (numéro de référence 1598235)**
- **2023-20 (numéro de référence 1773517)**
- **2023-24 (numéro de référence 1818567)**
- **204-0310 (numéro de référence 20001348)**

Vous trouverez ci-joint les documents repérés.

Cependant, les renseignements appartenant à des tiers ont été masqués parce qu'ils sont protégés en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. C'est notamment le cas de certaines annexes jointes aux contrats relatives aux bordereaux de prix.

Enfin, notons que des numéros de téléphone personnels et une adresse courriel personnelle ont été masqués, car il s'agit de renseignements personnels protégés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

2. Les communications entre les employés du ministère concernant le report du projet LEXIUS

Vous trouverez ci-joint les courriels accompagnés des pièces jointes repérés et accessibles. Il faut savoir que plusieurs courriels et documents repérés sont des projets ou des ébauches qui ne sont pas visés par le droit d'accès en vertu à l'article 9 de la Loi sur l'accès. Ceux-ci n'ont donc pas été considérés lors du traitement de la présente demande d'accès. Aussi, une portion qui ne concernait pas votre demande a été retirée de l'un des courriels.

Sachez qu'une portion d'information dans un document repéré appartient au cabinet ministériel et celle-ci est protégée en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'accès.

Enfin, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, sachez que le suivi au niveau de l'avancement et des coûts de certains projets de Lexius sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : Projets- Tableau de bord des projets de l'administration publique.

3. Les communications entre les employés du cabinet concernant le report du projet LEXIUS

Nous ne pouvons donner suite au troisième point de votre demande. En effet, les documents repérés appartiennent au cabinet ministériel et ceux-ci sont protégés en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'accès.

4. Les procès-verbaux et documents déposés lors des rencontres du Comité LEXIUS d'arrimage avec les partenaires de proximité depuis le 1er janvier 2022

Vous trouverez ci-joint les documents repérés et accessibles. Il faut savoir que des documents repérés sont constitués d'avis et de recommandations et sont protégés en vertu des articles 14, 37 et 39 de la Loi sur l'accès. Aussi, conformément à l'article 29 de la Loi sur l'accès, la divulgation de certaines informations serait susceptible de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité. Ces éléments ont donc été caviardés ou retirés des documents.

Veuillez noter qu'un compte-rendu contient des renseignements personnels qui ont donc été masqués. Ces renseignements sont confidentiels et protégés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

5. Les procès-verbaux et documents déposés lors des rencontres du Comité LEXIUS d'arrimage avec les partenaires depuis le 1er janvier 2022

Vous trouverez ci-joint les documents repérés et accessibles. Il faut savoir que deux des présentations contiennent des renseignements personnels (dont des témoignages et photos) qui ont donc été masqués. Ces renseignements sont confidentiels et protégés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Veuillez noter que d'autres documents repérés sont constitués d'avis et de recommandations et sont protégés en vertu des articles 14, 37 et 39 de la Loi sur l'accès. Aussi, conformément à l'article 29 de la Loi sur l'accès, la divulgation de certaines informations serait susceptible de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité. De plus, les versions préliminaires ou tout projet de texte législatif ou réglementaire sont protégés en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'accès. Ces éléments ont donc été caviardés ou retirés des documents.

Enfin, sachez que deux extraits de présentation et certaines informations ont été retirées d'un compte-rendu car ils relèvent davantage de la compétence du ministère de la Cybersécurité et du Numérique. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès et sans présumer de la réponse, nous vous invitons à adresser votre demande à la personne responsable de l'accès aux documents de cet organisme public aux coordonnées suivantes :

Ministère de la Cybersécurité et du Numérique
900, place D'Youville, 3e étage
Québec (Québec) G1R 3P7
Téléphone : 418 644-1500 #3125
Courriel : acces@mcn.gouv.qc.ca

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Pour votre information, le programme Lexius constitue un des projets fondateurs du Plan pour moderniser le système de Justice. Le programme Lexius vise à transformer l'administration des services de justice, notamment par la mise en place d'un portail offrant différents services en ligne aux parties impliquées dans un dossier judiciaire, par la gestion du dossier judiciaire de façon numérique et par la gestion d'une audience numérique.

En 2020, lorsque le Québec a été confronté à une pandémie mondiale, le Ministère a déployé très rapidement des outils technologiques permettant le maintien des activités judiciaires tout en respectant les exigences permettant la distanciation physique au bénéfice de toutes les matières, et ce, pour tous les tribunaux judiciaires. Ces solutions, dont les audiences virtuelles et semi-virtuelles et le greffe numérique, sont d'ailleurs

toujours utilisées à ce jour et représentent un gain pour le système de justice.

En avril 2023, un déploiement majeur a permis la modernisation de l'ensemble des processus d'affaires liés au dépôt des procédures non contentieuses. Stratégiquement, pour un programme de cette ampleur et de cette complexité, il a été jugé nécessaire de développer le premier dossier judiciaire entièrement numérique avec une matière qui permettait son déploiement auprès d'un nombre plus restreint d'utilisateurs et pour laquelle les impacts sur les citoyens étaient plus limités. Cette livraison a marqué l'arrivée dans les greffes civils des palais de justice du Québec du tout premier dossier judiciaire entièrement numérique.

Cela a permis au ministère d'acquérir une base solide qui est utilisée actuellement dans la phase de réalisation de la matière criminelle, la priorité du Ministère. D'ailleurs, le Ministère a procédé à la signature officielle du contrat avec la firme de Conseillers en gestion et informatique CGI inc. le 23 février 2024. C'est avec l'appui de ce fournisseur que le programme Lexius est maintenant dans sa phase d'exécution avec la priorité accordée à la matière criminelle.

Ces solutions sont d'ailleurs toujours utilisées à ce jour et représentent un gain pour le système de justice dont les audiences virtuelles et semi-virtuelles et le greffe numérique.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Émilie Guiraud, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 27 mai 2025
Ce document a valeur officielle.

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[…]

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.
Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

_____
1982, c. 30, a. 9.

[…]
13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion. Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

_____
1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[…]
14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

_____
1982, c. 30, a. 14.

[…]
23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

_____
1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

_____
1982, c. 30, a. 24.

[…]

SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

[…]
29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

_____

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

[…]
34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

_____
1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

[…]
36. Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.
Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

_____
1982, c. 30, a. 36; 1982, c. 62, a. 143.

[…]
37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

_____
1982, c. 30, a. 37.

[…]
39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

_____
1982, c. 30, a. 39.

[…]

SECTION III
PROCÉDURE D'ACCÈS

[…]
48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

_____
1982, c. 30, a. 48.

[…]

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[…]
53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

_____
1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

_____
1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

[…].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

De : Christine Valois
À : Mélanie Bruneau
Cc : Sophie Hein; Tricia Bertrand
Objet : [DEMANDE DOCUMENTS] États de santé des projets qualifiés Lexius et note signée par Me Plante (SMA) DI
Date : 23 juin 2025 14:32:00
Pièces jointes : 06_Etat_sante_LEXIUS_fev2025_AMENDE.pdf

Bonjour Mélanie,

En l'absence de Sophie Hein, serait-ce possible d'obtenir les états de santé des projets qualifiés Lexius de février 2025 (version amendée) ainsi que la note signée par Me Plante (SMA), la DI, svp?

L'objectif est de demander une nouvelle planification de référence (baseline) afin de refléter les demandes de report d'échéance aux plans de projet qualifiés Lexius (P2, P4 et P5) dans EPM2. (Nous avons discuté brièvement de ce sujet ce matin, 23 juin, au scrum Lexius de 11h30, sujet abordé par Marc Cournoyer.)
Cette demande doit être accompagnée de documents officiels, soient les états de santé de février 2025 (version amendée) ET de la note signée par Me Plante, la DI.

À titre de référence, ci-joint les états de santé des projets qualifiés Lexius de février 2025 (version amendée).

J'apprécierais obtenir les documents d'ici jeudi, 26 juin, 16h30, svp.
Si ce n'est pas possible d'ici là, merci de me tenir informée.

Merci beaucoup et bon après-midi!

Christine Valois
Chargée de programme Lexius

Direction du bureau de programme Lexius (DBPL)
Direction générale de la coordination des investissements et des solutions d'affaires (DGCISA)
Direction générale principale des ressources informationnelles (DGPRI)
Sous-ministériat des services à l'organisation (SMSO)

Ministère de la Justice du Québec
1200, route de l'Église, 5e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Courriel : christine.valois@justice.gouv.qc.ca
www.justice.gouv.qc.ca

La note initiale comprend 11 pages. Les pages qui ne répondent pas à votre demande ont été retirées.

Ministère
de la Justice
Québec

NOTE SOUS-MINISTÉRIELLE

Objet : Mise à jour mensuelle au 28 février 2025 de l'état de santé des projets qualifiés en ressources informationnelles (RI)

Requête nº : DSRI-2025-000068

Contexte

La *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (LGGRI)* (RLRQ, c. G-1.03) oblige la transmission d'un état de santé des projets qualifiés au dirigeant principal de l'information (DPI), rattaché au ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN).

Les *Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles* (Règles) déterminent que chaque organisme public doit produire :

- Mensuellement, un état de santé pour les projets qualifiés[1] dont la phase d'exécution est commencée et pour lesquels une autorisation a été accordée par le Conseil du trésor ou qui ont été désignés d'intérêt gouvernemental (projets ciblés);
- Annuellement, pour les autres projets qualifiés en phase d'exécution.

L'article 24 des Règles stipule également qu'avant la publication d'un état de santé la dirigeante de l'information (DI) a la responsabilité d'attribuer une appréciation à l'égard des projets dans un délai de cinq jours suivant la mise à jour de l'état de santé dans le système SIGRI, tant pour les projets du ministère de la Justice du Québec (MJQ) que pour ceux sous la responsabilité des autres organismes (OP) du portefeuille « Justice ».

Par ailleurs, comme le DPI, en raison de son rôle de conseiller auprès du ministre du MCN, doit connaître les dates planifiées et réelles pour chacun des grands jalons stratégiques des projets d'envergure, des jalons doivent dorénavant être inscrits et suivis à l'état de santé pour tous les projets qualifiés. Cette information n'est toutefois pas rendue publique.

La « prévisualisation » des projets est présentée en annexe. Les différences majeures avec la publication précédente sont encerclées en rouge dans la publication à venir.

Analyse

FAITS SAILLANTS DE LA PRÉSENTE COLLECTE

Projets ciblés du MJQ et ses Fonds (mis à jour mensuellement)

Le 14 mars dernier, des commentaires ont été ajoutés sur le Tableau de bord des projets en ressources informationnelles du gouvernement du Québec, relativement aux projets du programme Lexius, annonçant des travaux de révision de la planification globale, à la suite de l'arrivée du fournisseur externe, et priorisant les matières criminelle et pénale, ce qui aura un impact sur l'échéancier, mais non sur la portée ni les coûts du projet.

La présente note illustre les ajustements qui seront apportés au SIGRI pour refléter la nouvelle planification et le report d'échéancier, en lien avec les projets 2, 4 et 5

[1] Un projet est qualifié , au sens des *Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles* (Décret 1159-2022, 22 juin 2022), art. 2, 5°, s'il s'agit d'un projet qui a) implique un coût total égal ou supérieur à 500 k$ et qui b) correspond à l'une ou plusieurs des situations suivantes : (i) ajout ou implantation d'un nouveau système d'information, d'une nouvelle solution ou d'un service d'affaires pouvant couvrir le développement, l'acquisition ou l'abonnement; (ii) le remplacement d'un système d'information existant; (iii) l'ajout de fonctionnalités ou l'amélioration d'un système d'information, d'une solution ou d'un service d'affaires; (iv) l'introduction de nouveaux services en infrastructures technologiques.

actuels, mais dans la perspective de livrer complètement, soit de bout en bout, les matières criminelle et pénale, tant pour la clientèle adulte que jeunesse, d'ici 2029.

[redacted]

Les explications à ce report d'échéancier sont de plusieurs ordres :

- Les dossiers d'affaires des projets 1, 2, 4 et 5 ont été approuvés pendant la pandémie, en fonction des différents blocs qui alimentent le processus judiciaire;
- Afin de mettre à l'essai les solutions technologiques retenues, notamment le dossier judiciaire numérique, le processus de bout en bout a été livré pour les procédures non contentieuses (PNC) en juin 2024, clôturant du même coup le projet 1;
- La plateforme Microsoft Dynamics – qui sert de solution technologique principale pour Lexius – a requis une montée en connaissances des équipes internes au MJQ;
- Avec l'arrivée du fournisseur CGI en février 2024, au terme d'un appel d'offres, la conclusion de la livraison PNC a mené au constat de l'interdépendance des différents projets pour couvrir le processus judiciaire complet dans une matière donnée, allant du dépôt des procédures judiciaires (projet 1), à l'ouverture et la gestion du dossier judiciaire (projet 2), vers la mise au rôle de l'affaire (projet 4) et la tenue de l'audience (projet 5);
- Dans ce contexte, afin de refléter la livraison des matières criminelle et pénale par phases, il est proposé d'annoncer dès maintenant un dépassement de l'échéancier, selon les indications ci-dessous et une modification des jalons.

Ces changements affecteront la couleur de l'indicateur de l'échéancier des projets au Tableau de bord. Des exemples de projets qualifié sont identifiés en annexe 2.

A. Pour le projet 2 : « *Gestion du dossier judiciaire, des registres et du dossier du juge* » du MJQ, la date de fin réelle est reportée au 30 juin 2029. Dans ce contexte, l'indicateur de coût reste au vert, mais celui de l'échéancier passe au rouge (écart de 83,75%).

Pour expliquer cet écart, le commentaire suivant serait ajouté au Tableau de bord:

> L'évolution du projet depuis l'approbation du dossier d'affaires, les choix de solutions technologiques et leurs essais ainsi que l'arrivée du prestataire de services en 2024, ont nécessité une révision de la planification globale pour couvrir l'ensemble du processus judiciaire de bout en bout.
>
> Rappelons que le Ministère a déjà livré plusieurs solutions numériques, dont les audiences Teams pour l'ensemble des matières et un premier dossier numérique complet pour les matières non contentieuses. Stratégiquement, pour un programme de cette ampleur et de cette complexité, il a été jugé nécessaire de développer le premier dossier judiciaire entièrement numérique avec une matière qui permettait son déploiement auprès d'un nombre plus restreint d'utilisateurs et pour laquelle les impacts sur les citoyens étaient plus limités. Grâce à cette approche, le Ministère a pu déjà mettre en place le premier dossier judiciaire entièrement numérique avec les matières non contentieuses. Cela lui a permis d'acquérir une base solide qui est utilisée présentement dans la phase de réalisation de la matière criminelle, la priorité du Ministère.
>
> Le Ministère a révisé la planification globale du projet, notamment en fonction des travaux avec le prestataire de services pour la réalisation des matières criminelles et pénales. Cette révision implique un report de l'échéance, toutefois la portée et les coûts demeurent inchangés. Les instances de gouvernance du projet ont autorisé le nouvel échéancier de la planification globale révisée du projet au 30 juin 2029. Cette planification implique des livraisons de fonctionnalités de façon progressive à compter de 2026 de même que le déploiement progressif dans les différents districts judiciaires. Cette planification permet de mieux gérer les risques, de mieux préparer les acteurs du système de justice aux changements tout en livrant des bénéfices de façon continue. La date indiquée est celle où l'ensemble des fonctionnalités auront été réalisées.

Quant aux jalons du projet 2, les date de début projetée et date de fin projetée du jalon 5 sont ajustées pour refléter l'autorisation du nouvel échéancier au 30 juin 2029 par les instances de gouvernance du projet:

Description	Date de début estimée	Date de fin estimée	Date de début réelle	Date de fin réelle	Durée (Jours)	Pourcentage de variation	Finalisé
Contrat basé sur l'appel d'offres : Progiciel de plateforme de services de contenus	2021-10-18	2021-11-10	2021-10-18	2021-11-10	23	0%	Oui
Livraison de formulaires numériques interactifs et du dépôt numérique de nouvelles demandes de procédures (1er dossier judiciaire numérique)	2023-04-20	2023-04-24	2023-04-20	2023-04-24	4	0%	Oui
Contrat basé sur l'appel d'offres : Développement, entretien et soutien Lexius - Agile à forfait	2024-02-01	2024-02-29	2024-02-01	2024-02-23	22	-21%	Oui
Livraison du projet afin de rendre disponible le dossier judiciaire numérique à l'audience pour le juge	2024-04-01	2024-04-30	2024-04-01	2024-06-16	76	153%	Oui
Livraison des matières pénale et criminelle	2024-05-01	2025-05-17	2026-05-31	2029-06-30	1126	196%	Non

B. Pour le projet 4 : « *Soutien de l'instance, gestion des salles et mise au rôle* », la date de fin réelle est repoussée au 30 juin 2025, après quoi, le projet sera mis en suspens jusqu'à ce que les autres blocs du processus judiciaire criminel soient en place pour le réactiver. Dans ce contexte, l'indicateur de coût reste au vert, alors que celui de l'échéancier passe au jaune (écart de 16,59%).

Pour expliquer cet écart, le commentaire suivant serait ajouté au Tableau de bord :

> L'évolution du projet depuis l'approbation du dossier d'affaires, les choix de solutions technologiques et leurs essais ainsi que l'arrivée du prestataire de services en 2024, ont nécessité une révision de la planification globale pour couvrir l'ensemble du processus judiciaire de bout en bout.
>
> Rappelons que le Ministère a déjà livré plusieurs solutions numériques, dont les audiences Teams pour l'ensemble des matières et un premier dossier numérique complet pour les matières non contentieuses. Stratégiquement, pour un programme de cette ampleur et de cette complexité, il a été jugé nécessaire de développer le premier dossier judiciaire entièrement numérique avec une matière qui permettait son déploiement auprès d'un nombre plus restreint d'utilisateurs et pour laquelle les impacts sur les citoyens étaient plus limités. Grâce à cette approche, le Ministère a pu déjà mettre en place le premier dossier judiciaire entièrement numérique avec les matières non contentieuses. Cela lui a permis d'acquérir une base solide qui est utilisée présentement dans la phase de réalisation de la matière criminelle, la priorité du Ministère.
>
> Le Ministère a révisé la planification globale du projet, notamment en fonction des travaux avec le prestataire de services pour la réalisation des matières criminelles et pénales. L'analyse des différents éléments en cours de réalisation pour le soutien de l'instance et la gestion des salles ainsi que ceux liés à la mise au rôle, a été prise en compte dans la révision. Cette analyse identifie le report de l'échéancier requis pour compléter les travaux, sans modifier les coûts. Les instances de gouvernance du projet ont autorisé le nouvel échéancier de la planification globale révisée du projet au 30 juin 2025. Au 30 juin 2025, le dossier sera suspendu jusqu'à ce que la réalisation des autres fonctionnalités nécessaires au projet 4 soit complétée. Il est prévu que ce soit le cas en mars 2026.
>
> Cette planification implique des livraisons de fonctionnalités de façon progressive à compter de 2026 de même que le déploiement progressif dans les différents districts judiciaires. Cette planification permet de mieux gérer les risques, de mieux préparer les acteurs du système de justice aux changements tout en livrant des bénéfices de façon continue. La date indiquée est celle où l'ensemble des fonctionnalités auront été réalisées.

Quant aux jalons du projet 4, seule la date de fin projetée du jalon 4 est modifiée pour refléter l'autorisation du nouvel échéancier au 30 juin 2025 par les instances de gouvernance du projet:

Description	Date de début estimée	Date de fin estimée	Date de début réelle	Date de fin réelle	Durée (Jours)	Pourcentage de variation	Finalisé
Preuve de concept d'un outil de gestion des calendriers	2023-06-27	2023-06-30	2023-06-27	2023-06-30	3	0%	Oui
Contrat basé sur l'appel d'offres : Développement, entretien et soutien Lexius - Agile à forfait	2024-02-01	2024-02-29	2024-02-01	2024-02-23	22	-21%	Oui
Livraison du prototype fonctionnel de la gestion des assignations	2024-04-01	2024-04-30	2024-04-01	2024-06-28	88	203%	Oui
Livraison de la gestion des assignations	2024-09-16	2024-10-11	2025-01-31	2025-06-30	150	500%	Non

C. Pour le projet 5 : « *Gestion de l'audience numérique* », comme pour le projet 2, la date de fin réelle serait reportée au 30 juin 2029. Dans ce contexte, l'indicateur de coût reste au vert, mais celui de l'échéancier passe au rouge (écart de 86,76%).

Pour expliquer cet écart, le commentaire suivant serait ajouté au Tableau de bord :

> L'évolution du projet depuis l'approbation du dossier d'affaires, les choix de solutions technologiques et leurs essais ainsi que l'arrivée du prestataire de services en 2024, ont nécessité une révision de la planification globale pour couvrir l'ensemble du processus judiciaire de bout en bout.
>
> Le Ministère a révisé la planification globale du projet, notamment en fonction des travaux avec le prestataire de services pour la réalisation des matières criminelles et pénales. L'analyse des différents éléments en cours de réalisation pour le soutien de l'instance et la gestion des salles ainsi que ceux liés à la mise au rôle, a été prise en compte dans la révision. Cette analyse identifie le report de l'échéancier requis pour compléter les travaux, sans modifier les coûts. Les instances de gouvernance du projet ont autorisé le nouvel échéancier de la planification globale révisée du projet au 30 juin 2029.
>
> Rappelons que le Ministère a déjà livré plusieurs solutions numériques, dont les audiences Teams pour l'ensemble des matières et un premier dossier numérique complet pour les matières non contentieuses. Stratégiquement, pour un programme de cette ampleur et de cette complexité, il a été jugé nécessaire de développer le premier dossier judiciaire entièrement numérique avec une matière qui permettait son déploiement auprès d'un nombre plus restreint d'utilisateurs et pour laquelle les impacts sur les citoyens étaient plus limités. Grâce à cette approche, le Ministère a pu déjà mettre en place le premier dossier judiciaire entièrement numérique avec les matières non contentieuses. Cela lui a permis d'acquérir une base solide qui est utilisée présentement dans la phase de réalisation de la matière criminelle, la priorité du Ministère.

Quant aux jalons du projet 5, la date de début projetée du jalon 4 ainsi que les dates de fin projetées des jalons 3 et 4 sont modifiées pour refléter l'autorisation du nouvel échéancier au 30 juin 2029 par les instances de gouvernance du projet:

Description	Date de début estimée	Date de fin estimée	Date de début réelle	Date de fin réelle	Durée (Jours)	Pourcentage de variation	Finalisé
Contrat basé sur l'appel d'offres : Acquisition d'écrans tactiles pour l'aménagement de salles d'audience	2024-01-15	2024-01-31	2024-01-15	2024-01-31	16	0%	Oui
Contrat basé sur l'appel d'offres : Développement, entretien et soutien Lexius - Agile à forfait	2024-02-01	2024-02-29	2024-02-01	2024-02-23	22	-21%	Oui
Projet pilote d'aménagement des salles d'audience et modernisation des accès aux audiences virtuelles	2024-06-01	2024-09-30	2024-06-01	2025-04-30	333	1048%	Non
Déploiement de l'aménagement des salles d'audience et modernisation des accès aux audiences virtuelles	2025-03-01	2025-04-18	2025-09-30	2029-06-30	1369	2752%	Non

[redacted]

Les deux dernières portions qui ont été caviardées dans cette note ne sont pas visées par votre demande d'accès.

[redacted]

Consultation interne

Les données relatives aux projets du programme Lexius sont suivies au comité de gestion et au comité directeur du programme Lexius.

Recommandation en matière de communication

Il n'est pas opportun de consulter la Direction des communications.

Recommandations

Il est recommandé à la DI et sous-ministre associée du Sous-ministériat des services à l'organisation :

- d'autoriser la publication de l'état de santé mis à jour au 28 février 2025 pour les projets ciblés du MJQ [redacted]

Titre	Direction	Signature	Date
DG	DGCISA		2025-04-10
DGP	DGPRI		2025-04-11
SMA et DI	SMSO		2025-04-11
	DBSMSG		
SM	BSM		2025-04-14

Annexe 1

ÉTAT DE SANTÉ MENSUEL DES PROJETS CIBLÉS DU PORTEFEUILLE JUSTICE

Projet 2 Lexius – Gestion du dossier judiciaire, des registres et du dossier du juge - MJQ

Au 31 janvier 2025	Au 28 février 2025

Statut :
ACTIF

Indicateurs détaillés

Cote d'appréciation	Indice de coût	Indice d'échéancier
1	Variation 0,00 %	Variation 0,00 %

Données sur le projet

Pourcentage d'avancement global du projet : 45 %
Montant réel dépensé (k$) : 36 625,5
Coût estimé (k$) : 80 810,4
Budget autorisé (k$) : 80 810,4
Date de fin autorisée : 2025-05-17
Date de fin estimée : 2025-05-17
Durée estimée : 59.1 mois

Description du projet :
Le présent projet a pour but de livrer une solution d'affaires qui permet la gestion du dossier judiciaire numérique, des registres judiciaires et du dossier du juge, par le biais de moyens technologiques et administratifs. L'objectif est, notamment, de dématérialiser l'information judiciaire, de simplifier les démarches et de réduire les délais de traitement.

Portée du projet :
Fournir un ensemble de services simplifiés et améliorés pour accélérer la gestion du dossier judiciaire, des registres et du dossier du juge pour tous les palais de justice. Le projet vise également l'optimisation et la modernisation des processus d'affaires soutenant la gestion du dossier judiciaire, des registres et du dossier du juge sous la responsabilité du Sous-ministériat des services de justice, des registres et de la transformation (SMSJRT), pour les causes relevant des tribunaux judiciaires suivants : la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec.

Nombre de jours suspendus : 0 jours

Explication des suspensions de projet :

Commentaire de l'OP :
À la suite de l'arrivée du prestataire de service donnant suite à un appel d'offres public, la planification globale du projet est en cours de révision avec le prestataire de service et aura un impact sur l'échéancier. La révision de la planification n'affectera pas la portée du projet ni les coûts. Le Ministère rendra public le nouvel échéancier quant à la réalisation des matières criminelles et pénales lorsque les travaux sur la planification globale seront complétés et autorisés par les instances de gouvernance du projet.

Rappelons que le ministère a déjà livré plusieurs solutions numériques, dont les audiences

Statut :
ACTIF

Indicateurs détaillés

Cote d'appréciation	Indice de coût	Indice d'échéancier
4	Variation 0,00 %	Variation 83,75 %

Données sur le projet

Pourcentage d'avancement global du projet : ~~45 %~~
Montant réel dépensé (k$) : ~~36 929,0~~
Coût estimé (k$) : 80 810,4
Budget autorisé (k$) : 80 810,4
Date de fin autorisée : ~~2025-05-17~~
Date de fin estimée : 2029-06-30
Durée estimée : ~~108.5 mois~~

Description du projet :
Le présent projet a pour but de livrer une solution d'affaires qui permet la gestion du dossier judiciaire numérique, des registres judiciaires et du dossier du juge, par le biais de moyens technologiques et administratifs. L'objectif est, notamment, de dématérialiser l'information judiciaire, de simplifier les démarches et de réduire les délais de traitement.

Portée du projet :
Fournir un ensemble de services simplifiés et améliorés pour accélérer la gestion du dossier judiciaire, des registres et du dossier du juge pour tous les palais de justice. Le projet vise également l'optimisation et la modernisation des processus d'affaires soutenant la gestion du dossier judiciaire, des registres et du dossier du juge sous la responsabilité du Sous-ministériat des services de justice, des registres et de la transformation (SMSJRT), pour les causes relevant des tribunaux judiciaires suivants : la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec.

Nombre de jours suspendus : 0 jours

Explication des suspensions de projet :

Commentaire de l'OP :
L'évolution du projet depuis l'approbation du dossier d'affaires, les choix de solutions technologiques et leurs essais ainsi que l'arrivée du prestataire de services en 2024, ont nécessité une révision de la planification globale pour couvrir l'ensemble du processus judiciaire de bout en bout.

Rappelons que le Ministère a déjà livré plusieurs solutions numériques, dont les audiences Teams pour l'ensemble des matières et un premier dossier numérique complet pour les matières non contentieuses. Stratégiquement, pour un programme de cette ampleur et de

Rapport - Aperçu de l'état de santé du projet 1014403

teams pour l'ensemble des matières et un premier dossier numérique complet pour les matières non contentieuses. Stratégiquement, pour un programme de cette ampleur et de cette complexité, il a été jugé nécessaire de développer le premier dossier judiciaire entièrement numérique avec une matière qui permettait son déploiement auprès d'un nombre plus restreint d'utilisateurs et pour laquelle les impacts sur les citoyens étaient plus limités. Grâce à cette approche, le ministère a pu déjà mettre en place le premier dossier judiciaire entièrement numérique avec les matières non contentieuses. Cela a permis au ministère d' acquérir une base solide qui est utilisée présentement dans la phase de réalisation de la matière criminelle, la priorité du ministère.

Commentaire
Cote d'appréciation : 1
s/o

Rapport - Aperçu de l'état de santé du projet 1014403

cette complexité, il a été jugé nécessaire de développer le premier dossier judiciaire entièrement numérique avec une matière qui permettait son déploiement auprès d'un nombre plus restreint d'utilisateurs et pour laquelle les impacts sur les citoyens étaient plus limités. Grâce à cette approche, le Ministère a pu déjà mettre en place le premier dossier judiciaire entièrement numérique avec les matières non contentieuses. Cela lui a permis d'acquérir une base solide qui est utilisée présentement dans la phase de réalisation de la matière criminelle, la priorité du Ministère.

Le Ministère a révisé la planification globale du projet, notamment en fonction des travaux avec le prestataire de services pour la réalisation des matières criminelles et pénales. Cette révision implique un report de l'échéance, toutefois la portée et les coûts demeurent inchangés. Les instances de gouvernance du projet ont autorisé le nouvel échéancier de la planification globale révisée du projet au 30 juin 2029. Cette planification implique des livraisons de fonctionnalités de façon progressive à compter de 2026 de même que le déploiement progressif dans les différents districts judiciaires. Cette planification permet de mieux gérer les risques, de mieux préparer les acteurs du système de justice aux changements tout en livrant des bénéfices de façon continue. La date indiquée est celle où l' ensemble des fonctionnalités auront été réalisées.

Commentaire
Cote d'appréciation : 4
Voir commentaires de l'OP

Au 31 janvier 2025	Au 28 février 2025

Projet 4 Lexius – Soutien de l'instance, gestion des salles et mise au rôle - MJQ

Statut :
ACTIF

Indicateurs détaillés

Cote d'appréciation	Indice de coût	Indice d'échéancier
1	Variation 0,00 %	Variation 9,81 %

Données sur le projet

Pourcentage d'avancement global du projet : 86 %
Montant réel dépensé (k$) : 8 786,4
Coût estimé (k$) : 10 705,3
Budget autorisé (k$) : 10 750,9
Date de fin autorisée : 2024-10-11
Date de fin estimée : 2025-03-15
Durée estimée : 57 mois

Description du projet :
Le présent projet a pour but de livrer une solution d'affaires soutenant la mise en œuvre des calendriers de la cour, la gestion de l'instance avec le cheminement judiciaire des dossiers ainsi que des différentes salles des palais de justice, la mise au rôle des diverses demandes au tribunal et la préparation de l'indemnisation des témoins ainsi que des jurés.

Portée du projet :
Le projet vise à fournir un ensemble de services simplifiés, automatisés, améliorés et optimisés pour soutenir la confection et la diffusion des calendriers de la cour en y assignant entre autres la magistrature, et les diverses salles. Également, il doit voir à fournir des outils pour favoriser une gestion efficace des ressources ainsi que des salles et soutenir la gestion de l'instance contribuant au cheminement fluide des dossiers dans les processus judiciaires. De plus, il facilitera la mise au rôle des dossiers, la diffusion du rôle ainsi que sa mise à jour en temps réel permettant de convoquer les parties et d'assigner les ressources dont le personnel des services judiciaires et les interprètes. Et, pour finir, il simplifiera la préparation de l'indemnisation des témoins et des jurés.

Nombre de jours suspendus : 0 jours

Explication des suspensions de projet :

Commentaire de l'OP :
À la suite de l'arrivée du prestataire de service donnant suite à un appel d'offres public, la planification globale du projet est en cours de révision avec le prestataire de service et aura un impact sur l'échéancier. La révision de la planification n'affectera pas la portée du projet ni les coûts. Le Ministère rendra public le nouvel échéancier quant à la réalisation des matières criminelles et pénales lorsque les travaux sur la planification globale seront complétés et autorisés par les instances de gouvernance du projet.

Rapport - Aperçu de l'état de santé du projet 1014405

Rappelons que le ministère a déjà livré plusieurs solutions numériques, dont les audiences teams pour l'ensemble des matières et un premier dossier numérique complet pour les matières non contentieuses. Stratégiquement, pour un programme de cette ampleur et de cette complexité, il a été jugé nécessaire de développer le premier dossier judiciaire entièrement numérique avec une matière qui permettait son déploiement auprès d'un nombre plus restreint d'utilisateurs et pour laquelle les impacts sur les citoyens étaient plus limités. Grâce à cette approche, le ministère a pu déjà mettre en place le premier dossier judiciaire entièrement numérique avec les matières non contentieuses. Cela a permis au ministère d' acquérir une base solide qui est utilisée présentement dans la phase de réalisation de la matière criminelle, la priorité du ministère.

Commentaire
Cote d'appréciation : 1
s/o

Statut :
ACTIF

Indicateurs détaillés

Cote d'appréciation	Indice de coût	Indice d'échéancier
3	Variation 0,00 %	Variation 16,59 %

Données sur le projet

Pourcentage d'avancement global du projet : 91 %
Montant réel dépensé (k$) : 9 052,9
Coût estimé (k$) : 10 705,3
Budget autorisé (k$) : 10 750,9
Date de fin autorisée : 2024-10-11
Date de fin estimée : 2025-06-30
Durée estimée : 60.5 mois

Description du projet :
Le présent projet a pour but de livrer une solution d'affaires soutenant la mise en œuvre des calendriers de la cour, la gestion de l'instance avec le cheminement judiciaire des dossiers ainsi que des différentes salles des palais de justice, la mise au rôle des diverses demandes au tribunal et la préparation de l'indemnisation des témoins ainsi que des jurés.

Portée du projet :
Le projet vise à fournir un ensemble de services simplifiés, automatisés, améliorés et optimisés pour soutenir la confection et la diffusion des calendriers de la cour en y assignant entre autres la magistrature, et les diverses salles. Également, il doit voir à fournir des outils pour favoriser une gestion efficace des ressources ainsi que des salles et soutenir la gestion de l'instance contribuant au cheminement fluide des dossiers dans les processus judiciaires. De plus, il facilitera la mise au rôle des dossiers, la diffusion du rôle ainsi que sa mise à jour en temps réel permettant de convoquer les parties et d'assigner les ressources dont le personnel des services judiciaires et les interprètes. Et, pour finir, il simplifiera la préparation de l'indemnisation des témoins et des jurés.

Nombre de jours suspendus : 0 jours

Explication des suspensions de projet :

Commentaire de l'OP :
L'évolution du projet depuis l'approbation du dossier d'affaires, les choix de solutions technologiques et leurs essais ainsi que l'arrivée du prestataire de services en 2024, ont nécessité une révision de la planification globale pour couvrir l'ensemble du processus judiciaire de bout en bout.

Rappelons que le Ministère a déjà livré plusieurs solutions numériques, dont les audiences

Rapport - Aperçu de l'état de santé du projet 1014405

Teams pour l'ensemble des matières et un premier dossier numérique complet pour les matières non contentieuses. Stratégiquement, pour un programme de cette ampleur et de cette complexité, il a été jugé nécessaire de développer le premier dossier judiciaire entièrement numérique avec une matière qui permettait son déploiement auprès d'un nombre plus restreint d'utilisateurs et pour laquelle les impacts sur les citoyens étaient plus limités. Grâce à cette approche, le Ministère a pu déjà mettre en place le premier dossier judiciaire entièrement numérique avec les matières non contentieuses. Cela lui a permis d'acquérir une base solide qui est utilisée présentement dans la phase de réalisation de la matière criminelle, la priorité du Ministère.

Le Ministère a révisé la planification globale du projet, notamment en fonction des travaux avec le prestataire de services pour la réalisation des matières criminelles et pénales. L' analyse des différents éléments en cours de réalisation pour le soutien de l'instance et la gestion des salles ainsi que ceux liés à la mise au rôle, a été prise en compte dans la révision. Cette analyse identifie le report de l'échéancier requis pour compléter les travaux, sans modifier les coûts. Les instances de gouvernance du projet ont autorisé le nouvel échéancier de la planification globale révisée du projet au 30 juin 2025. Au 30 juin 2025, le dossier sera suspendu jusqu'à ce que la réalisation des autres fonctionnalités nécessaires au projet 4 soit complétée. Il est prévu que ce soit le cas en mars 2026.

Cette planification implique des livraisons de fonctionnalités de façon progressive à compter de 2026 de même que le déploiement progressif dans les différents districts judiciaires. Cette planification permet de mieux gérer les risques, de mieux préparer les acteurs du système de justice aux changements tout en livrant des bénéfices de façon continue. La date indiquée est celle où l'ensemble des fonctionnalités auront été réalisées.

Commentaire
Cote d'appréciation : 3
Voir commentaires de l'OP

Au 31 janvier 2025	Au 28 février 2025

Projet 5 Lexius – Gestion de l'audience numérique – MJQ

Statut :
ACTIF

Indicateurs détaillés

Cote d'appréciation	Indice de coût	Indice d'échéancier
1	Variation 0,00 %	Variation 0,00 %

Données sur le projet

Pourcentage d'avancement global du projet : 24 %
Montant réel dépensé (k$) : 3 830,9
Coût estimé (k$) : 15 769,3
Budget autorisé (k$) : 16 113,6
Date de fin autorisée : 2025-04-18
Date de fin estimée : 2025-04-18
Durée estimée : 58.1 mois

Description du projet :
Permettre la gestion de l'audience numérique tenue en salle physique ainsi qu'en salle virtuelle et semi-virtuelle.

Portée du projet :
• Fournir un ensemble de services simplifiés, améliorés et optimisés dans le but d'assurer le déroulement de l'audience (gérer la communication audiovisuelle, gérer la preuve, effectuer l'appel du rôle, identifier les parties, assermenter un témoin, noter les décisions rendues).

• Ajouter et intégrer certaines fonctionnalités au système d'enregistrement numérique existant.

• Effectuer le suivi des résultats et des décisions rendues, notamment la rédaction et la transmission des procès-verbaux et des ordonnances, la mise à jour de façon automatisée du dossier judiciaire numérique, la disponibilité des documents et la gestion des activités de suivi des décisions rendues à l'audience ou dans un jugement.

• Effectuer divers travaux permettant l'ajout et le rehaussement d'équipements bureautiques dans les salles d'audience (plus de 400 salles).

Nombre de jours suspendus : 0 jours

Explication des suspensions de projet :

Commentaire de l'OP :
À la suite de l'arrivée du prestataire de service donnant suite à un appel d'offres public, la planification globale du projet est en cours de révision avec le prestataire de service et aura

Rapport - Aperçu de l'état de santé du projet 1014406

un impact sur l'échéancier. La révision de la planification n'affectera pas la portée du projet ni les coûts. Le Ministère rendra public le nouvel échéancier quant à la réalisation des matières criminelles et pénales lorsque les travaux sur la planification globale seront complétés et autorisés par les instances de gouvernance du projet.

Rappelons que le ministère a déjà livré plusieurs solutions numériques, dont les audiences teams pour l'ensemble des matières et un premier dossier numérique complet pour les matières non contentieuses. Stratégiquement, pour un programme de cette ampleur et de cette complexité, il a été jugé nécessaire de développer le premier dossier judiciaire entièrement numérique avec une matière qui permettait son déploiement auprès d'un nombre plus restreint d'utilisateurs et pour laquelle les impacts sur les citoyens étaient plus limités. Grâce à cette approche, le ministère a pu déjà mettre en place le premier dossier judiciaire entièrement numérique avec les matières non contentieuses. Cela a permis au ministère d' acquérir une base solide qui est utilisée présentement dans la phase de réalisation de la matière criminelle, la priorité du ministère.

Commentaire
Cote d'appréciation : 1
s/o

Statut :
ACTIF

Indicateurs détaillés

Cote d'appréciation	Indice de coût	Indice d'échéancier
4	Variation 0,00 %	Variation 86,76 %

Données sur le projet

Pourcentage d'avancement global du projet : 25 %
Montant réel dépensé (k$) : 3 897,9
Coût estimé (k$) : 15 769,3
Budget autorisé (k$) : 16 113,6
Date de fin autorisée : 2025-04-18
Date de fin estimée : 2029-06-30
Durée estimée : 108.5 mois

Description du projet :
Permettre la gestion de l'audience numérique tenue en salle physique ainsi qu'en salle virtuelle et semi-virtuelle.

Portée du projet :
• Fournir un ensemble de services simplifiés, améliorés et optimisés dans le but d'assurer le déroulement de l'audience (gérer la communication audiovisuelle, gérer la preuve, effectuer l'appel du rôle, identifier les parties, assermenter un témoin, noter les décisions rendues).

• Ajouter et intégrer certaines fonctionnalités au système d'enregistrement numérique existant.

• Effectuer le suivi des résultats et des décisions rendues, notamment la rédaction et la transmission des procès-verbaux et des ordonnances, la mise à jour de façon automatisée du dossier judiciaire numérique, la disponibilité des documents et la gestion des activités de suivi des décisions rendues à l'audience ou dans un jugement.

• Effectuer divers travaux permettant l'ajout et le rehaussement d'équipements bureautiques dans les salles d'audience (plus de 400 salles).

Nombre de jours suspendus : 0 jours

Explication des suspensions de projet :

Commentaire de l'OP :
L'évolution du projet depuis l'approbation du dossier d'affaires, les choix de solutions technologiques et leurs essais ainsi que l'arrivée du prestataire de services en 2024, ont

Rapport - Aperçu de l'état de santé du projet 1014406

nécessité une révision de la planification globale pour couvrir l'ensemble du processus judiciaire de bout en bout.

Le Ministère a révisé la planification globale du projet, notamment en fonction des travaux avec le prestataire de services pour la réalisation des matières criminelles et pénales. L' analyse des différents éléments en cours de réalisation pour le soutien de l'instance et la gestion des salles ainsi que ceux liés à la mise au rôle, a été prise en compte dans la révision. Cette analyse identifie le report de l'échéancier requis pour compléter les travaux, sans modifier les coûts. Les instances de gouvernance du projet ont autorisé le nouvel échéancier de la planification globale révisée du projet au 30 juin 2029.

Rappelons que le Ministère a déjà livré plusieurs solutions numériques, dont les audiences Teams pour l'ensemble des matières et un premier dossier numérique complet pour les matières non contentieuses. Stratégiquement, pour un programme de cette ampleur et de cette complexité, il a été jugé nécessaire de développer le premier dossier judiciaire entièrement numérique avec une matière qui permettait son déploiement auprès d'un nombre plus restreint d'utilisateurs et pour laquelle les impacts sur les citoyens étaient plus limités. Grâce à cette approche, le Ministère a pu déjà mettre en place le premier dossier judiciaire entièrement numérique avec les matières non contentieuses. Cela lui a permis d'acquérir une base solide qui est utilisée présentement dans la phase de réalisation de la matière criminelle, la priorité du Ministère.

Commentaire
Cote d'appréciation : 4
Voir commentaires de l'OP

De :	Geneviève Pelletier (SMSO)
À :	Kathy Plante
Objet :	Pour approbation rapide - État de santé des projets au 28 février 2025
Date :	10 avril 2025 16:28:00
Pièces jointes :	image001.png DSRI-2025-000068_NSMA_Etat-sante_fev2025v2_JS_CE.pdf

---

Bonjour Kathy,

Tu trouveras en pièce jointe l'état de santé des projets au 28 février 2025.
Cette publication comporte les informations suivantes :

- Lexius :
  - Report projet 2 au 30 juin 2029. Indicateur d'échéancier passe au rouge
  - Report projet 4 au 30 juin 2025. Indicateur d'échéancier passe au jaune
  - Report projet 5 au 30 juin 2029. Indicateur d'échéancier passe au rouge.
- [redacted]

Sur approbation de ta part, ta signature sera apposée sur la note et elle sera soumise au BSM pour signature du SM.

Merci et bonne fin de journée

Geneviève Pelletier
Adjointe exécutive
Bureau de la sous-ministre associée
Sous-ministériat des services à l'organisation
Ministère de la Justice du Québec

1200, route de l'Église, 5e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone: 418 646-2255, poste 21853
Courriel: genevieve.pelletier2@justice.gouv.qc.ca

AGIR POUR LA TRANSFORMATION DE LA JUSTICE

Lexius – Procédures non-contentieuses

Comité Lexius d'arrimage avec les partenaires (CLPP) pour la livraison en procédures non-contentieuses

18 mai 2023

Justice Québec

Ordre du jour

- Quelques données sur la dernière implantation
- Les bonnes pratiques à véhiculer au sein des partenaires
- Révision de la documentation
- Prochaines étapes:
  - Sondage utilisateur

Livraison du 24 avril 2023: quelques données

- En date de mercredi 17 mai 16h30:
  - 845 dossiers ouverts via Lexius de ce nombre : 737 dossiers traités à 100% par le greffier, 24 dossiers analysés dont il reste les procédures à créer dans le système notamment pour alimenter le plumitif actuel, 55 dossiers en attente d'examen du greffe et finalement 29 en attente de paiement (normal, le curateur ne paie pas en ligne).

- Formations offertes: en séances d'accompagnement jusqu'au 31 mai 2023
- Support en continu

Les bonnes pratiques à véhiculer



Bonne pratique

- Prendre le temps de choisir le bon service selon le besoin:
  - Dépôt d'une demande devant tribunal vs demande devant notaire
    - En ne choisissant pas le bon service, les frais générés par le système ne seront pas les bons et le dépôt devra être recommencé en entier (remboursement également)
  - Dépôt pour ouvrir un nouveau dossier vs dépôt dans un dossier déjà existant
    - Le système prévoit le rejet d'une tentative de dépôt dans un dossier déjà existant hors Lexius mais encore faut-il que ce soit cette option qui soit choisie.

Les bonnes pratiques à véhiculer

Bonne pratique

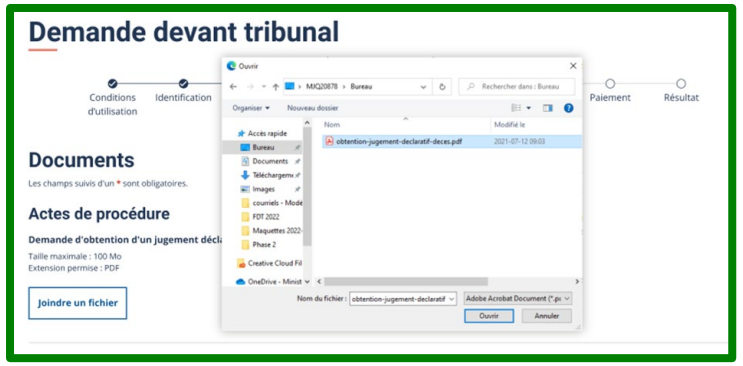
- Prendre le temps d'avoir en main avant de commencer, les codes d'impliqué permanents nécessaires:
  - Code d'impliqué du déposant (Différent de celui du représentant lorsque le déposant est, par exemple, un huissier)
  - Code d'impliqué du représentant
    - Le code d'impliqué du représentant (avocat ou notaire) se retrouve généralement à l'endos de l'acte de procédure ou encore dans la signature, sur le bordeau.
    - Il est important de ne pas utiliser le code d'impliqué huissier dans le champ pour le représentant. Le système va le bloquer.

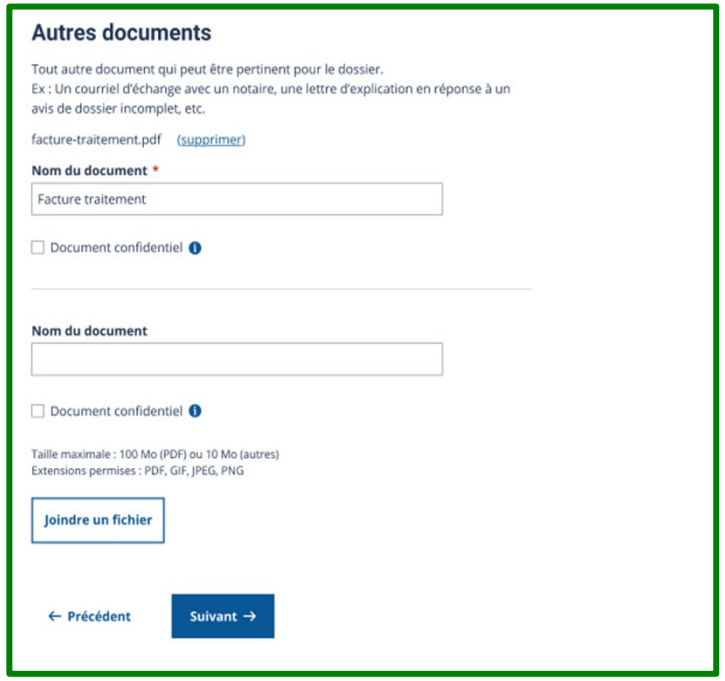
Les bonnes pratiques à véhiculer

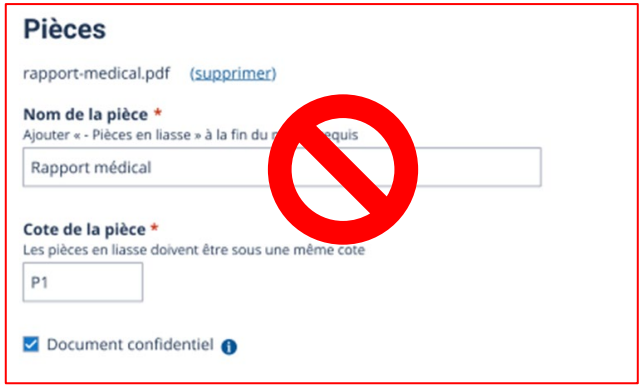
Bonne pratique

- Au moment de déposer les preuves de notifications:
  - S'assurer de joindre les preuves de notifications dans *Autre document*
  - Redéposer en même temps que les preuves de notification, **l'avis de présentation** pour soutenir la mise au rôle:
    - Dans *Autre document* ou dans *Acte de procédure*

IMPORTANT: Même si on est dans Lexius, le processus demeure le même.







Les bonnes pratiques à véhiculer



Problématique:

Bonne pratique

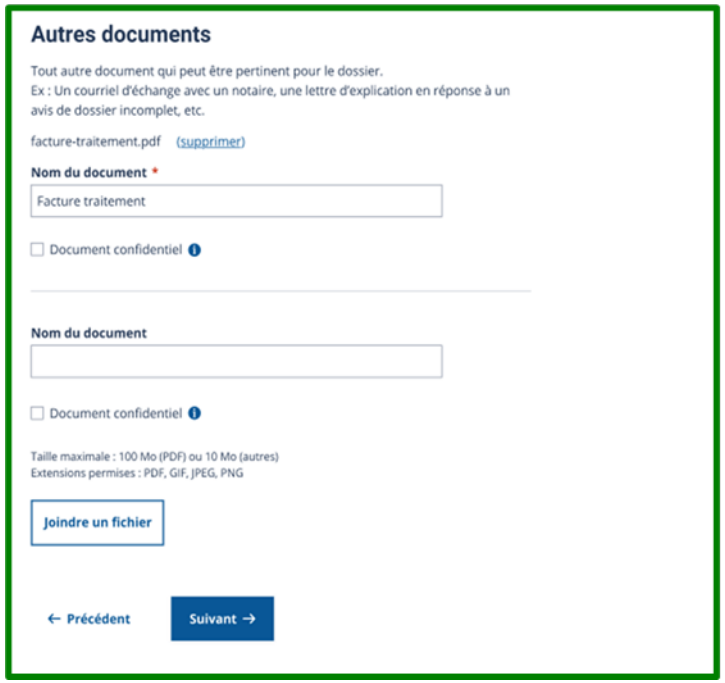
- Pour les procédures devant notaire, l'avis de dépôt doit être déposé séparément du procès-verbal des opérations et conclusions afin d'assurer le transfert du dossier au greffier spécial.

Les bonnes pratiques à véhiculer

Bonne pratique

- En mode papier, il peut être pertinent de déposer une liste des pièces.

En mode numérique, cette action n'a pas de valeur ajoutée. Toutefois, si on souhaite la déposer quand même, s'assurer qu'elle soit déposé dans *Autre document* et non dans *Pièce.*





AGIR POUR LA TRANSFORMATION DE LA JUSTICE

Programme Lexius

CLAP

2022-05-18

Justice Québec

Plan de présentation

- Retour sur le déploiement de la phase 1
- Retour sur la phase 2
  - Présentation des maquettes – juin
  - Plan de déploiement – juin
- État d'avancement des travaux du CLPP
- État d'avancement des tables thématiques

Plan de déploiement

Lancement officiel du programme Lexius Modifications apportées au Greffe numérique judiciaire disponible pour tout le Québec		**15 novembre 2021**
Site pilote 1	Palais de Gatineau	15 novembre 2021
Sites pilotes 2a et 2b	Palais de justice de Laval Palais de justice de St-Joseph-de-Beauce	29 novembre 2021
	Régions de coordination de la Cour du Québec	Dates
Bloc 1	▪ Montérégie ▪ Mauricie Bois-Francs, Centre du Québec ▪ Estrie	24 janvier 2022
Bloc 2	▪ Québec – Chaudières-Appalaches ▪ Saguenay – Lac-St-Jean	7 février 2022
Bloc 3	▪ Montréal	21 février 2022
Bloc 4	▪ Outaouais ▪ Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle	7 mars 2022
Bloc 5	▪ Abitibi-Témiscamingue – Eeyou-Istchee - Nunavik ▪ Bas-Saint-Laurent – Côte-Nord – Gaspésie – Iles de la Madeleine	21 mars 2022

Bilan des sites pilotes

- À la suite des commentaires favorables reçus des utilisateurs, nous allons poursuivre les bonnes pratiques suivantes pour les phases subséquentes :
  - Permettre aux équipes qui reçoivent les changements de bien se préparer en amont
  - Offrir le maximum de soutien aux destinataires du changement avant, pendant et après le déploiement
  - Poursuivre l'accompagnement personnalisé offert par les responsables du déploiement
  - Retenir les stratégies pédagogiques adaptées à la portée des changements et au type d'apprenant

Améliorations apportées à la phase 1

- À la suite des pistes d'améliorations soulevées, les modifications suivantes ont été déployées :
  - Agrandissement de la fenêtre de visualisation des documents PDF;
  - Ajustement à la séquence des tâches du personnel lors de l'acceptation des constats d'infraction;
  - Ajout des références précises à l'article du règlement lié à l'infraction aux informations du DJN
  - Recherche par numéro de constat;
  - Ajout des deux nouveaux documents au dossier judiciaire numérique soit le constat long emprisonnement et l'attestation de réputé non-coupable.

Témoignages reçus suite à la livraison 1

« C'est plus rapide grâce à Lexius ! »

« On a décortiqué les changements avant le déploiement et on a bien aimé ça ! »

« C’est une belle réussite, pour nous ça bien été encadré. Les équipes sont à l’aise avec les changements,»

« Je trouve que c’est plus rapide et on gagne du temps à l’ouverture des dossiers. »

« La formation a été révélatrice, c’est là que le vrai a commencé pour nous. »



Phase 2

Retour sur les travaux - Phase 2

Non contentieux

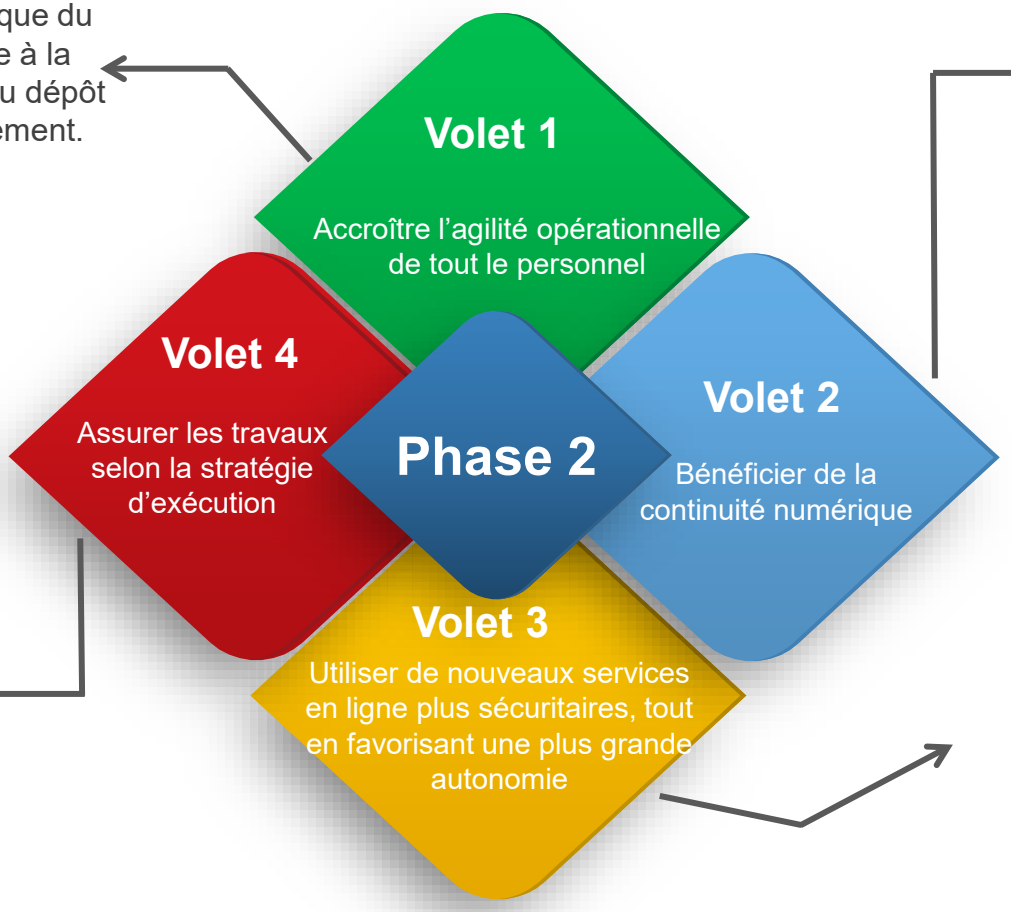
Traitement de manière numérique du processus de demande relative à la procédure non contentieuse, du dépôt jusqu'à la transmission du jugement.

Magistrature Greffier

Calendriers

Confection des calendriers de la Cour du Québec et de la Cour supérieure et gestion des salles.

Magistrature Greffier



Travaux fondation

Mise en place des plateformes logicielles (DPA, PSC) de nouvelles pratiques et autres travaux.

Lexius

Citoyen

Dépôt, par moyen technologique, des demandes relatives à la saisie d'un véhicule ou à un permis de conduire.

Citoyen Greffier

Partenaires :

Barreau du Québec | Chambre des notaires du Québec | Société de l'assurance automobile Québec | Santé et Services sociaux Québec | Curateur public Québec

Livraison de juin « Citoyen »

- Demande pour permis restreint (SJ-604)
- Demande pour mainlevée de la saisie (SJ-797)
- Demande pour obtenir la levée de la suspension d'un permis de conduire ou du droit d'en obtenir un (SJ-1043)



Citoyen

- Accès à la plate forme de dépôt numérique (via Québec.ca, Internet).
- Disponibilité d'un formulaire interactif à remplir pour le citoyen.
- Paiement des frais relatifs à la demande.
- Soutien et accompagnement du Centre de communication à la clientèle (date de présentation).



Greffier

- Validation de la demande.
- Validation de la date de présentation.
- Création de la facture.
- Effectue la signification à la SAAQ.

Constitution et consultation du dossier judiciaire numérique
Phase subséquente

- S'il s'agit d'un nouveau dossier :
  - le greffier prépare un dossier physique et notifie le citoyen du numéro de dossier.
- S'il s'agit d'un dossier existant:
  - le greffier ajoute la procédure au dossier judiciaire existant.

Retour sur la vue d'ensemble – Calendriers

- Proposer les dates et des séances auxquelles la Cour siège en fonction du calendrier de l'année précédente et des nouveaux besoins pour l'année à venir
- Réserver les salles d'audiences
- Suivre les différentes statistiques découlant de la proposition notamment la disponibilité des juges, des salles, etc.



Calendrier de la Cour

Document présentant les dates et les séances auxquelles la Cour siège dans les différentes matières juridictionnelles, dans les différents districts judiciaires

- Magistrature
- Services judiciaires

- Proposer automatiquement des assignations pour les juges
- Faciliter la mise à jour des assignations au quotidien
- Consulter les calendriers dans Lexius
- Synchroniser les assignations avec le calendrier Outlook



Calendrier des assignations

Document présentant les lieux, les dates et les noms des décideurs assignés aux différentes matières juridictionnelles, dans différents districts judiciaires pour la tenue des audiences

- Juge de la Cour du Québec et de la Cour supérieure
- Juge de paix magistrat

- Transmettre des demandes de réservation de salle nécessitant une approbation
- Approuver, refuser ou modifier les demandes de réservation de salle
- Consulter le calendrier de réservation des salles



Calendrier de réservation des salles

Document présentant les salles, leurs caractéristiques et leurs statuts (ex.: disponible ou non) dans les différents districts judiciaires

Salles concernées (physiques et virtuelles) :

- Salle d'audience
- Salle pour les conférences de gestion, de facilitation, de médiation et de CRA
- Salle des jurés
- Salle des mariages ou d'unions civiles

Note:

Les besoins de la Cour d'appel seront également pris en considération.

Livraison de novembre - Calendriers

Il a été décidé:

- d'implanter uniquement la Cour du Québec (tous les calendriers) via un projet pilote;
- permettre à la Cour supérieure via Lexius d'utiliser le calendrier de réservation de salles, et ce, tout comme la Cour du Québec;
- que les Cours poursuivent les travaux en lien avec la clarification des besoins et à l'harmonisation des pratiques quant aux calendriers de Cour, aux calendriers d'assignation et aux calendriers de réservation de salles.

Retour sur la vue d'ensemble – Procédure non contentieuse

Dépôt

Réception de la demande et autres documents (à l'introduction et en cours d'instance)

- Dépôt , par moyen technologique, par un avocat ou un notaire d'une demande ou d'un document relatif à une procédure non contentieuse (si paiement en ligne)
- Dépôt, en format papier, d'une demande ou un document, par un avocat, un notaire ou un citoyen
- Paiement en ligne par carte de crédit ou au comptoir

Traitement

Analyse de conformité de la demande et des documents par le personnel du greffe

- Traiter une demande présentée devant notaire
- Traiter une procédure présentée devant le Tribunal
- Traiter les résultats d'une audience ou d'une assemblée de parents
- Traiter une opposition
- Traiter une observation
- Numériser un document papier

Jugement

Joindre un PV et un jugement et consigner les résultats d'audience au dossier judiciaire numérique

- Déposer un jugement rendu par le juge de la Cour supérieure
- Déposer un jugement rendu par le greffier spécial de la Cour supérieure

Transmission du jugement

- De façon électronique (courriel) aux procureurs (notaire, avocat ou curateur)
- Joindre un PV et un jugement numérisé au dossier judiciaire numérique

Processus numérique de bout en bout

Dossier judicaire numérique complet

Quelle juridiction?
Quelles types de demandes ?

- Exclusivement pour la **juridiction 14**

- Pour les demandes devant tribunal et devant notaire, soit:
  - Demande ouverture de tutelle;
  - Homologation de mandat de protection;
  - Réévaluation de régime de protection;
  - Vérification de testament.

Décision du Curateur public

Le 23 mars dernier, le Curateur public annonçait le report officiel de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes.

Ainsi, c'est le 1er novembre 2022 et non en juin prochain que la loi sera effective.

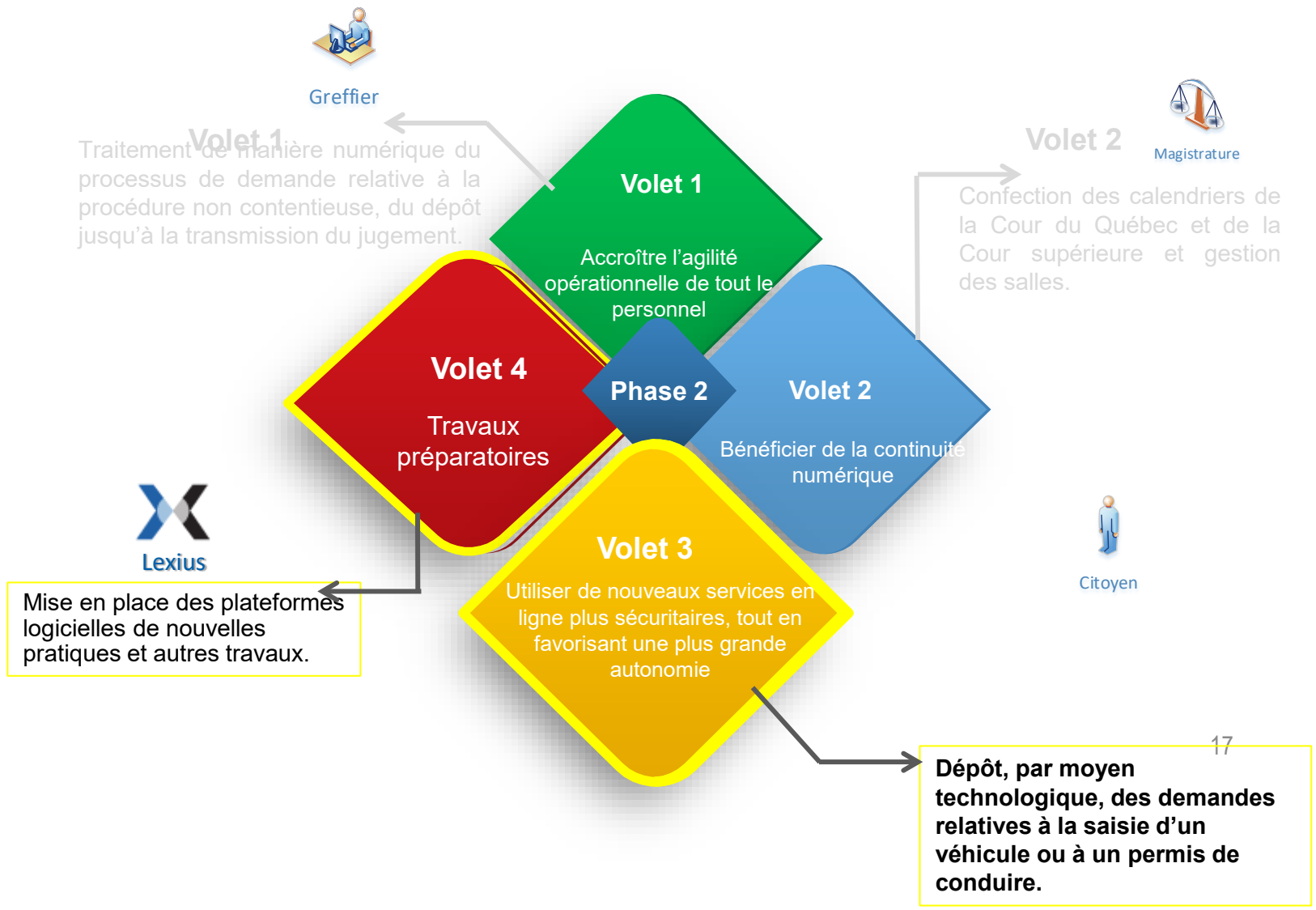
Conséquemment, la livraison prévue en septembre est déplacée au 1er novembre 2022, et ce, pour les volets « non contentieux et calendriers ».

Un plan de déploiement pour la livraison du 1er novembre est à convenir.

Présentation des maquettes
juin

Plan de déploiement
Juin

Portée - Phase 2 Livraison 1



Analyse du contenu

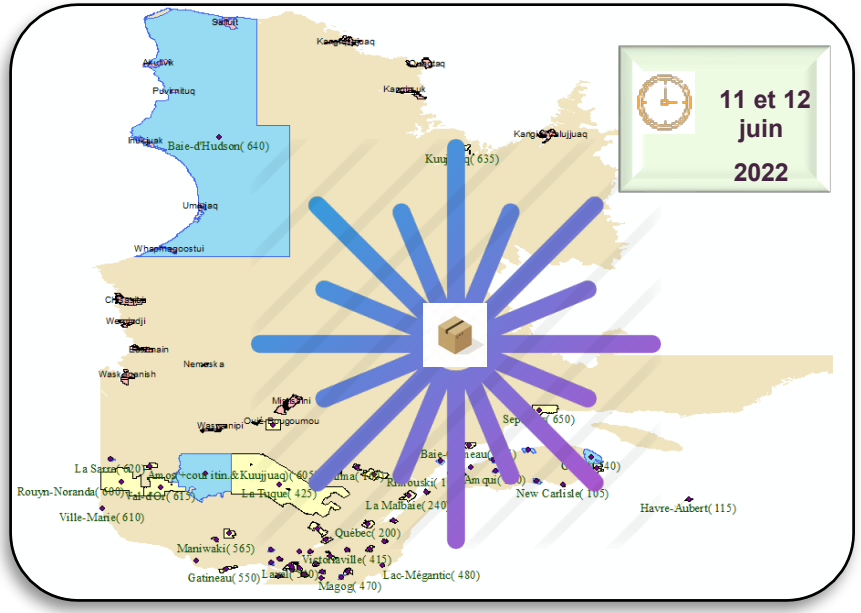
Volet 3
Utiliser de nouveaux services en ligne plus sécuritaires, tout en favorisant une plus grande autonomie

Ajout de 3 formulaires interactifs Web

- Permis restreint (SJ-604)
- Demande pour mainlevée de la saisie (SJ-797)
- Demande pour obtenir la levée de la suspension d'un permis de conduire ou du droit d'en obtenir un (SJ-1043)

	Phase 2	
Axes d'analyse	Livraison 1 - Volet 3 (JUIN)	
	Impact	Volet 3 - citoyen
Date prévue de l'implantation		11.12
Juridiction		80
Complexité de services et produits		
TI	Oui	Simple
Affaires	Oui	Moyenne
Partenaires	Oui	Simple
Nombre		2
Description		SAAQ, Avocat

Déploiement global *(Big Bang)*



Plan de déploiement

Volet 3
Utiliser de nouveaux services en ligne plus sécuritaires, tout en favorisant une plus grande autonomie

	Pré-implantation 23 mai – 10 juin	Implantation 12 juin	Post-Implantation 13 juin – 30 juin	Mode service 1er juillet
Plan	**Activités**	**Activités**	**Activités**	**Activités**
IMPLANTATION	Essais d'acceptation - 16 au 30 mai Finaliser le plan d'implantation -30 mai Environnement Préproduction - 3 juin	Exécuter les activités du plan d'implantation Disponibilité de l'environnement de production – 12 juin	Soutien à la production	Transfert aux équipes de continuité du système
FORMATION	Finaliser le matériel de formation, rédaction des guides, mise à jour des POs. Formation utilisateurs – 6 au 13 juin Aucune formation à la magistrature	Accompagnement et support	Accompagnement et support	
COMMUNICATION	Diffusion de la première communication – 29 avril auprès du Réseau. Des rencontres d'information se sont tenues avec les partenaires et la magistrature.	Diffusion des communiqués portant sur la mise en production du système et de la disponibilité des trois formulaires – 12 juin	Diffusion des communiqués relatifs aux améliorations, le cas échéant	Fin de l'exécution du plan de communication

Plan de formation

Volet 3
Utiliser de nouveaux services en ligne plus sécuritaires, tout en favorisant une plus grande autonomie

Formation

Les objectifs	Type de déploiement	Date de début	Clientèles cibles (formation)	Stratégies pédagogiques	Évaluation des performances de la formation
Accompagnement au citoyen pour compléter les trois formulaires - Mainlevée de saisie - Permis restreint - Levée de suspension	Global *(Big bang)*	6 juin	Personnel des services judiciaires Personnel du CCC (matériel d'information)	Capsule d'autoformation Classe virtuelle et auto-formation	1. Satisfaction 2. Apprentissages 3. Intégration des acquis 4. Résultats envers les attentes
Former le personnel sur les nouveautés	Global *(Big bang)*	6 juin	Personnel des services judiciaires Personnel du CCC (matériel d'information)	Capsule d'autoformation Autoformation	1. Satisfaction 2. Apprentissages 3. Intégration des acquis 4. Résultats envers les attentes

Analyse du contenu

Volet 4
Travaux préparatoires

- DPA, PSC Justice, transfert de données, portail, numérisation entrante et massive

Axes d'analyse	Livraison 2 - autres travaux			
	Impact	Volet 4 - PSC justice	Impact	Volet 4 - DPA
Date prévue de l'implantation		**1er juin**		**1er juin**
Complexité de services et produits				
TI	Oui	Complexe	Oui	Complexe
Affaires	Oui	Complexe	Oui	Moyenne
Partenaires	Oui	simple		
Nombre		2		
Description		Magistrature, DPCP		
Clientèles				
Lexius	Oui	Développement, Production	Oui	Développement
Magistrature	Oui	Développement, Production	Non	
DPCP	Oui	Développement, Production		

Axes d'analyse	Livraison 2 - autres travaux			
	Impact	Volet 4 - PSC justice	Impact	Volet 4 - DPA
Date prévue de l'implantation		**1er juin**		**1er juin**
Gestion du changement (GDC)				
Formation				
Équipe Lexius Dev.	Oui	Moyenne	Oui	complexe
DPCP	Oui	Simple (transfert)	Non	
Communication	Non		Non	
Équipe Lexius Dev.	Oui	Simple	Oui	Simple
Partenaires	Non		Non	
DPCP	Oui	Simple	Non	
Organisation du travail				
Équipe Lexius Dev.	Oui	Simple	Oui	Moyenne
Partenaires	Non		Non	
DPCP	Oui	Simple (transfert)		

État d’avancement du CLPP

Comité Lexius d'arrimage avec les partenaires de proximité – Phase 2

Rencontres mensuelles
État d'avancement des travaux au CLAP

- Présentation de la portée de la phase 2 (juin et novembre 2022)
- Ateliers de travail sur les formulaires interactifs
  - Permis restreint (SJ-604)
  - Demande pour mainlevée de la saisie (SJ-797)
  - Demande pour obtenir la levée de la suspension d'un permis de conduire ou du droit d'en obtenir un (SJ-1043)
- Présentation des maquettes du dossier judiciaire numérique pour la matière non contentieuse
- Ateliers de travail sur les processus d'affaires en matière non contentieuse

Barreau du Québec | Chambre des notaires du Québec | Société de l'assurance automobile Québec | Santé et Services sociaux Québec | Curateur public Québec

État d’avancement des tables thématiques

Table « Calendrier de conservation »

Éléments abordés lors de la dernière rencontre du 14 janvier:

- Échanges avec BanQ sur les besoins en lien avec le plumitif (accès et exploitation des informations contenues au plumitif)
- Des ateliers seront tenus dans le cadre des travaux de Lexius afin de creuser ce volet du transfert des données du plumitif,
- Dépôt de la mise à jour du corpus documentaire avec les documents inclus dans la phase 2

Sujets de la prochaine rencontre :

- Présentation de notre plan classification des documents dans notre PSC (plateforme de service de contenu)
- Suivi des travaux sur le transfert des informations du plumitif à BAnQ,

Table « Interopérabilité»

- **Ateliers de travail** (partage d'information au niveau du CCIJ et la norme NIEM):
  - Autorité des marchés financiers
  - CNESST
  - Revenu Québec

- **GENN (Groupe d'expertise de la norme NIEM):**
  - RACI en cours de rédaction (suivant les termes de la charte)
  - Rôles détaillés faisant la distinction suivante:
    - Conseiller en architecture d'entreprise
    - Conseiller en architecture d'information
    - Conseiller en architecture organique

- **Travaux à venir:**
  - Finaliser la gouvernance du GENN (RACI, rôles et responsabilités, communication, échéancier)
  - Atelier avec le Barreau du Québec pour le suivi des travaux norme NIEM



Questions ?

La présentation initiale comprend 21 pages.

AGIR POUR LA TRANSFORMATION DE LA JUSTICE

Comité Lexius d'arrimage avec les partenaires (CLAP)

Rencontre du 12 octobre 2022

Justice Québec

LEXIUS

Comité Lexius d'arrimage avec les partenaires
Programme Lexius

ORDRE DU JOUR

Réunion du 12 octobre 2022, 13 h 30 – 15 h 00
Via Teams

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE RENCONTRE**

3. **BILAN ET SUIVI DES DERNIERS TRAVAUX**
   - **3.1.** Consultations des partenaires en matière pénale
   - **3.2.** Consultations des partenaires pour la Cour d'Appel et la matière civil-familiale

4. **REPRISE DU CHANTIER LÉGISLATIF**
   - **4.1.** Calendrier des sujets à venir

5. **SERVICE D'AUTHENTIFICATION GOUVERNEMENTAL**

6. **RÉALISATION**
   - **6.1.** Livraison 3 – Cour d'Appel
   - **6.2.** Livraison 4

7. **LIVRAISON 2 – PROCÉDURES NON-CONTENTIEUSES (J14)**
   - **7.1.** Révision de la date de livraison
   - **7.2.** Parties prenantes touchées
   - **7.3.** Gestion du changement

8. **APERÇU DES MAQUETTES – SERVICES JUDICIAIRES NUMÉRIQUES LEXIUS**

LEXIUS

Bilan et suivi des derniers travaux

Consultations partenaires en matière pénale

- Sujets abordés :Transmission des constats et échanges d'information entre Lexius et les poursuivants
  - Transmission numérique des constats
  - Plaidoyer et/ou paiement reçu par le poursuivant après l'ouverture du dossier judiciaire numérique
  - Signification du dépôt d'une demande par un défendeur aux poursuivants désignés
  - Preuve numérique
  - Échanges d'informations diverses

Consultations partenaires en matière pénale

Semaine du 25 septembre	Début des consultations	Bureau des infractions et amendes (BIA) Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)
13 septembre	1er contact	Revenu Québec
27 septembre	1er contact	Autorité des marchés financiers
4 octobre	Atelier d'échange	Revenu Québec
20 octobre	Atelier d'échange	Autorité des marchés financiers
24 octobre	Rencontre de mise en commun	BIA et DPCP
3 novembre	1er contact	CNESST
Semaine du 7 novembre	Atelier d'échange	CNESST

À venir novembre:

- Enjeux Cour municipale
- Démarrage des travaux avec l'architecture TI et les poursuivants désignés
- 1er contact et atelier de groupe: SAAQ, huissiers, services correctionnels et corps policiers

Consultations partenaires pour la Cour d’Appel et la matière civil-familiale

- **Cour d’Appel**
  - Rencontre de démarrage en novembre pour partager la planification des consultations

- **Matière civil-familiale**
  - Ateliers avec la magistrature (en cours)
  - Besoins de consultations en analyses pour élaborer la planification

Reprise du chantier législatif LEXIUS

- Le Chantier a été mis sur pied pour discuter de divers sujets pouvant faire l'objet de modifications législatives [redacted]

[redacted]



LEXIUS

Réalisation

Livraison 3 – Cour d'Appel = Printemps 2023

Besoins d'affaires identifiés:

- Prioriser la mise en place d'un dossier judiciaire numérique (DJN) pour la Cour d'Appel et ce, en toutes matières de droit
- Inclure également l'offre d'un dépôt numérique aux partenaires et aux citoyens non représentés, que ce soit pour les procédures introductives d'instance ou pour le dépôt d'une requête, d'une demande ou d'un document en cours d'instance.
- Une portée minimale est envisagée pour ce qui est de l'audience et de la gestion des extrants de l'audience.

Suivi des travaux:

- Les travaux d'architecture d'affaires ont débutés cet été et s'échelonneront jusqu'au début novembre.
- Implication directe de la Cour d'appel dans les travaux pour valider l'ensemble de l'architecture, tout comme l'équipe juridique du MJQ.
- Démarrage des consultations partenaires: novembre.

Livraison 4 – Automne 2023

Les besoins d'affaires pour la livraison 4 seront déterminés, une fois les travaux d'architecture complétés.

Livraison 2 – Volet procédures non contentieuses (PNC)

Livrée au 28 novembre 2022

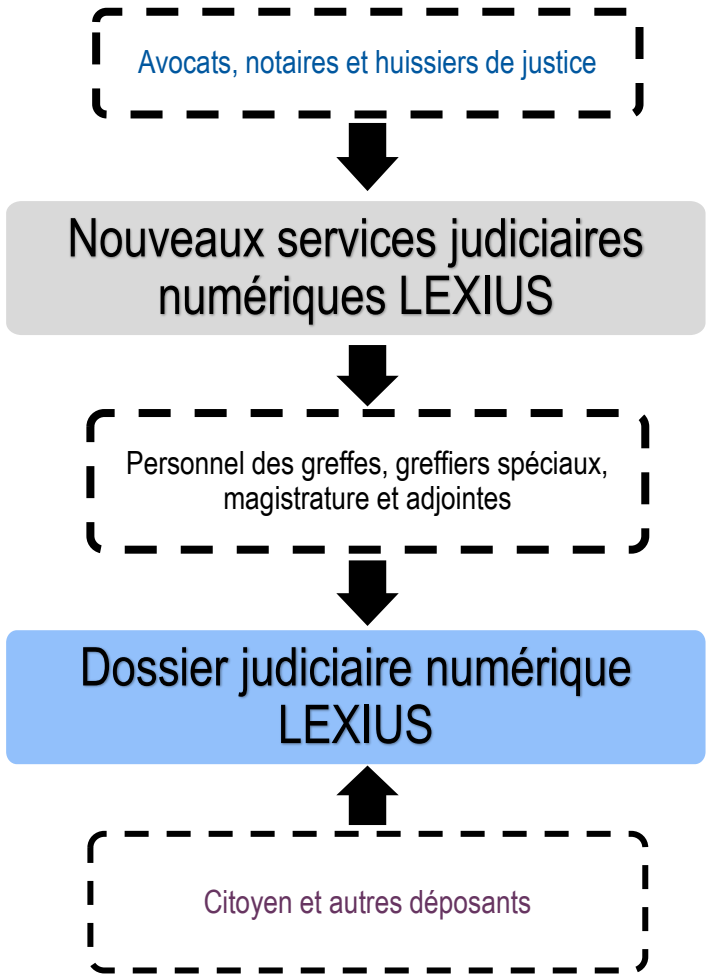
- **Nouvelle plate-forme Lexius qui permettra le dépôt et le traitement numérique des nouvelles demandes de procédures non-contentieuses**
  - Dépôts des demandes et documents en ligne
  - Paiement en ligne instantané
  - Suivi et mise à jour en temps réel
- **Création du dossier judiciaire numérique pour toute nouvelle demande <u>après la livraison de novembre</u>, peu importe la méthode de dépôt**
- **Maintien des dossiers papiers pour les demandes ouvertes <u>avant la livraison de novembre</u>**

Processus numérique de bout en bout

Dossier judicaire numérique complet

Parties prenantes touchées

Livraison 2 – Volet Procédure non contentieuse (PNC)



- → Accès par code d'impliqué permanent
- → Dépôt numérique pièce par pièce
- → Paiement en ligne
- → Statut URGENT activé dans la demande lorsque nécessaire
- → Recherche par numéro de dossier pour ajout ou retrait de pièces et de document
- → N'auront plus accès au GNJQ

- → Numérise les documents reçus par les dépôts au comptoir pour créer le dossier judicaire numérique lorsque nécessaire
- → Reçoit par notification le dépôt et son statut en temps réel
- → Envoi l'avis d'irrégularité (si tel est le cas) et la confirmation du numéro de dossier par courriel
- → DJN: Consultation, traitement et mise à jour en continue et en temps réel (uniquement par le personnel des greffes et magistrature)
- → Gestion numérique des documents à l'audience et des résultats de l'audience (s'il y a lieu)

- → En attente d'un service d'authentification gouvernemental, le citoyen et les autres déposants pourront continuer de déposer via GNJQ ou au comptoir
- → Le dépôt pièce par pièce sera exigé puisque le DJN sera automatiquement créé

Livraison 2 – Volet procédures non contentieuses (PNC)

Gestion du changement



Accompagnement



Communication

Formation



Stratégie de formation
Livraison 2 – Volet Procédure non contentieuse (PNC)

Format	Clientèle
Capsules d'autoformation sur les impacts des changements, l'interface utilisateur via les Services judiciaires numériques, le traitement interne dans les greffes et le DJN **Obligatoire pour tous les apprenants avant le déploiement de novembre 2022 et préalable aux classes virtuelles** Période de questions/réponses selon un calendrier préétabli, pour le personnel des greffes ayant des besoins à la suite du visionnement des capsules	• Pour le personnel des greffes qui traite les matières non contentieuses (J14) • Greffiers spéciaux • Pour toutes les personnes intéressées aux matières non contentieuses (J14)
Classes virtuelles d'approfondissement sur la réception et le traitement de la demande par le greffe **Prérequis** : Avoir visionné les capsules d'autoformation	• Pour le personnel du greffe qui traite les procédures non contentieuses (J14)
Séances questions/réponses si nécessaire après la diffusion des classes virtuelles	• Pour le personnel du greffe qui traite les procédures no -contentieuses (J14)
Classes virtuelles pour la magistrature Consultation et tenue d'audience avec le DJN	• Juges Cour Supérieure et adjointes à la magistrature

Boîte BENTO-LEXIUS

Livraison 2 – Volet Procédure non contentieuse (PNC)

Pour les gestionnaires des palais de justice

Pour retrouver facilement toutes les indications pour bien se préparer à la prochaine livraison de Lexius.



1er partie : les détails de la livraison de novembre et les impacts concrets sur vos opérations

2ème partie : des conseils, trucs et astuces pour mobiliser votre équipe et les accompagner individuellement dans le changement

3ème partie : le rappel des tâches à faire avant, pendant et après le déploiement (gestion du changement, formation, support)

Accompagnement des partenaires
Livraison 2 – Volet Procédure non contentieuse (PNC)

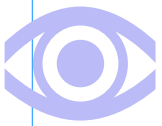
Partenaires impliqués:

- Barreau du Québec
- Chambre des notaires du Québec
- Chambre des huissiers de justice du Québec
- Association des huissiers de justice du Québec

- Revenu Québec
- Curateur public



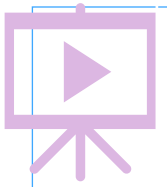
Lignes de communications *clé en main*



Napperon avec visuel du processus



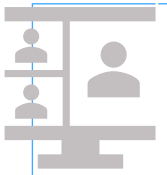
Foire aux questions personnalisées



Capsule vidéo (démonstration enregistrée)



Séances d'essais libre-service à Québec et à Montréal



Suivis post-implantation quotidiens

Accompagnement CCC et soutien

Livraison 2 – Volet Procédure non contentieuse (PNC)

- ✓ Pour assurer un service-client de qualité autant pour le personnel des services de justice que pour les partenaires
- ✓ Pour assurer le soutien de tous les utilisateurs

- Processus de soutien qui tient compte des rôles et responsabilités de chaque intervenant (1ère ligne, 2e ligne, …)
- Formation pour le personnel du CCC
- Fiche de connaissances actualisées
- Guide utilisateur de la plateforme de dépôt



Aperçu des maquettes

Questions? Commentaires?

Pour toute question, commentaire ou demande concernant le programme Lexius et la relation avec les partenaires

- Mise à jour du carnet de contacts
- Catherine Rioux, conseillère aux relations avec les partenaires
  - Catherine.rioux@justice.gouv.qc.ca
  - Via Teams
  - Téléphone: 418 646-2255, poste 20744

Comité Lexius d’arrimage avec les partenaires

Mardi 21 novembre 2023, 13h30

Votre gouvernement

Québec

Plan de la présentation

- **Volet Programme**
  - Publication de l’appel d’offre
  - Stratégie de visibilité 2023-2024
- **Volet Architecture**
  - État d’avancement des différents chantiers matières
- **Volet Réalisation**

  État d’avancement:
  - Continuité des services judiciaires numériques Lexius
  - Projet rendant disponible le dossier judiciaire pour le juge à l’audience
  - Nouvelle direction
  - Autres projets

Volet - Programme

Publication de l’appel d’offres

- 30 octobre 2023 sur le site du SEAO
- Le ministère de la Justice cherche un prestataire de services qui accompagnera nos équipes pour la réalisation de différents travaux
- La stratégie de réalisation sera peaufinée en collaboration avec notre fournisseur de services

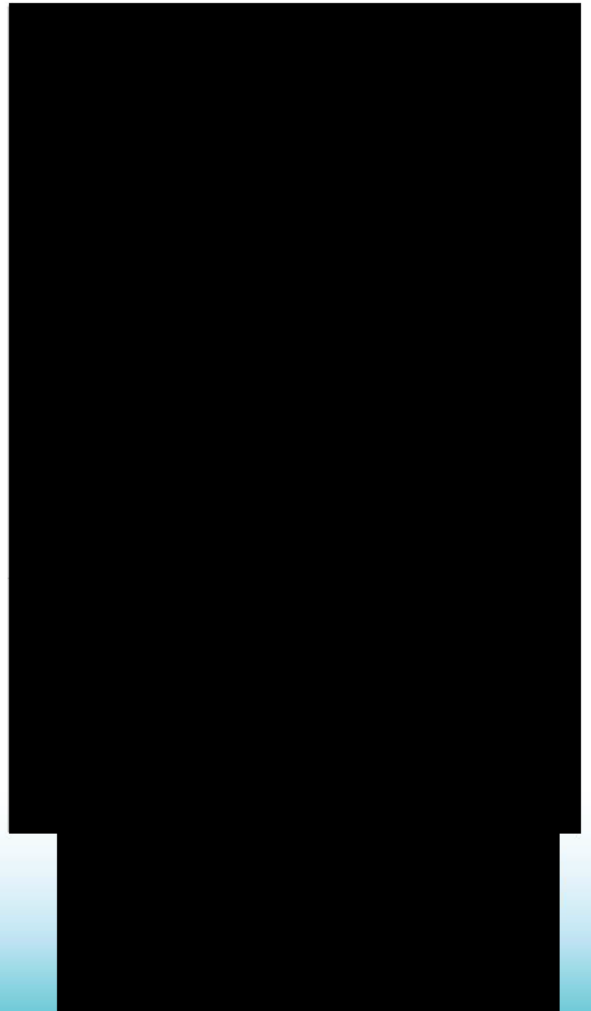
Stratégie de visibilité du programme Lexius pour 2023-2024

- Kiosques prévus à divers évènements

Volet - Programme

Aperçu des évènements 2023-2024

- ✓ Journée Portes ouvertes du palais de justice de Québec, 28 octobre 2023
- ✓ Journée carrière inter facultaire, Montréal, 10 novembre 2023
- ✓ Congrès des huissiers de justice du Québec, Montréal, 11 novembre 2023
- Journée carrière Université Laval, Québec, 22 janvier 2024
- Grand Rendez-vous Québec, Québec, 29 février 2024
- Perfectionnement du notariat Chambre des notaires du Québec, Québec, 14-15 mars 2024
- Salon Visez Droit, Montréal, 17 au 19 avril 2024
- Journée du Barreau du Québec, 19 juin 2024



Votre gouvernement

Volet - Architecture

- ✓ Criminel-pénal – ***Complété***
  - Présentation des processus cibles aux représentants du Barreau du Québec (18 décembre) et DPCP (janvier), représentants du Ministère de la sécurité publique (à confirmer)

- Civil – ***En cours, fin prévue pour janvier 2024***
- Cour d'Appel – ***En cours, fin prévue pour janvier 2024***

- Gestion des assignations – ***Complété à 70%***
  - ✓ Cour du Québec
  - Cour Supérieure – à venir
  - Intégration des processus reliés aux services de justice (assignations du personnel en soutien aux audience et de réservation de salles) – à venir

Services judiciaires numériques Lexius

Ajout d'une question portant sur la personnalité juridique de la partie concernée, en vue de déterminer les frais judiciaires applicables selon le tarif civil

- **Échéancier : 1er décembre 2023**



Déploiement Lexius pour le dépôt de la recommandation et de la réévaluation par le Curateur public du Québec

- **Échéancier : Janvier 2024**

Projet rendant disponible le dossier judiciaire pour le juge à l'audience

Échéancier: 1ère livraison prévue à l'hiver 2024

Portée

- Configuration et développement d'une solution technologique qui permettra à terme de :
  - Pérenniser les acquis produits et assurer l'amélioration des services judiciaires numériques en procédures non contentieuses ;
  - Placer les assises nécessaires pour répondre aux besoins des matières criminelle, pénale, civil et jeunesse;
  - Intégrer de nouvelles juridictions.

Projet rendant disponible le dossier judiciaire pour le juge à l'audience

Expérience utilisateur externe renouvelée grâce à la création du Portail Lexius

- Processus d'authentification obligatoire sécurisé pour le dépôt d'une demande d'ouverture de dossier judiciaire ou le dépôt dans un dossier judiciaire numérique existant;
- Processus d'authentification sécurisé de niveau 2 permettant à certains intervenants judiciaires la consultation à distance d'un dossier judiciaire numérique dans lequel il est impliqué (incluant consultation des pièces et documents, importation et impression au besoin);

Outils pour faciliter la gestion du changement

- Accès à un environnement de formation pour la clientèle partenaire visée

Nouvelle direction:

Service de l’implantation des projets Lexius

Directeur: M. Janick Croteau

- Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion du changement, de formation et de communication en lien avec les livraisons des projets Lexius pour les parties prenantes internes et externes:
  - Environnement de formation
  - Documentation opérationnelle
  - Plans de communication
  - Accompagnement et support

Responsable du comité Lexius d’arrimage avec les partenaires de proximité (CLPP)

Quelques mots sur d’autres projets

Notamment:

- Télémandats phase 3
- Aménagement des salles d’audience et numériseurs
- Comparutions sur semaine

Questions, commentaires

Merci de vous adresser à la boîte courriel

changements.dgqssat@justice.gouv.qc.ca

Comité Lexius d’arrimage avec les partenaires

Mardi 23 avril 2024, 14h00

Votre gouvernement

Québec

Plan de la présentation

- **Volet Programme**
  - Signature du contrat avec le nouveau prestataire
  - Publication du Règlement concernant le projet-pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice à la Gazette officielle
- **Volet Réalisation**
  - Projet rendant disponible le dossier judiciaire pour le juge à l'audience
    - Aperçu de la prochaine livraison en matière non contentieuse
    - Outils en gestion du changement
- **Autres projets**
  - Modernisation des accès aux audiences virtuelles

Volet - Programme

Signature du contrat avec le nouveau prestataire de services (23 février 2024)

- Début de l’itération 0

Publication à la Gazette officielle

- Règlement concernant le projet-pilote visant la transformation numérique de l’administration de la justice
  - Entrée en vigueur: 25 avril 2024
  - Applicable à la disponibilité des services numériques
  - Nouvelles juridictions: à venir.

Projet rendant disponible le dossier judiciaire pour le juge à l'audience

Aperçu de la prochaine livraison: Démonstration du portail Lexius

Volet – Réalisation

Projet rendant disponible le dossier judiciaire pour le juge à l'audience

Outils en gestion du changement:

- Capsules de formation en ligne
- Guide utilisateur

Autres projets

Modernisation des accès aux audiences virtuelles

- Projet-pilote pour changer les liens TEAMS utilisés dans le cadre des audiences virtuelles :
  - Palais de Montmagny, Thedford Mines, St-Joseph de Beauce
  - Nécessite une grande collaboration des partenaires pour s’assurer de bien transmettre les nouveaux liens lorsque ceux-ci seront modifiés
  - Porter attention à ce que le palais envoie (courriel)
  - Date anticipée pour l’utilisation des nouveaux liens: fin mai 2024 (à confirmer)

Prochaine rencontre: juin 2024

Questions, commentaires
Merci de vous adresser à la boîte courriel
changements.dggssat@justice.gouv.qc.ca

AGIR POUR LA TRANSFORMATION DE LA JUSTICE

Comité Lexius d'arrimage avec les partenaires (CLAP)

Rencontre du 26 mai 2023

Justice Québec

Quelques données sur la livraison du 24 avril dernier

Plus de 1000 dossiers ouverts!

Le ministère de la justice compile actuellement plus de 1000 dossiers ouverts dans le système Lexius! Voici quelques chiffres en lien avec son utilisation, en date du mercredi 24 mai:

- 1013 dossiers ouverts. De ce nombre :
  - 871 dossiers traités à 100% par le greffier
  - 48 dossiers analysés dont il reste les procédures à créer dans le système notamment pour alimenter le plumitif actuel
  - 61 dossiers en attente d'examen

- Séances d'accompagnement avec les palais de justice jusqu'au 31 mai
- Suivis hebdomadaires avec les partenaires concernés
- Sondage aux utilisateurs (internes et externes): à venir (début juin)

Suivi des travaux d’architecture

- **Cour d’appel**:
  - Les travaux sur les processus d’affaires se poursuivent
- **Gestion des assignations – Cour du Québec (calendriers)**
  - Les travaux en architecture d’affaires sont en voie d’être complétés
  - Début des travaux
- **Matière pénale**
  - Architecture globale en cours
- **Matière criminelle**
  - Architecture globale en cours

8 nouveaux projets autoportants Lexius

- Modernisation du processus de comparution sur semaine
- Mise en place d’un rappel texto pour les rendez-vous pris par le centre de communication avec la clientèle
- Modernisation du processus de dépôt des télémandats
- Modernisation de la gestion des accès aux audiences virtuelles
- Déploiement d’une solution de transfert sécurisé de documents à travers la province
- Projet-pilote afin de rendre disponible le dossier judiciaire numérique à l’audience pour le juge
- Dépôt sur un support technologique à distance d’une copie de courtoisie pour la CS

Accélérateurs de transformation et permettant le déploiement d’outils technologiques en soutien à notre programme

Pour toute question, commentaire ou demande concernant le programme Lexius et la relation avec les partenaires

- Mise à jour du carnet de contacts
- Catherine Rioux, conseillère aux relations avec les partenaires
  - Catherine.rioux@justice.gouv.qc.ca
  - Via Teams
  - Téléphone: 418 646-2255, poste 20744

AGIR POUR LA TRANSFORMATION DE LA JUSTICE

Comité Lexius d'arrimage avec les partenaires (CLAP)

Rencontre du 30 août 2022

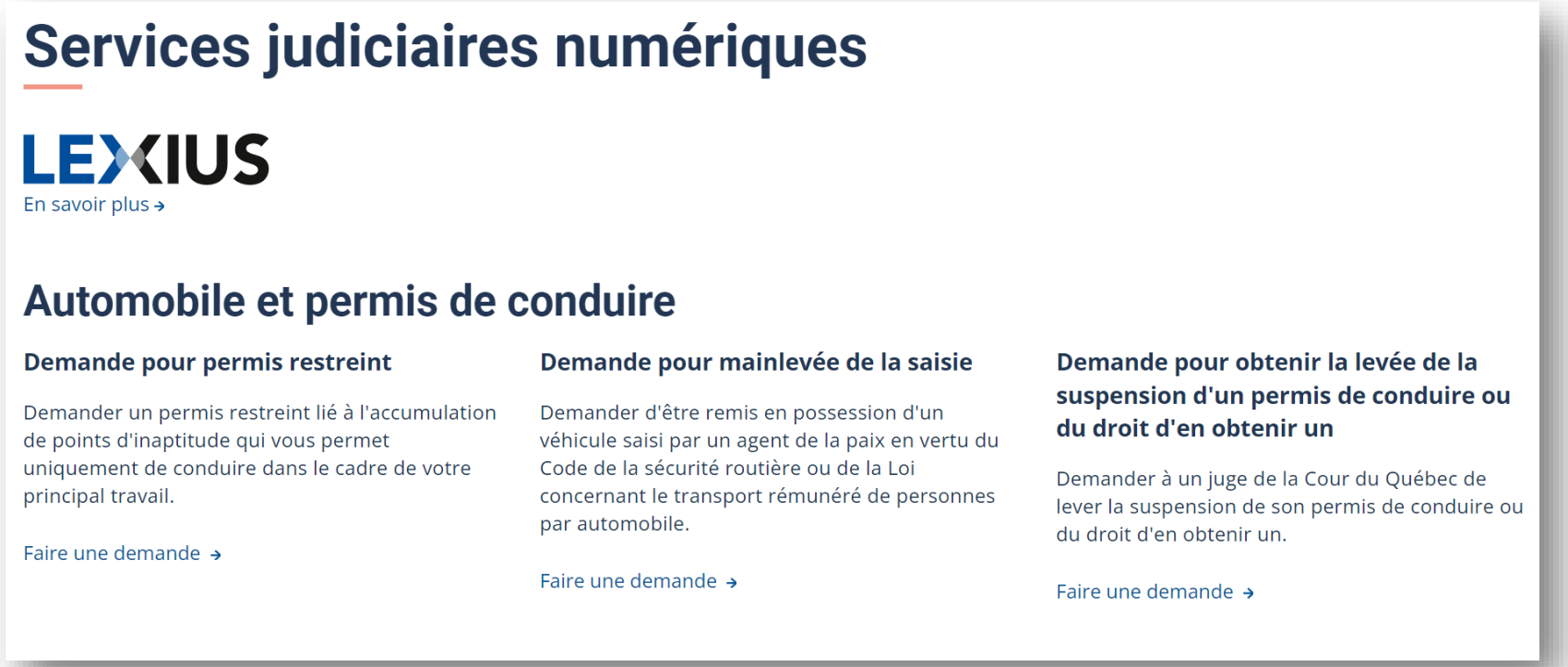
Justice Québec

Plan de la présentation

- État des lieux: topo des dernières livraisons Lexius et de celles à venir
- Révision des modes de collaboration avec les partenaires du programme Lexius
- Les différents besoins de collaboration entre le programme et ses partenaires
- Les critères de succès à la bonne collaboration
- Propositions
- Questions? Commentaires

LEXIUS: Topo des dernières livraisons

Printemps 2022:



Depuis le 13 juin, c'est plus de 300 citoyens qui ont pu bénéficier de ce nouveau service numérique permettant:

- Le dépôt en ligne des demandes et des documents
- Le paiement en ligne
- L'accès à des formulaires interactifs simples, faciles à remplir
- Un meilleur service à la clientèle!

Services judiciaires numériques

Sondage d'appréciation sur l'expérience Lexius à transmettre aux partenaires: À venir!

LEXIUS: Livraisons à venir

1er novembre 2022

- **Nouvelle plate-forme Lexius qui permettra le dépôt et le traitement numérique des nouvelles demandes de procédures non-contentieuses**
  - Dépôts des demandes et documents en ligne
  - Paiement en ligne instantané
  - Suivi et mise à jour en temps réel
  - Premier dossier judiciaire numérique bout-en-bout





Prochaine rencontre du comité Lexius d'arrimage avec les partenaires de proximité (CLPP): 23 septembre 2022

Également en novembre: **Projet-pilote pour la confection des calendriers de la Cour du Québec**

Révision des modes de collaboration avec les partenaires du programme LEXIUS

Stratégie de collaboration avec les partenaires du programme Lexius

Pourquoi une révision?

- Printemps 2022: Exercice réflexif autour de l'efficacité et de la vélocité du programme

- Réorganiser le travail et les équipes afin de mettre de l'avant les grandes étapes du cycle de vie de notre transformation

  - **Architecture – Réalisation/Implantation – Continuité et soutien**

Stratégie de collaboration avec les partenaires du programme Lexius

Pourquoi une révision?

- **Architecture** : confirmer les besoins d'affaires et approuver les solutions proposées
- **Réalisation et implantation** : mettre en œuvre le développement, le déploiement et la gestion du changement des solutions
- **Continuité et soutien**: arrimer les travaux réalisés dans Lexius avec ceux en continuité et assurer le passage en mode service des solutions livrées.

Comme les besoins de collaboration avec les partenaires sont différents à chacune des étapes, il est nécessaire de réviser la stratégie de collaboration pour correspondre aux besoins et assurer une cohérence.

Les différents besoins de collaboration du programme auprès de ses partenaires

Stratégique: Rappeler les bénéfices de la cible, soulever les besoins et enjeux à répondre pour les atteindre et promouvoir les succès.

Vision long-terme (d'ici à 2025)

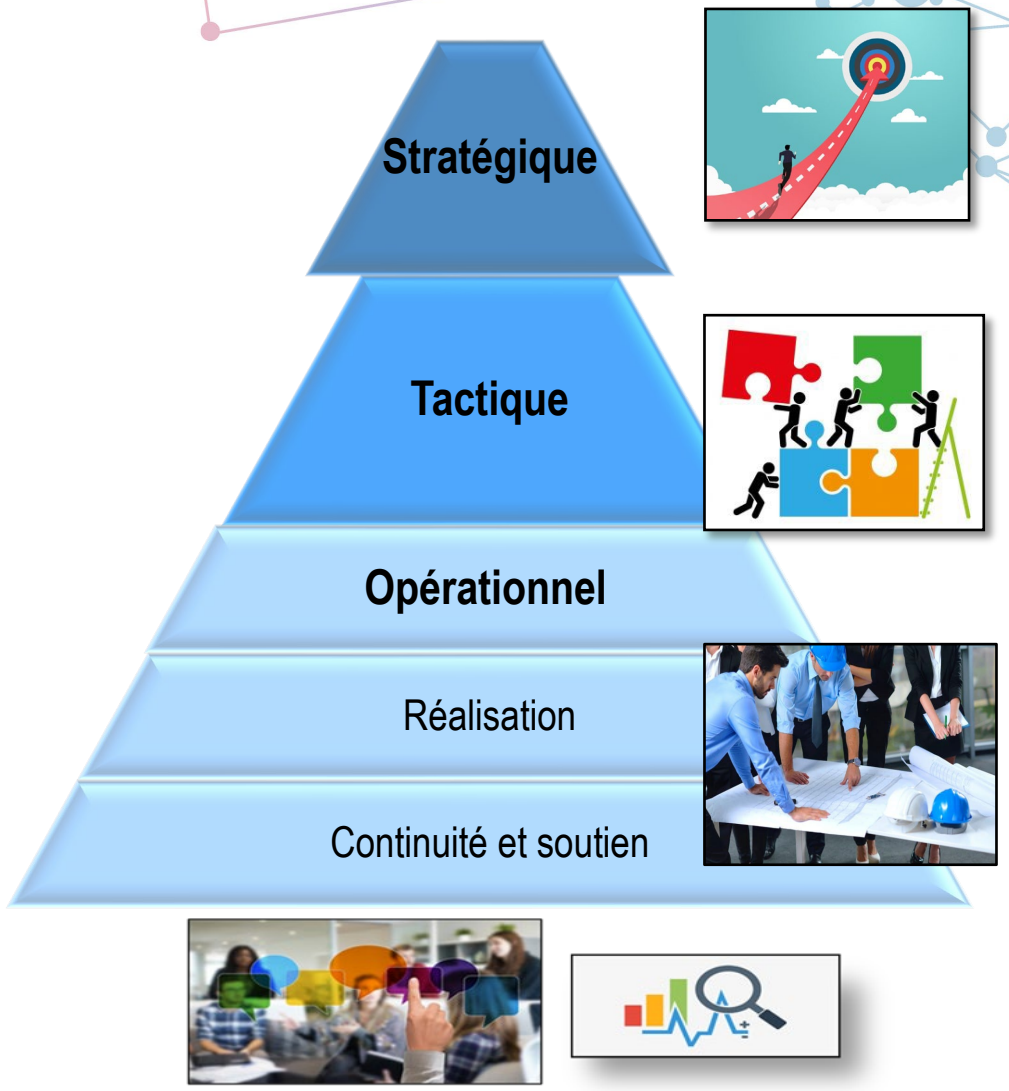
Tactique: Participer à la définition de la portée du programme, par matière, en fonction des besoins, contraintes et échéanciers prévus.

Vision moyen-terme (1-2 ans)

Opérationnel: Mettre en œuvre les stratégies de développement, de déploiement et de gestion du changement pour chacune des livraisons (printemps et automne).

Rétroaction sur l'expérience-utilisateur des solutions livrées.

Vision court-moyen terme (6 mois à 1 an)



Les critères de succès à la bonne collaboration

- Avoir les bons joueurs au bon moment et au bon niveau (efficacité, sécurité, vélocité)
- Pouvoir s'appuyer sur des mécanismes qui permettent une communication claire, fluide et bidirectionnelle
- Bien comprendre les besoins et les enjeux pour chaque partie prenante
- Miser sur la qualité des rencontres plutôt que la quantité, afin de maintenir le niveau de participation et d'intérêt jusqu'à la fin du programme

Propositions

CLAP – Comité Lexius d'arrimage avec les partenaires

- **Révision de la fréquence des rencontres**:
  - ✓ 4 rencontres par année : octobre, décembre, mars et août
- **Sujets envoyés à l'avance pour mieux vous préparer**
  - ✓ Donner de la prévisibilité aux leaders des organisations partenaires
    - Suivre les décisions prises dans le cadre des travaux du programme
    - Soulever les enjeux afin de prévoir les arrimages nécessaires
  - ✓ Mettre de l'avant les bénéfices liés au programme et partager les bons coups
  - ✓ Légitimer les démarches de collaborations nécessaires pour les autres travaux: architecture et livraison
  - ✓ Relayer les informations pertinentes pour vos communications respectives
- **Questionnaire d'appréciation des modes de collaboration** (décembre)





CLPP - Comité Lexius d'arrimage avec les partenaires de proximité **par matière**

Nouveau!

- Se crée avec le démarrage des travaux d'architectures par matière
- Sert à déterminer les besoins qui seront répondus ou non par Lexius et à préparer la réalisation
- **Fréquence des rencontres**: selon les besoins
- Cibler les besoins d'affaires à combler, les interrelations à prévoir et les besoins d'interopérabilités avec les partenaires
- Soutenir Lexius dans l'identification des solutions d'un point de vue affaires et technologiques



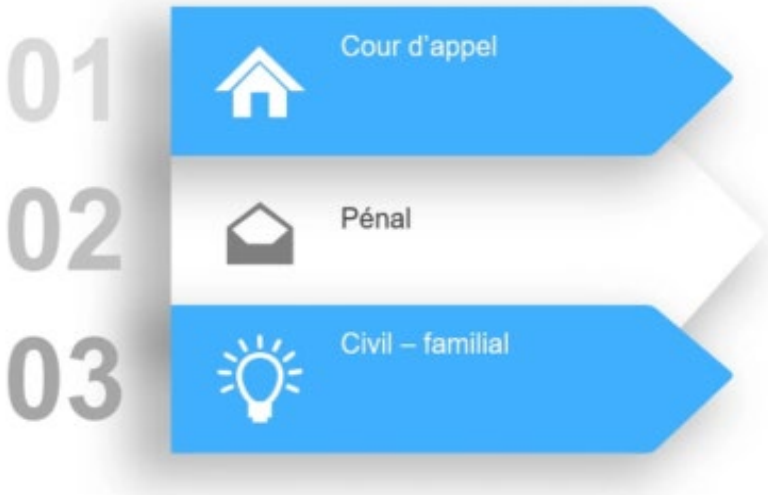


Tables thématiques



CLPP - Comité Lexius d'arrimage avec les partenaires de proximité **par matière**

Groupes à créer cet automne



<u>Hiver 2022</u>: matière criminelle, protection et adoption (jeunesse)

Cour d'Appel	Pénal	Civil-familial
Barreau du Québec	Direction des poursuites criminelles et pénales (DPCP)	Barreau du Québec
	Barreau du Québec	Chambre des huissiers de justice du Québec
		Chambre des notaires
Chambre des huissiers de justice du Québec	Chambre des huissiers de justice du Québec	Revenu Québec
Association des huissiers de justice du Québec	Association des huissiers de justice du Québec	Directeur de l'état civil
Procureur général du Québec	Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ)	Retraite Québec
Services correctionnels du Canada	Ministère de la sécurité publique (MSP) – Corps policiers	Service d'expertise psychosociale de la Cour Supérieure (CISSS et CIUSS)
Ministère de la sécurité publique (MSP) - Services correctionnels du Québec	Ministère de la sécurité publique (MSP) - Services correctionnels du Québec	MSSS (Directeur de la protection de la jeunesse, associé aux CISSS et CIUSSS)
Curateur public du Québec	Poursuivants désignés par une loi	Curateur public du Québec
MSSS (Directeur de la protection de la jeunesse, associé aux CISSS et CIUSSS)	Commission des services juridiques	Commission des services juridiques: - Aide juridique - Service de rajustement de pensions alimentaires (SARPA)
Commission des services juridiques		Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)
		Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD) (gouvernement fédéral)
(…)	(…)	(…)

CLPP - Comité Lexius d'arrimage avec les partenaires de proximité **par livraison**



- Autant que le nombre de livraison en cours de réalisation
- Sert à développer la solution, préparer le déploiement et la gestion du changement
- **Fréquence des rencontres**: selon les besoins
- Valider les processus cibles et la solution en développement (maquettes, essais, etc.)
- Préparer la gestion du changement
- Sonder auprès les partenaires impliqués dans les dernières livraisons:
  - La solution livrée
  - La gestion du changement
  - L'atteinte des résultats
  - Les pistes d'améliorations

CLPP - Comité Lexius d'arrimage avec les partenaires de proximité **par livraison**



CLPP – Services judiciaires numériques volet Formulaires
CLPP – Dépôt et traitement des nouvelles demandes de procédures non-contentieuses (PNC)

Printemps 2022 13 juin 2022	Automne 2022 1er novembre 2022	Printemps 2023	Automne 2023
• Sondage d'appréciation sur l'expérience Lexius	• Dépôt et traitement numérique des nouvelles demandes de **procédures non-contentieuses** • Nouvelle solution pour la **confection des calendriers de la Cour du Québec** - *Sans impact pour les partenaires*	• Dépôt et traitement numérique des dossiers judiciaires de la **Cour d'Appel**	• À venir

À VENIR:
CLPP – Dépôt et traitement numérique des dossiers judiciaires de la Cour d'Appel

Questions? Commentaires?

Pour toute question, commentaire ou demande concernant le programme Lexius et la relation avec les partenaires

- Mise à jour du carnet de contacts
- Catherine Rioux, conseillère aux relations avec les partenaires
  - Catherine.rioux@justice.gouv.qc.ca
  - Via Teams
  - Téléphone: 418 646-2255, poste 20744

MINISTÈRE DE
LA JUSTICE
DU QUÉBEC

Comité de proximité – Phase 2

21 janvier 2022

Justice Québec

Plan de la présentation

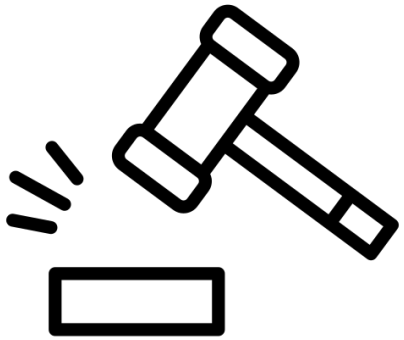
Comité de proximité avec les partenaires – Phase 2

- Membres
- Objectifs

Avancement des travaux

Retour sur la portée de la phase 2.

- Travaux envisagés
- Objectifs stratégiques et bénéfices anticipés
- Réalisation des travaux de développement



Présentation des maquettes envisagées pour la phase 2

Atelier de travail sur le volet 3 « Citoyens »

Membres du Comité CLPP - Partenaires

Barreau du Québec

André Philippe Mallette

Antoine Aylwin

Elif Oral

Chambre des notaires

Nicolas Handfield

Curateur public

Carl Gauthier

Stéphan Mercier

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Myrland Martin

Alexandra Hallé

Société de l'Assurance automobile du Québec

Catherine Bourque-Barrette

Michaël Audet

Membres du Comité CLPP – Phase 2 - MJQ

Membres permanents

Patricia Gignac

Jennifer K. Lajoie

Mira Banerjee

Marius Lupu

John William Cely

Tassadit Hamaï

Josée Rossignol

Amélie Gagnon

Vincent Belzil

Stéphanie Beaumont

Invités

Audrée Roy

Anna Paquet

Marie Hélène Langlois

Michaël Dubé

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

Comité Lexius avec les partenaires de proximité – Phase 2

Justice Québec

Fiche descriptive – proposition

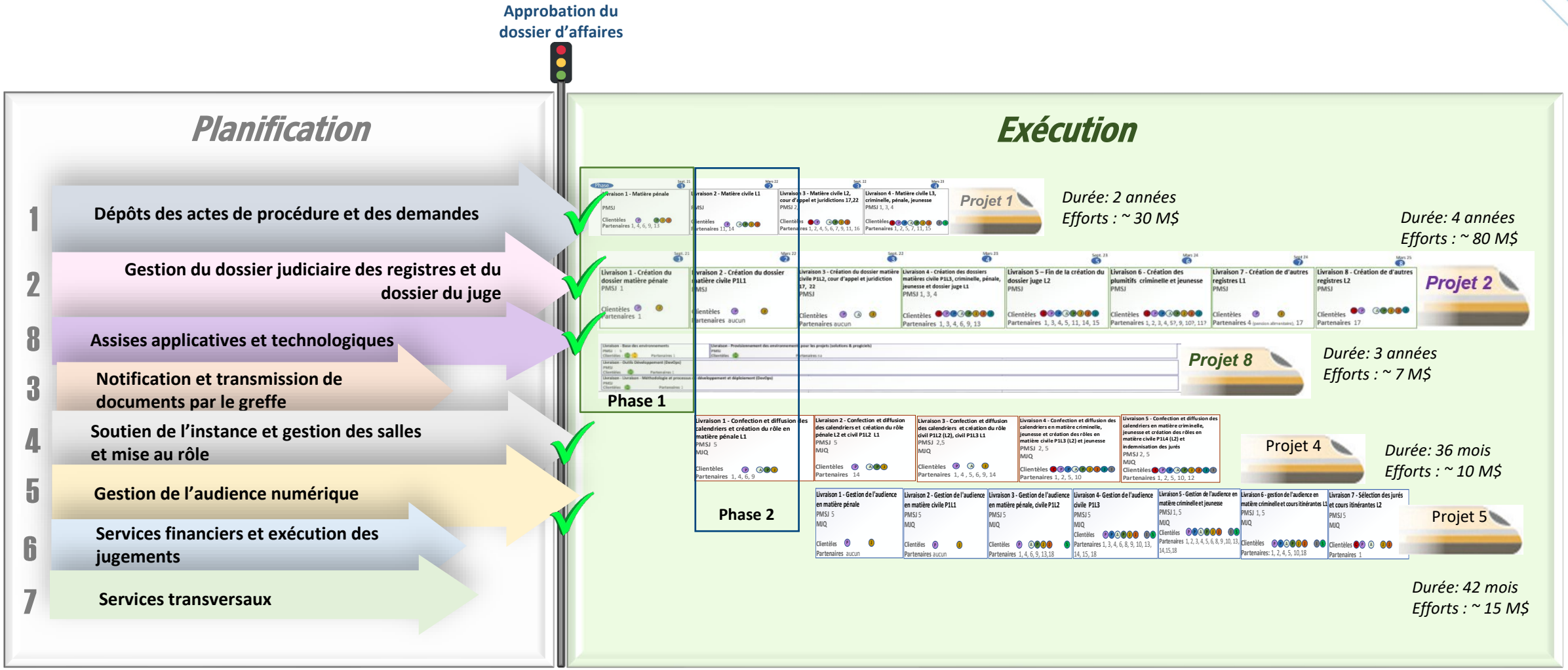
Responsable :	Patricia Gignac patricia.gignac@justice.gouv.qc.ca		
	• Être l'endroit de prédilection pour l'échange d'information quant aux projets des partenaires membres • Constituer une tribune pour les gestionnaires des équipes de la phase 2 ainsi que pour des professionnels au niveau tactique et opérationnel • Servir comme courroie de transmission des besoins en information et pour l'identification des ressources appelées à collaborer, le cas échéant • Assurer la cohérence et l'arrimage au niveau tactique et opérationnel • Identifier les impacts, les contraintes, les préoccupations pour les partenaires et proposer des pistes de mitigation de ces impacts • Faciliter le partage des idées, des bonnes pratiques et de savoir-faire	Objectifs :	• Permettre un échange efficace de l'information entre les partenaires et la tenue à jour de l'avancement des travaux relativement à la phase 2, et ce, afin d'identifier les impacts, les enjeux, les défis entre les différents membres du Comité • Permettre une compréhension commune de la phase 2
Responsabilités **(identifier les trois principales responsabilités du sous- comité/Table thématique)**	• Être le canal privilégié de communication de besoins au niveau tactique et opérationnel relativement à la phase 2. • Servir de tribune pour les échanges généraux entre les professionnels des équipes de la phase 2 et des différentes organisations • Décider de la constitution d'atelier de travail sur des sujets plus pointus et en assurer le suivi • Dresser un rapport de suivi des travaux qui sera présenté au CLAP	Livrables :	• Compte rendu des rencontres • Rapport de suivi au CLAP • Registre de suivis .

MINISTÈRE DE
LA JUSTICE
DU QUÉBEC

Avancement des travaux

Justice Québec

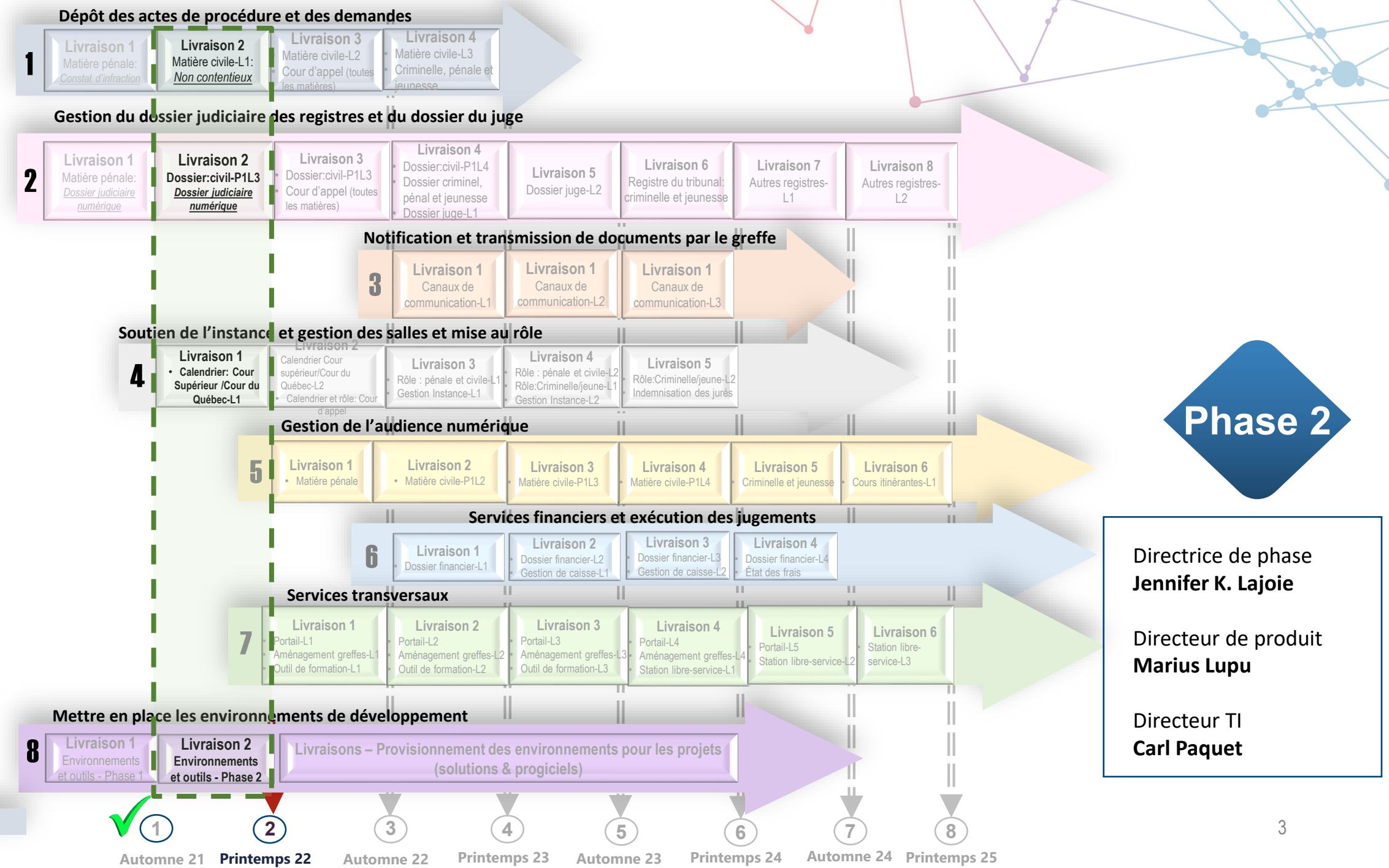
Avancement des travaux



MINISTÈRE DE
LA JUSTICE
DU QUÉBEC

Retour sur portée de la phase 2 du programme Lexius

Justice Québec



Phase 2

Directrice de phase
Jennifer K. Lajoie

Directeur de produit
Marius Lupu

Directeur TI
Carl Paquet

Objectifs stratégiques et bénéfices anticipés

1 **Rehausser le niveau de confiance des citoyens envers le système de justice**

- ❑ Faciliter le dépôt des demandes et documents

2 **Mettre la justice à l'heure des nouvelles technologies**

- ❑ Offrir le paiement en ligne des frais judiciaires
- ❑ Offrir un dossier judiciaire numérique complet pour les nouveaux dossiers non contentieux (juridiction 14)

3 **Offrir une justice dans les meilleurs délais**

- ❑ Optimiser le processus de traitement du dossier judiciaire non contentieux (processus numérique de bout en bout)
- ❑ Accroître l'agilité opérationnelle (uniformisation de la gestion des calendriers)
- ❑ Améliorer l'efficacité de la planification des audiences des cours
- ❑ Obtenir des informations justes en temps réel à partir du dossier judiciaire numérique

Bénéfices

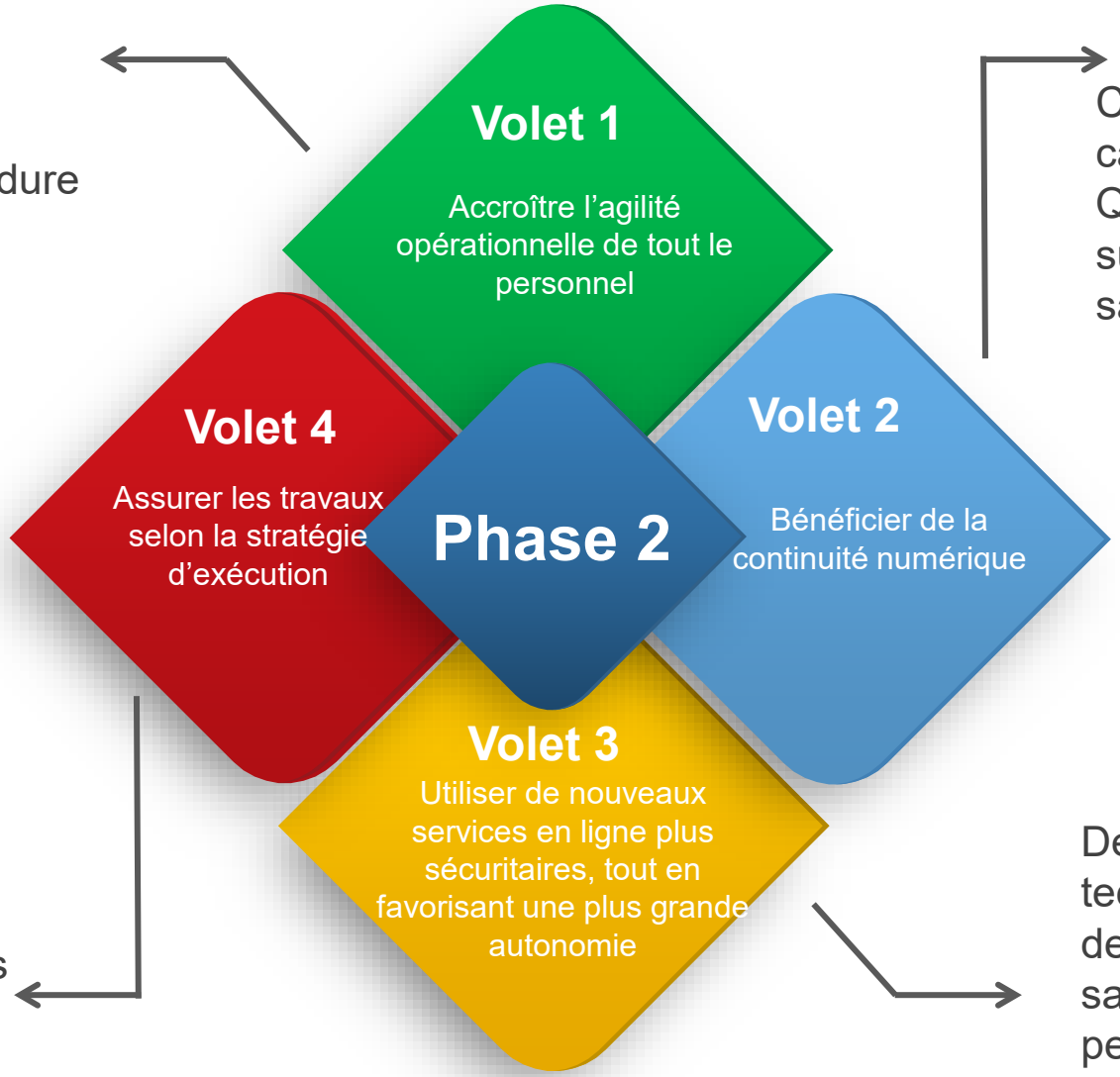
- ✓ Améliorer l'intégrité, la qualité et la disponibilité des informations numériques des dossiers judiciaires.
- ✓ Accéder et consulter facilement le dossier judiciaire numérique *(à l'interne seulement)*
- ✓ Automatiser et diffuser les calendriers en temps réel (pour la magistrature)
- ✓ Améliorer l'intégrité, la qualité et la disponibilité des informations sur le calendrier
- ✓ Améliorer la qualité des services à la clientèle et aux partenaires
- ✓ Rendre accessible les informations *(à l'interne seulement)*

Travaux envisagés

Volet 1

Greffier

Traitement de manière numérique du processus de demande relative à la procédure non contentieuse, du dépôt jusqu'à la transmission du jugement.



Volet 2

Confection des calendriers de la Cour du Québec et de la Cour supérieure et gestion des salles.

Magistrature

Volet 4

Lexius

Mise en place des Solutions pérennes (DPA, PSC), de nouvelles pratiques et autres travaux.

Volet 3

Citoyen

Dépôt, par moyen technologique, des demandes relatives à la saisie d'un véhicule ou à un permis de conduire.

Services transversaux

Vue d'ensemble –Procédure non contentieuse

Dépôt

Réception de la demande et autres documents (à l'introduction et en cours d'instance)

- Dépôt , par moyen technologique, d'une demande ou d'un document relatif à une procédure non contentieuse
- Dépôt , en format papier, d'une demande ou un document

Traitement

Analyse de conformité de la demande et des documents par le personnel du greffe

- Traiter une demande présentée devant notaire
- Traiter une procédure présentée devant le Tribunal
- Traiter les résultats d'une audience ou d'une assemblée de parents
- Traiter une opposition
- Traiter une observation
- Numériser un document papier

Jugement

Rédaction et signature numérique du jugement par le greffier spécial ou par le juge

- Déposer un jugement par le juge de la Cour supérieure
- Déposer un jugement par le greffier spécial de la Cour supérieure

Transmission du jugement

- Par différents moyens

- de façon électronique (courriel) aux procureurs (notaire, avocat ou curateur)
- par courrier postal aux parties concernées et intéressées

Processus numérique de bout en bout

Dossier judicaire numérique complet

Vue – Produits / macro - processus

- Générer automatiquement le calendrier judiciaire
- Valider le calendrier
- Consulter le calendrier judiciaire dans Lexius et sur le site internet MJQ



Calendrier judiciaire

Document présentant les jours d'activité des tribunaux judiciaires (jours ouvrables et jours fériés)

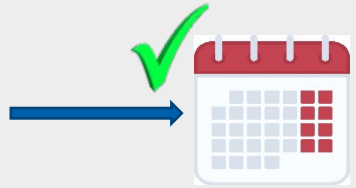
- Proposer les dates et des séances auxquelles la Cour siège en fonction du calendrier de l'année précédente et des nouveaux besoins pour l'année à venir
- Réserver les salles d'audiences
- Suivre les différentes statistiques découlant de la proposition notamment la disponibilité des juges, des salles, etc.



Calendrier de la Cour

Document présentant les dates et les séances auxquelles la Cour siège dans les différentes matières juridictionnelles, dans les différents districts judiciaires

- Proposer automatiquement des assignations pour les juges
- Faciliter la mise à jour des assignations au quotidien
- Consulter les calendriers dans Lexius
- Synchroniser les assignations avec le calendrier Outlook



Calendrier des assignations

Document présentant les lieux, les dates et les noms des décideurs assignés aux différentes matières juridictionnelles, dans différents districts judiciaires pour la tenue des audiences

- Juge de la Cour du Québec et de la Cour supérieure
- Juge de paix magistrat
- Greffier spécial
- Registraire de faillite
- Juge de paix fonctionnaire catégorie 2

- Transmettre des demandes de réservation de salle nécessitant une approbation
- Approuver, refuser ou modifier les demandes de réservation de salle
- Consulter le calendrier de réservation des salles

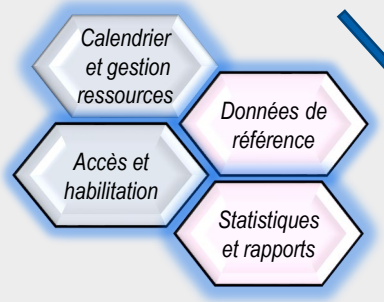


Calendrier de réservation des salles

Document présentant les salles, leurs caractéristiques et leurs statuts (ex.: disponible ou non) dans les différents districts judiciaires

Salles concernées (physiques et virtuelles) :

- Salle d'audience
- Salle pour les conférences de gestion, de facilitation, de médiation et de CRA
- Salle des jurés
- Salle des mariages ou d'unions civiles





- Permettre au responsable de l'attribution de connaitre les disponibilités du personnel
- Faciliter la mise à jour des assignations au quotidien
- Consulter les calendriers dans Lexius
- Synchroniser les assignations avec le calendrier Outlook

Calendrier d'attribution du personnel audiencier

Document présentant les lieux et les noms du personnel audiencier assignés aux différentes matières juridictionnelles, dans différents districts judiciaires pour la tenue des audiences

- Greffier audiencier
- Huissier audiencier
- Adjointe à la magistrature
- Shérif (lorsqu'il agit en soutien à l'audience

Note:
Les besoins de la Cour d'appel seront également pris en considération.

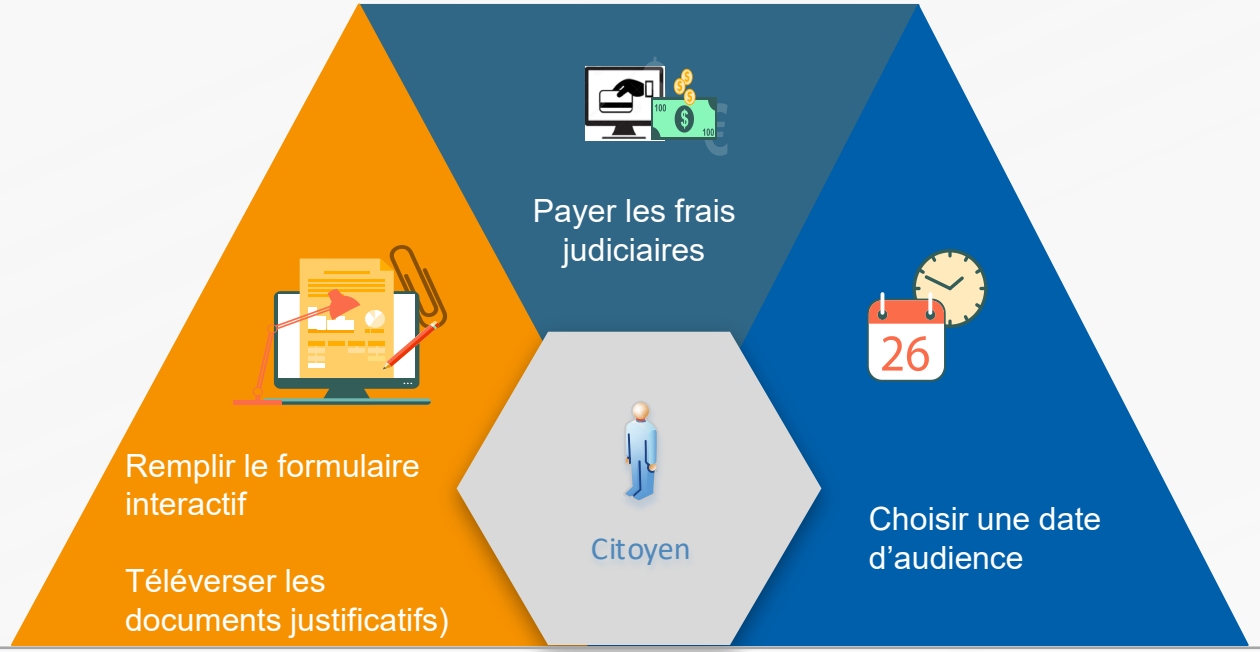
Volet 3 – Demandes du citoyen

- Demande pour permis restreint (SJ-604)
- Demande pour mainlevée de la saisie (SJ-797)
- Demande pour obtenir la levée de la suspension d'un permis de conduire ou du droit d'en obtenir un (SJ-1043)

Volet 3
Utiliser de nouveaux services en ligne plus sécuritaires, tout en favorisant une plus grande autonomie

Lexius

Traiter un formulaire électronique - Nouveau parcours Lexius



Traiter la demande	Établir les frais judiciaires applicables	Établir le calendrier des dates d'audience disponibles	Créer un dossier judiciaire numérique (seulement pour l'ouverture)	Communiquer avec la SAAQ (avis de présentation et demande relative à la saisie d'un véhicule ou à un permis de conduire)

- Alimenter le plumitif
- Transférer des données

Volet 4 – Travaux préparatoires

Dans le cadre de la phase 2, des travaux préparatoires sont nécessaires, et ce, afin de réaliser la poursuite des travaux des phases subséquentes, tels que :

- la mise en place d’assises technologiques;
- des cadres de référence.

Réalisation des travaux de développement

- Première livraison: **Juin 2022**
  - **Volet 3 «Demandes du citoyen »**
  - Volet 4 « Travaux préparatoires »

- Deuxième livraison: **Septembre 2022**
  - Volet 1 « Non contentieux »
  - Volet 2 « Calendriers »



MINISTÈRE DE
LA JUSTICE
DU QUÉBEC

Présentation des maquettes

Justice Québec

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

Atelier de travail sur le volet 3 « Citoyens »

Justice Québec

Questions et échanges



La présentation initiale comprend 12 pages.

AGIR POUR LA TRANSFORMATION DE LA JUSTICE

Comité d'arrimage avec les partenaires de proximité (CLPP)

Livraison 2 – Procédures non contentieuses

Rencontre du 23 septembre 2022, 14h00 à 15h00

Justice Québec

Rappel ordre du jour

- Retour sur les questions et points de suivis
- Textes et maquettes: dernières versions
- Retour sur les ateliers GDC
- Constats des préoccupations recueillies
- Stratégie en gestion du changement pour les partenaires (plan de match)
- Autres propositions d’accompagnement
- Mécanismes de rétroaction post-implantation
- Question(s), autre(s) besoin(s)?

Textes et maquettes

- Dernière version des textes et maquettes
  - Pour votre information restreinte seulement svp, toujours sujet à changements.

Retour sur les ateliers GDC

Barreau du Québec	24 août 2022
Chambre des huissiers de justice du QC Association des huissiers de justice du QC	7 septembre 2022
Chambre des notaires du Québec	~~14 septembre 2022~~: Reportée 22 septembre 2022
Revenu Québec (atelier préparation)	3 octobre 2022
Curateur public (atelier préparation)	11 octobre 2022

Stratégie en gestion du changement pour les partenaires

- Plan de match

Activités	Contenu	Calendrier
Lignes de communication 1	Promotion de la livraison du 1er novembre	Disponible dès maintenant
Lignes de communication 2	Rappel du prochain déploiement du 1er novembre Consignes sur qui peut déposer et comment Outils joints	15 octobre
Foire aux questions	Sur diverses questions anticipées et partagées	15 octobre
Napperon synthèse	Contenu de la livraison du 1er novembre Processus et lien avec le Ministère	15 octobre
Vidéo démonstration	Enregistrement d'une démonstration du dépôt en ligne et des principales étapes du processus de traitement	15 octobre

Stratégie en gestion du changement pour les partenaires
- Plan de match

Autres propositions:

- **Séances d'infos:**
  - 2 pts d'accès libre-service (ou presque!) avec soutien
  - Palais de Montréal et à Québec
  - Période: Entre le 24 octobre et le 4 novembre 2022
- **Participation de Lexius à certains évènements partenaires** : en attente.
- Intégrer la participation du CAIJ et du Réseau des bibliothèques dans notre stratégie de promotion

Mécanismes de rétroaction à prévoir (post-implantation)

Propositions:

- Avoir un contact niveau 2 seulement pour l'interne (pilotage Lexius)
- **Semaine du 1er novembre: Formule à privilégier**
  - **SCRUMS: 1er novembre – 11h45**
    - **1er, 2, 3 et 4 novembre – 11h45** (15 minutes)
    - **Semaine du 7 novembre – 11h45** (15 minutes à tous les jours)
    - Avec le pilote Lexius
  - **CLPP - Vendredi le 11 novembre 2022, de 13h30 à 14h30**
    - **Invités: Centre de communication avec la clientèle, responsable affaires et TI Lexius et la GDC**

Questions? Autres besoins?
Merci!

Comité Lexius d'arrimage avec les partenaires

Résumé de la rencontre

Réunion du 21 novembre 2023, 13 h 30 – 14 h 00

Via Teams

1. Plan de la rencontre

Volet Programme

- Publication de l’appel d’offre
- Stratégie de visibilité 2023-2024

Volet Architecture

- État d’avancement des différents chantiers matières

Volet Réalisation

- État d’avancement:
    - Continuité des services judiciaires numériques Lexius
    - Projet rendant disponible le dossier judiciaire pour le juge à l’audience
    - Nouvelle direction
    - Autres projets

*Voir le PPT – CLAP_21-11-2023
**Voir le rapport de présence Teams

2. Questions/commentaires reçus pendant la rencontre

Comité Lexius d'arrimage avec les partenaires
Programme Lexius

Résumé de la rencontre

Réunion du 31 janvier 2023, 13 h 30 – 14 h 00
Via Teams

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Aucun ordre du jour officiel autre que le suivi des travaux en cours.

Aucune présentation PowerPoint.

2. BILAN ET SUIVI DES DERNIERS TRAVAUX

Résumé de l'allocution de Me Rancourt, directeur de programme
Livraison – Procédure non contentieuse (juridiction 14)

Il s'agit de notre première rencontre de l'année 2023 : elle sera courte, mais notre souhait est de vous adresser quelques mots en personne et vous laisser l'opportunité de nous adresser directement vos questions.

Plusieurs partenaires sont toujours en attente de la date officielle de livraison, à la suite du report annoncé de celle initialement prévue le 28 novembre 2022. Le programme souhaite poursuivre davantage les travaux pour s'assurer que la prochaine date qui sera véhiculée sera la bonne. Nous demeurons donc dans la prudence et nous n'annoncerons pas de date officielle aujourd'hui.

Sachez toutefois que les travaux se poursuivent et que la livraison respectera tous les engagements ayant déjà été pris : services judiciaires numériques en ligne, premier dossier judiciaire numérique au sein des palais de justice de la province, mêmes maquettes, même stratégie de gestion du changement. Évidemment, nous avons profité des délais supplémentaires pour peaufiner les outils en gestion du changement destinés à nos partenaires. Lorsque la date sera connue, il nous fera plaisir de repartager les outils dans leur version améliorée. Tous les partenaires impactés par la livraison auront suffisamment de temps pour bien assurer la formation et la préparation de leurs membres et de leur personnel.

Autres travaux – Architecture d'affaires

Les travaux se poursuivent pour les autres volets en cours soit Cour d'appel, matière pénale, matière criminelle et matière civile familiale. Des ateliers juridiques ont aussi, toujours lieu avec la magistrature et le Barreau sur différents sujets susceptibles de mener à certaines modifications législatives.

Pour ce qui est des prochaines livraisons sur les différents autres volets, le programme est en exercice de planification actuellement. Nous souhaitons apprendre des difficultés vécues en lien avec notre livraison en cours et surtout, mettre à profit ces apprentissages pour assurer le succès des prochaines matières.

Dès que ce sera possible, nous communiquerons l'ensemble de la planification ainsi que les prochaines dates officielles de livraison.

Un remerciement particulier au curateur public pour leur grande collaboration dans la préparation de la prochaine livraison et de leur participation active aux derniers ateliers.

Rappel : n'hésitez pas à adresser vos questions à madame Catherine Rioux, par courriel. Mme Rioux étant directement au bureau de la direction du programme, elle pourra informer qui de droit de vos besoins et s'assurer d'obtenir les réponses à vos questions.

Questions?
Aucune question n'a été adressée

Remerciement et fin de la rencontre.

Justice Québec

Compte rendu

NOM DU COMITÉ : Comité Lexius d'arrimage avec les partenaires		
RESPONSABLE: Gaétan Rancourt		
DATE: 12 octobre 2022	**HORAIRE DE:** 13h30	**À :** 15h00
LIEU : Teams		

#		Responsable	Durée
1	**Mot de bienvenue** Gaétan Rancourt souhaite la bienvenue à tous.	Gaétan Rancourt	5 minutes
2	**Lecture de l'ordre du jour et adoption du compte rendu de la dernière rencontre** L'ordre du jour est adopté. S'il n'y a pas de commentaires formulés pour le compte rendu, celui-ci sera considéré comme adopté.	Gaétan Rancourt	5 minutes
3	**Bilan et suivi des derniers travaux** 3.1. Consultations des partenaires en matière pénale Madame Rioux présente les sujets abordés durant les consultations avec les partenaires en matière pénale. Mesdames Caroline Alarie et Anne-Marie Brazeau rappellent de ne pas oublier le Service des poursuites pénales du Canada et Élection Québec. Me Rancourt les rassure en mentionnant qu'ils seront tous effectivement consultés. 3.2. Consultations des partenaires pour la Cour d'appel et la matière civile familiale Elle présente également les prochaines consultations avec les partenaires pour la Cour d'appel et la matière civile familiale. Monsieur Richard Laurin demande si les ateliers sont formels ou non. Madame Rioux répond que cela dépend des ateliers. Monsieur Laurin demande à avoir le sujet de discussion pour l'atelier du 24 octobre, ainsi que la liste des participants. Monsieur Richard La Charité rappelle également de ne pas oublier la Commission des services juridiques pour les matières pénale et civile familiale, ainsi que pour la Cour d'appel.	Gaétan Rancourt Catherine Rioux	10 minutes
4	**Reprise du chantier législatif** 4.1. Calendrier des sujets à venir Madame Rioux continue sa présentation avec la reprise du chantier législatif Lexius. Dans cette diapositive, on peut y voir le calendrier des différents sujets qui seront abordés dans les différents ateliers.	Catherine Rioux	10 minutes

5	**Service d'authentification gouvernemental** La présentation continue sur ce point également. • [redacted]	Catherine Rioux	10 minutes
6	**Réalisation** 6.1. Livraison 3 – Cour d'appel Me Rancourt prend la parole et présente ce que la livraison du printemps 2023 comportera. 6.2. Livraison 4 – Matière pénale Il ajoute que la composition de la livraison de l'automne 2023 sera déterminée une fois les travaux d'architecture terminés.	Gaétan Rancourt	10 minutes
7	**Livraison 2 – Procédures non contentieuses (J14)** 7.1. Révision de la date de livraison Monsieur Rancourt poursuit et annonce que la nouvelle date de la livraison 2 est prévue pour le 28 novembre 2022. 7.2. Parties prenantes touchées Les parties prenantes touchées sont : • Les avocats, notaires et huissiers de justice • Personnel des greffes, greffiers spéciaux, magistrature et adjointes 7.3. Gestion du changement Madame Rioux reprend la parole pour expliquer ce qui sera fait en gestion du changement pour les différentes parties prenantes. Elle aborde la stratégie de formation, la boîte Bento qui accompagnera les gestionnaires des palais de justice, l'accompagnement des partenaires et l'accompagnement du CCC et le processus de soutien. *La présentation des derniers points sera envoyée par courriel.	Gaétan Rancourt Catherine Rioux	10 minutes
8	**Aperçu des maquettes – Services judiciaires numériques Lexius** Monsieur Dubé présente les maquettes de la livraison de novembre 2022. Sur la page « Service judiciaire numérique » un volet « Procédure non contentieuse » sera ajouté. Il sera possible de déposer un nouveau dossier judiciaire et de consulter un dossier existant. Monsieur Dubé, dans le but pratique de la présentation, présente comment déposer un nouveau dossier judiciaire : • Deux choix sont offerts par la suite : o Demande devant notaire o Demande devant tribunal Monsieur Dubé précise que ces deux derniers sont relativement semblables et qu'il va donc présenter la demande devant tribunal.	Michael Dubé	30 minutes

Justice Québec

	Cette option comprend : • Les conditions d'utilisation à accepter • L'identification de la personne qui dépose, ainsi que le représentant judiciaire • L'information sur le dépôt • Les parties au dossier • Les frais judiciaires • Les documents de la demande • Le résumé du dépôt • Le paiement avec Moneris • Le résultat de la transmission Ensuite, Monsieur Dubé présente la maquette du dépôt dans un dossier existant. Il précise que c'est assez similaire, mais la seule chose qui change est qu'il faut entrer le numéro du dossier judiciaire. La page qui suit est l'information sur le dépôt effectué. Monsieur Steeven Plante demande si la plateforme permet le dépôt de plusieurs pièces en même temps. Me Rancourt répond que les pièces doivent être déposées une par une, sauf si, par exemple, ce sont des factures en liasse, mais il faut que ce soit indiqué. Monsieur Plante est inquiet sur la charge de travail et mentionne qu'il devrait être envisagé de pouvoir déposer un lot de pièce. Me Rancourt mentionne que ce sera pris en compte, mais rappelle toutefois qu'il n'y a plus d'endos à faire et que la liste de pièces ne sera peut-être plus nécessaire non plus. Monsieur Dubé présente par la suite le dossier judiciaire de la juridiction 14. Ce dossier comprend : • La chronologie des procédures • Les parties prenantes • Les pièces • Les communications Madame Hélène Laverdure demande si les délais de conservations des documents ont été pris en compte dans nos travaux. Me Rancourt répond que oui des travaux sont en cours à ce sujet et qu'ils seront impliqués éventuellement. Monsieur Jimmy Potvin demande si les pièces déposées numériquement devront aussi être produites dans leur forme originale devant les instances judiciaires. Me Rancourt répond que seulement si il y a une contestation sur la validité du document ou sur la signature apposée au document. Me Rancourt demande s'il y a des commentaires sur ce qui a été présenté. Aucun commentaire n'est formulé. Gaétan Rancourt invite à le contacter si jamais des participants voulaient lui faire part de commentaires ultérieurement.		

Justice Québec

NOM DU COMITÉ : Comité Lexius d'arrimage tactique et opérationnel avec les partenaires

RESPONSABLE: Caroline Landry **TÉLÉPHONE:**

DATE: 19 janvier 2022 **HORAIRE DE:** 13h30 **À :** 15h00

LIEU : Teams

PARTICIPANTS :

Nom	Direction	Présence	Délégué(e)	Présence
Liette Boulay	CNQ	☒		☐
Catherine Gauthier	MJQ	Absente		☐
Mira Banerjee	MJQ	☒		☐
Marius Lupu	MJQ	Absent		☐
Vincent Belzil	MJQ	☒		☐
Jean-François Vézina	MSSS	Absent		☐
Patricia Gignac	MJQ	Absente		☐
Isabeau Morissette	PPSC	Absent		☐
Élif Oral	Barreau QC	☒		☐
Caroline Gagnon	GGBM	☒		☐
Isabelle Poitras	Barreau QC	☒		☐
Richard Laurin	DPCP	☒		☐
David Sultan	CQLC	☒		☐
Richard Dubois	RQ	☒		☐
Nancy Morency	RQ	☒		☐
Daniel LaFrance	CSJ	Absent		☐
Vanessa Lagacé	APSOQ	☒		☐
Hélène Laverdure	BAnQ	☒		☐
Jimmy Potvin	MSP	☒		☐
Geneviève Lamothe	MSP	Absente		☐
Sandrine Béliveau	MSP	Absente		☐
Alexandra Hallé	MSSS	☒		☐
Danielle Blondin	SOQUIJ	☒		☐
André-Philippe Mallette	Barreau	☒		☐
Michael Larivière	CNESST	☒		☐
Maxime Bédard	AMF	Absent		☐
Nathalie Jacques	SAAQ	Absente		☐
Catherine Bourque-Barrette	SAAQ	Absente		☐
Béatrice Guay-Pepper	CHJQ	☒		☐
François Taillefer	CHJQ	☒		☐
Samuel Loubier-Demers	MSP	Absent		☐

Justice Québec

Nom	Direction	Présence	Délégué(e)	Présence
Sandra Alvarez	MJQ	Absente		☐
John-William Cely	MJQ	☒		☐
Renée Giguère	BIA	☒		☐
Lise Proulx	MJQ	☒		☐
Janick Croteau	MJQ	Absent		☐
Audrée Roy	MJQ	☒		☐
Joannie Tremblay	AJBM	Absente		☐
Andréa Caron	AJBR	Absente		☐
Mylène Lemieux	AJBM	Absente		☐
André Morin	PPSC	Absent		☐
Marie-Pier Simard	MJQ	☒		☐
Anne-Marie Bolduc	MSP	Absente		☐
Anne-Marie Brazeau	DGE	☒		☐
David Grenier	DGE	Absent		☐
Émilie Lacasse	DGE	☒		☐
Zoé Boivin	MSP	☒		☐
Steeven Plante	AMF	☒		☐
Extra Junior Laguerre	Barreau MTL	☒		☐
Alice Popovici	Barreau MTL	☒		☐
Julie Mousseau	Barreau MTL	☒		☐
Pascale Lemay	MSSS	Absent		☐
Caroline Alarie	PPSC	☒		☐
David Dubois	AAP	☒		☐
Cloé Fauchon	AJBQ	Absente		☐
Julie De Gongre	CIQ	Absente		☐
Simon Beauchesne Paquette	AHJQ	☒		☐
Philippe Laliberté	MFFP	Absent		☐
Emmanuel Phaneuf	ASC	Absent		☐
Manuel Klein	Contentieux MTL	Absent		☐
Claude Bernier	UMQ	Absent		☐
Joanne Loyer	UMQ	☒		☐
Marie-Claude Perrron	AGCM	Absente		☐
Antoine Bouffard	FQM	Absent		☐
Annie Gaudreault	DAJSC	Absente		☐
François-Philippe Cloutier	Ville de Lévis	☒		☐
Carl Gauthier	CPQ	Absent		☐
Mathieu Jacques	JBM	☒		☐
Ghyslain Garceau	MSP	☒		☐
Annie Mongeon	SOQUIJ	☒		☐
Stéphan Mercier	CPQ	☒		☐
Stéphanie Poulin	MJQ	☒		☐
Barbara Gagnon	MSP	☒		☐

Louis St-Hilaire	MJQ	☒	☐
Zied Kallel	MJQ	☒	☐
Vincent F. Dion	CNESST	☒	☐
Éric Malo	CAVAC	☒	☐
Maya Lefrançois	CAVAC	☒	☐
Catherine Claveau	Barreau	☒	☐
Gislaine Dufault	Barreau MTL	☒	☐
Richard Lacharité	CSJ	☒	☐
Céline Cyr	MJQ	☒	☐
Jessica Buzza	SAAQ	☒	☐

COMPTE RENDU

#		Responsable	Durée
1	**Mot de bienvenue** Madame Caroline Landry souhaite la bienvenue à l'ensemble des participants. Elle souligne l'ajout de deux nouveaux partenaires dont la Direction de l'aide aux personnes victimes d'actes criminels et le Curateur public du Québec.	Caroline Landry	5 minutes
2	**Lecture de l'ordre du jour et adoption du compte rendu de la dernière rencontre** L'ordre du jour et le compte rendu sont adoptés.	Caroline Landry	10 minutes
3	**Nomenclature du numéro du dossier judiciaire** Madame Landry indique que de nouvelles analyses ont été effectuées sur la nomenclature du numéro du dossier judiciaire à la demande de la magistrature. Beaucoup de consultations ont eu lieu à ce sujet. Considérant l'ensemble des préoccupations soulevées lors de plusieurs consultations, la nomenclature du numéro du dossier judiciaire ne sera pas modifiée.	Caroline Landry	10 minutes
4	**Présentation des objectifs du dossier d'affaires du projet 4** Madame Mira Banerjee, madame Stéphanie Poulin et monsieur Carl Paquet abordent la présentation des objectifs du dossier d'affaires du projet 4. Les sujets suivants sont abordés : • Objectifs du projet; • Besoins d'affaires; • Gestion des calendriers; • Gestion de l'instance; • Confection du rôle d'audience; • Préparation de l'indemnisation des témoins et des jurés;	Mira Banerjee Stéphanie Poulin	20 minutes

	• Choix de la solution – Critères d'évaluation; • Solution retenue pour le projet 4; • Composants de la solution retenue; • Les résultats attendus du projet; • Échéancier et coûts du projet 4. **La présentation a été transmise aux participants.** Madame Annie Mongeon se questionne si la diffusion du rôle sera sur une nouvelle plateforme ou ce sera toujours disponible dans les plumitifs. Madame Stéphanie Poulin indique que dans le projet 4, les rôles seront diffusés sur la plateforme Lexius en temps réel. Monsieur Richard Dubois se questionne si le rôle d'audience en mode numérique pourra être annoté. Monsieur Vincent Belzil indique que ce n'est pas prévu que le rôle soit offert à l'externe pour l'annotation. Monsieur Steeven Plante se demande si le rôle pourra être trié par partie par exemple. Monsieur Belzil indique que ce sera faisable, mais que les travaux ne sont pas rendus à cette étape. Monsieur Richard Laurin se demande comment les partenaires pourront être mis à contribution concrètement. Madame Landry explique que c'est en fonction de chacune des phases, que les partenaires seront mis à contribution. Il y aura des ateliers qui se feront en parallèle ainsi que le comité de proximité qui inclut les partenaires qui sont interpellés par la phase en cours. Madame Alice Popovici se questionne si les avocats auront accès aux calendriers. Madame Banerjee indique que les calendriers seront diffusés en ligne.		
5	**État d'avancement du Programme** Madame Landry indique que cinq dossiers d'affaires sont approuvés. Elle mentionne que les travaux vont bon train pour la phase 2. Le comité de proximité phase 2 est en place, il y aura une première rencontre vendredi. La première livraison de la phase 2 se fera en juin et une deuxième livraison se fera en septembre prochain.	Caroline Landry	10 minutes
6	**État de situation des tables thématiques** Madame Banerjee et monsieur Zied Kallel présentent l'état d'avancement des tables thématiques.	Mira Banerjee	10 minutes

	Monsieur Richard Laurin se demande s'il y a une préoccupation d'arrimage des différents calendriers des partenaires. Madame Banerjee indique que les travaux sont plutôt avec BAnQ actuellement. Madame Anne-Marie Brazeau se demande s'ils doivent avoir des calendriers de conservation qui sera calquée sur ce qui est fait dans le système judiciaire. Madame Landry indique que les travaux qui sont effectués sur le plan de classification vont être partagés avec les partenaires. Monsieur Richard Dubois se questionne si le processus judiciaire considéré avant la judiciarisation est visé par Lexius. Madame Landry mentionne qu'il n'est pas visé. Monsieur Richard Laurin aimerait ajouter que la plupart des poursuivants déposent des documents à la BAnQ. Monsieur Ghyslain Garceau indique que le ministère de la Sécurité publique est favorable à adopter la norme NIEM. Madame Liette Boulay mentionne que la chambre des notaires du Québec a adopté la norme NIEM. Elle se demande s'il est possible d'échanger sur les essais. Monsieur Kallel indique qu'il est favorable aux échanges.		
7	**Sujets pour la prochaine rencontre** Madame Landry indique aux participants de lui transmettre les sujets qu'ils aimeraient aborder pour les prochaines rencontres.	Caroline Landry	5 minutes
8	**Varia**	Tous	

Comité Lexius d'arrimage avec les partenaires
Programme Lexius

ORDRE DU JOUR

Rencontre du mardi 30 août 2022, de 15h à 16h
Via Teams
Liste des personnes présentes: Voir rapport des présences ici.

1. RETOUR SUR ORDRE DU JOUR

2. TOPO DES LIVRAISONS

→ Bref retour sur la livraison du 13 juin dernier

→ Présentation de la livraison prévue pour le 1er novembre

3. RÉVISION DES MODES DE COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES

→ Une révision des modes de collaboration du programme avec les partenaires était nécessaire suite à l'exercice de réorganisation du travail et des équipes qui a été effectué au printemps 2022.

→ Les consultations des partenaires seront désormais orientées autour des grandes étapes du cycle de vie de notre transformation:
- Architecture
- Réalisation et implantation
- Continuité et soutien

→ Le programme Lexius doit établir des mécanismes de collaboration efficaces afin de combler différents besoins de nature stratégique, tactique et opérationnel. Les différents comités avec les partenaires de proximité seront constitués selon la nature des besoins à combler par les travaux en cours.

→ La révision des modes de collaboration s'appuie également sur l'atteinte des critères de succès suivant:
- *Avoir les bons joueurs au bon moment et au bon niveau*
- *Pouvoir s'appuyer sur des mécanismes qui permettent une communication claire, fluide et bidirectionnelle*
- *Bien comprendre les besoins et les enjeux pour chaque partie prenante*
- *Miser sur la qualité des rencontres plutôt que la quantité, afin de maintenir le niveau de participation et d'intérêt jusqu'à la fin du programme*

4. PROPOSITIONS

CLAP

→ Réviser la fréquence des rencontres du CLAP: diminuer à 4 rencontres par année, août, octobre, décembre et mars.

→ Déterminer les sujets à aborder selon les objectifs suivants:
- Donner de la prévisibilité aux leaders des organisations partenaires
  - Suivre les décisions prises dans le cadre des travaux du programme
  - Soulever les enjeux afin de prévoir les arrimages nécessaires
- Mettre de l'avant les bénéfices liés au programme et partager les bons coups
- Légitimer les démarches de collaborations nécessaires pour les autres travaux: architecture et livraison
- Relayer les informations pertinentes pour vos communications respectives

CLPP-MATIÈRE

→ Création des CLPP (Comité Lexius d'arrimage avec les partenaires de proximité) par matière pour soutenir les équipes de conseillers en architecture dans leurs travaux
- Présenter la liste des partenaires à rassembler pour la création de 3 CLPP matière:
  - Cour d'Appel

- Matière pénale
- Matière familiale

CLPP-LIVRAISON

→ Création des CLPP par livraison pour préparer le développement, le déploiement et la gestion du changement à chacune des livraisons.
  - Ceux en cours: CLPP – Formulaires, CLPP – Procédures non contentieuses
  - La seule activité qui reste à faire avec le CLPP – Formulaire c'est un questionnaire d'appréciation de la plateforme et des formulaires interactifs (suite à la livraison du 13 juin, principalement avec la SAAQ)

5. QUESTIONS

Les questions suivantes ont été posées pendant la rencontre:

- Est-il possible de voir venir les travaux notamment, le plan 12 mois concernant l'architecture par matière?
  - Oui la séquence des travaux d'architecture pour la prochaine année pourra vous être communiquée dans une prochaine rencontre. Pour le moment, deux matières sont en cours doit la matière pénale et la matière familiale et le volet Cour d'Appel.

- Est-ce que la livraison en lien avec les calendriers de la Cour est réellement sans impact pour les partenaires?
  - Oui, car il s'agit d'un projet-pilote pour remplacer l'outil actuel de confection des calendriers et des assignations, SIRA, et est réservé exclusivement à la Cour.

- Est-ce qu'il est possible d'avoir un point de chute pour partager des initiatives qui pourraient être en cours dans nos organisations et qui seraient intéressantes à partager avec le programme?
  - Pour le moment, le point de chute c'est la conseillère aux relations avec les partenaires: catherine.rioux@justice.gouv.qc.ca

- Comment pouvons-nous nous préparer en attendant que l'on soit sollicité plus concrètement dans vos travaux?
  - C'est une excellente question! Nous allons consulter les équipes d'architectures et vous revenir avec des propositions.

- Représentant de la bibliothèque des archives nationales du Québec s'est dit préoccupé par les enjeux en lien avec la structure documentaire et les délais de conservation des documents numériques vs papier qui s'appliqueront notamment pour la dématérialisation du dossier judiciaire.
  - Confirme qu'en effet, il s'agit d'un dossier d'une très grande importance et que nous nous assurerons de revenir au BAnQ avec une proposition cout-terme pour partager sur les travaux en cours à cet effet.
  - Représentant de la Chambre des notaires indique qu'il est également intéressé à suivre ces travaux ayant déjà collaboré antérieurement à ce niveau.

Justice Québec

COMPTE RENDU

NOM DU COMITÉ : Comité Lexius avec les partenaires de proximité (CLPP) –Phase 2

RESPONSABLE: Patricia Gignac **TÉLÉPHONE:**

DATE: 21 janvier 2022 **HORAIRE DE:** 13h30 **À :** 15h00

LIEU : Teams

PARTICIPANTS :

Nom	Direction	Présence	Délégué(e)	Présence
Marius Lupu	MJQ	☒		☐
Patricia Gignac	MJQ	☒		☐
Josée Rossignol	MJQ	☒		☐
Audrée Roy	MJQ	☒		☐
Marie-Hélène Langlois	MJQ	☒		☐
Amélie Gagnon	MJQ	☒		☐
André-Philippe Mallette	Barreau QC	☒		☐
Stéphan Mercier	CPQ	☒		☐
Alexandra Hallé	MSSS	☒		☐
Jennifer K Lajoie	MJQ	☒		☐
Mira Banerjee	MJQ	☒		☐
Michaël Dubé	MJQ	☒		☐
Antoine Alwin	Barreau QC	☒		☐
Anna Paquette	MJQ	☒		☐
Michaël Audet	SAAQ	☒		☐
Carl Gauthier	CPQ	☒		☐
Myrlande Martin	MSSS	☒		☐
Nicolas Handfield	CNQ	☒		☐
Catherine Bourque-Barrette	SAAQ	☒		☐
Élif Oral	Barreau QC	☒		☐
Tassadit Hamaï	MJQ	☒		☐
		☐		☐

Justice Québec

#		Responsable	Durée
1	**Mot de bienvenue** Madame Patricia Gignac souhaite la bienvenue à l'ensemble des participants. Elle explique le fonctionnement du nouveau sous-comité du CLPP dédié à la phase 2. Elle indique que ces rencontres se veulent un moment d'échanges. Madame Gignac propose que les membres se présentent à tour de rôle.	Patricia Gignac	5 min.
2	**Ordre du jour** Madame Gignac présente l'ordre du jour de la rencontre. Madame Catherine Bourque-Barrette se questionne si lors de la rencontre du CLPP, ce sera spécifique à certains éléments ou ce sera l'élaboration de certains travaux. Madame Gignac explique qu'il y aura une certaine réédition de compte au comité du CLAP qui est de haut niveau. Le comité du CLPP se penchera plutôt sur des sujets plus spécifiques à la phase 2.	Patricia Gignac	5 min.
3	**Avancement des travaux** Madame Gignac fait l'état d'avancement des travaux Lexius. **La présentation a été transmise aux participants.**	Patricia Gignac	5 min.
4	**Retour sur la portée de la phase 2** Madame Patricia Gignac effectue la présentation de la portée de la phase 2. **La présentation a été transmise aux participants.**	Patricia Gignac	5 min.
5	**Présentation des maquettes envisagées pour la phase 2** Monsieur Mickaël Dubé, Madame Jennifer K. Lajoie, madame Audrée Roy et madame Patricia Gignac effectuent la présentation des maquettes envisagées pour la phase 2. Madame Myrlande Martin se questionne si la transmission électronique est prévue pour les partenaires. **La présentation a été transmise aux participants.**	Mickaël Dubé Jennifer K. Lajoie Audrée Roy	15 min.

6	**Atelier de travail sur le volet 3 «Citoyens»** Monsieur Michaël Dubé effectue la présentation des différentes maquettes. Me Mallette se questionne si à terme, il y aura une assistance en ligne. Madame Gignac mentionne qu'ils sont en train de revoir avec le Centre de communication avec la clientèle (CCC) du Ministère, la manière d'offrir les services via le programme Lexius. Me Mallette indique que ce serait intéressant d'avoir des liens qui dirigent les citoyens vers d'autres ressources. Madame Gignac mentionne que via le portail Lexius, il sera possible de transiger vers des ressources spécialisées. Me Antoine Aylwin suggère de mettre les liens dans le pied de page. Concernant le texte des conditions finales, Me Aylwin mentionne que le texte est trop long. De plus, il suggère d'identifier aux utilisateurs la procédure pour corriger une erreur. Monsieur Nicolas Handfield se questionne si l'orientation est d'accepter seulement les paiements par carte de crédit. Madame Audrée Roy indique que d'autres méthodes de paiement sont prévues dans des phases ultérieures. Cependant, pour les demandes de la SAAQ qui comprend un délai légal à respecter, la décision est de restreindre le paiement par carte de crédit pour l'instant. Me Oral se questionne sur la marche à suivre. Elle se demande s'il y aura un calendrier en ligne. Madame Roy mentionne qu'il est prévu d'offrir un calendrier aux citoyens et leur offrir les dates en fonction du délai légal à respecter. Cependant, pour la phase 2, elle indique qu'ils n'ont pas les outils nécessaires pour le faire.	Michaël Dubé	20 min.
7	**Sujets pour la prochaine rencontre** -Dossier judiciaire numérique – phase 2; -Processus d'affaires.	Tous	15 min.
8	**Varia**		

Justice Québec

Ordre du jour

NOM DU COMITÉ : Comité Lexius avec les partenaires de proximité (CLPP) –Phase 2

RESPONSABLE: Patricia Gignac **TÉLÉPHONE:**

DATE: 8 juillet 2022 **HORAIRE DE:** 13h30 **À :** 15h00

LIEU : Teams

PARTICIPANTS :

Nom	Direction	Présence	Délégué(e)	Présence
Caroline Dion	MJQ	☒		☐
Catherine Rioux	MJQ	☒		☐
Josée Rossignol	MJQ	☒		☐
Audrée Roy	MJQ	☐		☐
André-Philippe Mallette	Barreau QC	☒		☐
Me Anne Gallant	CPQ	☐		☐
Alexandra Hallé	MSSS	☐		☐
Stéphanie Bouchard	MJQ	☐		☐
Marie-Pier Simard	MJQ	☐		☐
Antoine Alwin	Barreau QC	☐		☐
Me Dominique Carrier	CPQ	☐		☐
Marie-Andrée Vézina	CPQ	☒		
Me Émilie Bourret	CPQ	☒		
Matthieu Vocelle	CPQ	☒		
Myrlande Martin	MSSS	☒		☐
Line Laporte	MSSS	☒		
Nicolas Handfield	CNQ	☒		☐
Hugo Roberge	SAAQ	☐		☐
Isabelle Drapeau	SAAQ	☐		☐
Nizar Al Khatib	SAAQ	☐		☐
Élif Oral	Barreau QC	☐		☐
Tassadit Hamaï	MJQ	☒		☐
Vincent Belzil	MJQ	☐		☐
Guy Aidans	AHJQ	☐		☐
Béatrice Guay	CHJQ	☐		☐
François Taillefer	CHJQ	☐		☐
Andrei Roman	CNQ	☒		☐
Simon Beauchesne Paquette	AHJQ	☒		☐

Invités : Michaël Dubé, Esther Dionne et Mélanie Barriault, Isabelle Soucy, Mohamed Amani, Josée Rossignol

Justice Québec

#		Responsable	Durée
1	**Mot de bienvenue** **Présentation de l'ordre du jour** Madame Gignac souhaite la bienvenue à tous et présente les nouveaux participants.	Patricia Gignac	10 min.
2	**Bref retour sur la livraison du 1er novembre – Non contentieux** Madame Isabelle Soucy prend la parole et présente un PowerPoint sur la vue d'ensemble de la procédure non contentieuse. Elle rappelle qu'à la livraison du mois de novembre c'est seulement la clientèle des avocats/notaires et des huissiers qui sera supportée dans le dépôt numérique. Les citoyens le pourront dans une livraison subséquente. Elle explique aussi tout ce qui sera soutenu par la livraison du mois de novembre en termes de traitement, jugement et de transmission du jugement.	Isabelle Soucy	5 min.
3	**Atelier sur les maquettes – Non-contentieux** En page d'accueil, il y a deux options en procédure non contentieuse : « nouveau dossier judiciaire » et « dossier judiciaire existant ». Les dossiers judiciaires existants seront, pour l'instant, seulement ceux qui ont été créés à l'aide de la plateforme Lexius à partir du 1er novembre. - **Formulaire de dépôt** Monsieur Michael Dubé présente la maquette du formulaire de dépôt qui se nomme : « demande devant tribunal » et explique toutes les sections. Il mentionne que sur la maquette, il manque une section « questions » avec les coordonnées des personnes-ressources qui sera ajoutée en première page. o Me Handfield fait un commentaire sur le dépôt papier qui est pris en note et considéré par Madame Isabelle Soucy. o Tous les dossiers à partir du 1er novembre 2022 seront numériques même si c'est un citoyen qui fait un dépôt papier, le tout sera numérisé. o En novembre, ceux qui n'ont pas de code d'impliqué permanent ne pourront pas se servir de la plateforme. o Les dossiers ouverts dans GNJQ avant le 1er novembre continueront avec GNJQ pour ces dossiers. o Les citoyens ne pourront plus ouvrir de dossier numériquement eux-mêmes. Ils le pourront dans une livraison subséquente. o Le citoyen n'aura pas accès aux formulaires du 1er novembre, car l'authentification numérique citoyenne n'est pas encore mise en place avec SQIN.	Michaël Dubé Esther Dionne Mélanie Barriault	60 min.

Justice Québec

	Monsieur Dubé continue avec les prochaines pages en cliquant sur « commencer ». • Conditions d'utilisation o L'utilisateur doit accepter les conditions d'utilisation avant de continuer. o Les conditions d'utilisation ont été adaptées et validées. Elles vont être revues avec les règlements de chaque ordre professionnel. • Identification o Me Handfield se demande s'il n'y aurait pas moyen d'avoir une authentification avec le code d'impliqué permanent. [redacted] Elle ajoute qu'elle va voir ce qui peut être fait à ce sujet et revenir au comité. o Le code d'impliqué permanent pour les notaires en société d'avocats ne sera pas pris en charge en novembre. o [redacted] • Information sur le dépôt o Il y a une option « autre » qui va être ajoutée à « Nature de la demande ». • Parties impliquées o Sous chaque section il y a un lien pour ajouter une partie ce qui mène à une page sur laquelle on peut remplir les informations de contact. o L'option de mettre une liste déroulante à la section « Personne intéressée ou mise-en-cause » va être étudiée. • Frais judiciaires o Cet onglet, ainsi que celui de « Paiement » n'est pas inclus dans le formulaire « Demande devant notaire ». • Documents o Pour la livraison de novembre, les documents seront tous exclusivement déposés en PDF. o Le fait de faire des dépôts au format Word, entre autres pour les projets de jugements, va être analysé. o Les pièces devront être déposées une par une, car si elles sont déposées dans un même téléchargement cela donnera un fichier PDF unique. Cela causera un problème lorsque l'on voudra retirer une pièce, ce ne sera pas possible puisque sinon on viendrait toucher à l'intégrité du document. • Visualisation		

	o Après avoir vérifié les informations entrées, l'utilisateur peut choisir de transmettre et payer plus tard ou transmettre et payer maintenant. • Paiement o Interface Monéris utilisé (comme GNJQ actuellement). • Résultat Dans le dossier judiciaire existant, n'importe qui pourra déposer de nouveaux documents comme actuellement. L'envoi de notification par courriel au créateur initial du dossier pourrait être envoyé, ce point sera étudié. - **Dossier judiciaire numérique** Monsieur Dubé présente maintenant la maquette du dossier judiciaire numérique. Le titre comprend la nature du dossier. Le numéro de référence se trouve juste en dessous. Monsieur Dubé présente les 4 onglets disponibles dans le dossier numérique. • Chronologie o Numéroté et en ordre chronologique. Il est possible de choisir plus récent en premier ou plus ancien en premier. • Parties o À la livraison de novembre, les informations sur les parties ne pourront être modifiées en cours de route. • Pièces • Communications		
4	**Questions relatives au non-contentieux** - Processus d'urgence Ce point n'a pas été abordé faute de temps.	Isabelle Soucy	5 min.
7	**Varia**	Tous	5 min.

Justice Québec

COMPTE RENDU

NOM DU COMITÉ : Comité Lexius avec les partenaires de proximité (CLPP) –Phase 2

RESPONSABLE: Patricia Gignac **TÉLÉPHONE:**

DATE: 25 février 2022 **HORAIRE DE:** 13h30 **À :** 15h00

LIEU : Teams

PARTICIPANTS :

Nom	Direction	Présence	Délégué(e)	Présence
Marius Lupu	MJQ	Absent		☐
Patricia Gignac	MJQ	☒		☐
Josée Rossignol	MJQ	☒		☐
Audrée Roy	MJQ	☒		☐
Anna Paquet	MJQ	☒		☐
Amélie Gagnon	MJQ	Absente		☐
André-Philippe Mallette	Barreau QC	☒		☐
Stéphan Mercier	CPQ	☒		☐
Alexandra Hallé	MSSS	Absente	Line Laporte	☒
Jennifer K Lajoie	MJQ	Absente		☐
Mira Banerjee	MJQ	☒		☐
Michaël Dubé	MJQ	☒		☐
Antoine Alwin	Barreau QC	Absent		☐
Anna Paquette	MJQ	☒		☐
Michaël Audet	SAAQ	Absent		☐
Carl Gauthier	CPQ	☒		☐
Myrlande Martin	MSSS	☒		☐
Nicolas Handfield	CNQ	☒		☐
Catherine Bourque-Barrette	SAAQ	☒		☐
Élif Oral	Barreau QC	☒		☐
Tassadit Hamaï	MJQ	Absente	Olga-Lamoussa Yerbanga	☒
Vincent Belzil	MJQ	Absent		☐
Johanne Simard	MJQ	☒		☐
Caroline Brien	MJQ	☒		
Annick Simard	CCOMTL	☒		

Justice Québec

#		Responsable	Durée
1	**Mot de bienvenue** Madame Patricia Gignac souhaite la bienvenue à l'ensemble des participants. L'ordre du jour ainsi que le compte rendu de la dernière rencontre sont approuvés.	Patricia Gignac	5 min.
2	**Présentation du dossier judiciaire numérique – phase 2** Monsieur Mickaël Dubé effectue la présentation du dossier judiciaire numérique. Monsieur Stéphan Mercier se demande s'il y a une définition de la « nature du dossier ». Madame Audrée Roy indique que les descriptifs sont assez parlants pour les parties au dossier. Me Mallette se questionne sur qui et comment auront accès les citoyens au dossier judiciaire numérique. De plus, il aimerait savoir quel document pourra être déposé au dossier. Madame Gignac indique que Lexius devra s'arrimer avec SQIN pour l'authentification. Pour la phase 2, il n'y aura pas d'authentification, ce qui explique que le citoyen ne pourra pas accéder au dossier de l'externe. Pour l'instant ce sera seulement la magistrature et le personnel judiciaire qui aura accès au dossier judiciaire numérique. [redacted] Monsieur Stéphan Mercier se questionne s'il y aura des stations libre-service au palais de justice afin que les citoyens puissent consulter les dossiers judiciaires numériques. Madame Gignac indique qu'il n'y aura pas de station libre-service pour l'instant. Le citoyen devra aller au comptoir du greffe afin de consulter. Me Mallette aimerait qu'il y ait une réflexion sur le contenu qui pourra être déposé au dossier judiciaire. Madame Gignac indique que des réflexions sont amorcées à ce sujet.	Mickaël Dubé	30 min.
3	**Présentation des processus d'affaires de la phase 2** Madame Audrée Roy présente les processus d'affaires de la phase 2. Me Mallette se questionne sur la vérification de l'identité de la personne qui place la demande. Madame Roy mentionne qu'en phase 2 il n'y aura pas d'authentification. Ce sera une authentification minimale sur la base d'une déclaration.	Audrée Roy Anna Paquet Jennifer K. Lajoie	45 min.

	Madame Annick Simard se demande si la carte de crédit est le seul moyen de paiement qui a été prévu. Madame Roy indique que c'est la seule méthode de paiement en ligne pour la phase 2. Cette orientation pourra être changée plus tard. Madame Catherine Bourque-Barrette mentionne que les questions qui ont été posées à la SAAQ seront répondues sous peu.		
4	**Varia** N/A	Patricia Gignac	5 min.
7	**Sujets pour la prochaine rencontre** Madame Gignac invite les participants à lui soumettre les sujets qu'ils aimeraient aborder à la prochaine rencontre.	Tous	5 min.

Justice Québec

Compte rendu

NOM DU COMITÉ : Comité Lexius avec les partenaires de proximité (CLPP) –Phase 2

RESPONSABLE: Patricia Gignac **TÉLÉPHONE:**

DATE: 27 mai 2022 **HORAIRE DE:** 13h30 **À :** 15h00

LIEU : Teams

PARTICIPANTS :

Nom	Direction	Présence	Délégué(e)	Présence
Marius Lupu	MJQ	☒		☐
Patricia Gignac	MJQ	☒		☐
Janick Croteau	MJQ	☒		
Josée Rossignol	MJQ	Absente		☐
Audrée Roy	MJQ	☒		☐
André-Philippe Mallette	Barreau QC	☒		☐
Stéphan Mercier	CPQ	Absent		☐
Alexandra Hallé	MSSS	Absente		☐
Jennifer K Lajoie	MJQ	☒		☐
Mira Banerjee	MJQ	Absente		☐
Marie-Pier Simard	MJQ	☒		☐
Antoine Alwin	Barreau QC	Absent		☐
Carl Gauthier	CPQ	☒		☐
Myrlande Martin	MSSS	☒		☐
Nicolas Handfield	CNQ	☒	Andrei Roman	☒
Jessica Buzza	SAAQ	Absente		☐
Isabelle Drapeau	SAAQ	☒		☐
Nizar Al Khatib	SAAQ	☒		☐
Élif Oral	Barreau QC	Absent		☐
Tassadit Hamaï	MJQ	Absente		☐
Vincent Belzil	MJQ	☒		☐

Invités : Lise Proulx, Line Laporte (MSSS), Johanne Simard, Marie-Laure Gonnin, Annick Simard (SSSS), Mohamed Amani, Cynthia Morin, Marie-Pier Bertrand et Antoine Fafard

Justice Québec

#		Responsable	Durée
1	**Mot de bienvenue** **Présentation de l'ordre du jour** Madame Gignac présente l'ordre du jour et ajoute deux sujets au varia. Monsieur Janick Croteau se présente.	Janick Croteau Patricia Gignac	10 min.
2	**Projet de règlement - Livraison non contentieux** Le déploiement de novembre nécessite un règlement. Il a été évalué que l'article 28 du Code de procédure civil permet d'adopter un projet de règlement qui va venir établir ces nouvelles règles assujetties à la loi sur les règlements. Dans les semaines qui suivent, des documents en lien avec ce projet de règlement seront envoyés aux partenaires pour commentaires. Par la suite il sera fait approuvé par le ministre de la Justice.	Me Lise Proulx Me Cynthia Morin Me Antoine Fafard	15 min.
3	**Proposition de démarche pour la gestion du changement – Livraison non contentieux** Retour sur la livraison de novembre. • Présentation du processus numérique de bout en bout • Présentation des changements à venir pour les partenaires o Pour la phase 2 la façon de se procurer un code d'impliqué permanent restera la même. o Pour la phase 2 il n'y a pas de code d'impliqué permanent prévu pour les notaires ou les avocats s'identifiant avec le code de leur bureau. o Il est noté qu'il serait apprécié que les huissiers aient accès au dépôt numérique. o Il sera possible de payer les frais en argent au greffe. o Le numéro de dossier sera remis dans un délai de 24 à 48 h. Pour les dossiers plus pressants, il faudra continuer à aller en personne au greffe. Cette dernière information sera communiquée aux utilisateurs. o Madame Roy demande également s'il arrive que les adjoint(e)s utilisent les codes d'impliqué permanent. La réponse est oui, les adjoint(e)s ont accès à tous les codes. [redacted] o Madame Audrée Roy se demande s'il y a un enjeu pour les partenaires au dépôt des documents de façon distincte. Personne n'y voit d'enjeu.	Patricia Gignac Marie-Laure Gonnin Audrée Roy	45 min.

	○ Pour la Phase 2, une nomenclature précise de document ne sera pas exigée. ○ Les documents devront être déposés en PDF. Les pièces pourront être en format photo (JPEG, PNG). ○ Des discussions auront lieu avec la magistrature en lien avec le dépôt des preuves avec un formulaire de documentation qui certifie l'originalité du document en vertu de la loi concernant le cadre. Ce sujet sera également amené au comité magistrature/barreau/MJQ. • Présentation de la démarche d'accompagnement • Présentation du calendrier de rencontres de préimplantation ○ Patricia Gignac se demande si les partenaires ont un intérêt à participer à ce processus et invite à lui envoyer par courriel les coordonnées des personnes qui seront impliquées à ces rencontres dans la prochaine semaine pour pouvoir prévoir ces rencontres début juin.		
4	**Varia** **Livraison de juin** Dès le 13 juin, il sera possible d'utiliser 3 formulaires interactifs pour les citoyens, les notaires et les avocats. **Calendrier estival** Le calendrier estival a été discuté précédemment. Les rencontres du CLPP sont maintenues.	Patricia Gignac	5 min.
7	**Sujets pour la prochaine rencontre**	Tous	5 min.

Justice Québec

Compte rendu

NOM DU COMITÉ : Comité Lexius avec les partenaires de proximité (CLPP) –Phase 2

RESPONSABLE: Patricia Gignac **TÉLÉPHONE:**

DATE: 29 avril 2022 **HORAIRE DE:** 13h30 **À :** 15h00

LIEU : Teams

PARTICIPANTS :

Nom	Direction	Présence	Délégué(e)	Présence
Marius Lupu	MJQ	Absent		☐
Patricia Gignac	MJQ	☐		☐
Josée Rossignol	MJQ	☐		☐
Audrée Roy	MJQ	☐		☐
André-Philippe Mallette	Barreau QC	☐		☐
Stéphan Mercier	CPQ	☐		☐
Alexandra Hallé	MSSS	☐		☐
Jennifer K Lajoie	MJQ	☐		☐
Mira Banerjee	MJQ	☐		☐
Marie-Pier Simard	MJQ	☐		☐
Antoine Alwin	Barreau QC	☐		☐
Carl Gauthier	CPQ	☐		☐
Myrlande Martin	MSSS	☐		☐
Nicolas Handfield	CNQ	Absent	Andrei Roman	☐
Catherine Bourque-Barrette	SAAQ	Absente		☐
Élif Oral	Barreau QC	Absent		☐
Tassadit Hamaï	MJQ	☐		☐
Vincent Belzil	MJQ	☐		☐
Fafard				

Invitée : Cynthia Morin

Justice Québec

#		Responsable	Durée
1	**Mot de bienvenue** **Présentation de l'ordre du jour** Patricia Gignac souhaite la bienvenue à tous et présente l'ordre du jour.	Patricia Gignac	5 min.
2	**Présentation et mise à jour de la livraison de juin et de l'automne 2022** • Retour sur les travaux phase 2 • Retour sur la vue d'ensemble – Procédure non contentieuse • Processus numérique de bout en bout • Quelles juridictions, quels types de demandes? • Décision du Curateur public • Prochaines étapes dans le cadre de la phase 2 [redacted] La présentation a été déposée au dossier de la rencontre.	Patricia Gignac Mira Banerjee Jennifer K. Lajoie	30 min.
3	**Présentation des processus d'affaires du non contentieux** • Présentation de la cartographie sommaire 1. Processus « Traiter une procédure devant notaire » o Il sera possible, au dépôt des pièces, de préciser qu'elle est confidentielle. Les rapports médicaux seront d'amblé confidentiels. 2. Processus « Traiter une procédure devant le tribunal » o Tous ce qui est en lien au régime de protection sont gérer dans les deux premiers processus. 3. Processus « Traiter une opposition » 4. Processus « Traiter une observation » 5. Processus « Procéder à l'appel du rôle » o Tout ce qui se fait en lien avec l'appel du rôle en ce moment se fera avec le nouveau système. 6. Processus « Rendre une décision ou un jugement en salle d'audience » 7. Processus « Rendre une décision ou un constat » 9. Processus « Réévaluation d'une tutelle au majeur » o Dans ce processus les parties qui déposent déjà les rapports de réévaluation pourront le faire dans le système également. 10. Processus « Traiter une recommandation du curateur public » 11. Processus « Traiter une demande en cours d'instance » 12. Processus « Remplacement du tuteur »	Audrée Roy	45 min.

	Pas d'identification numérique à ce stade.		
4	**Varia** Il n'y a pas de varia.	Patricia Gignac	5 min.
7	**Sujets pour la prochaine rencontre** La prochaine rencontre aura lieu le 27 mai prochain.	Tous	5 min.

MINISTÈRE DE
LA JUSTICE
DU QUÉBEC

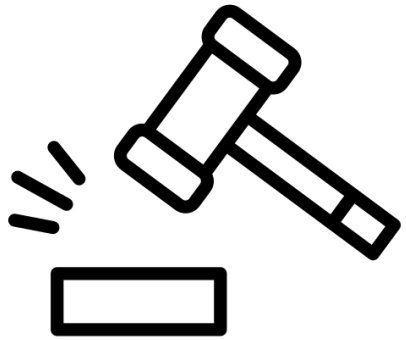
Rencontre CLPP

27 mai 2022

Justice Québec

Plan de la présentation

- Présentation de la livraison de novembre
- Accompagnement prévu
- Calendrier de rencontres pré-implantation



Vue d'ensemble –Procédure non contentieuse

Dépôt

Réception de la demande et autres documents (à l'introduction et en cours d'instance)

- **Dépôt , par moyen technologique, d'une demande ou d'un document relatif à une procédure non contentieuse**
- **Dépôt , en format papier, d'une demande ou un document**
- **Paiement en ligne par carte de crédit**

Traitement

Analyse de conformité de la demande et des documents par le personnel du greffe

- Traiter une demande présentée devant notaire
- Traiter une procédure présentée devant le Tribunal
- Traiter les résultats d'une audience ou d'une assemblée de parents
- Traiter une opposition
- Traiter une observation
- Numériser un document papier

Jugement

Rédaction et signature numérique du jugement par le greffier spécial ou par le juge

- Déposer un jugement par le juge de la Cour supérieure
- Déposer un jugement par le greffier spécial de la Cour supérieure

Transmission du jugement

- Par différents moyens

- **de façon électronique (courriel) aux procureurs (notaire, avocat ou curateur)**
- **par courrier postal aux parties concernées et intéressées**

Processus numérique de bout en bout

Dossier judicaire numérique complet

Quels sont les changements pour vous?

Dépôt

Procédure non-contentieuse

Notaires
Avocats
Curateur public
Huissiers (à confirmer)

Possibilité de déposer en ligne une demande, des documents et des pièces relativement à une procédure non contentieuse

Ce service s'ajoute aux services de dépôt au comptoir et par la poste.

1. Identification par le code d'impliqué permanent
2. Renseignement sur le dépôt (nature des documents déposés, noms des parties)
3. Dépôt des documents de façon distincte
4. Paiement des frais judiciaires, le cas échéant

Avantages :

1. Dépôt pouvant se faire à distance, en ligne, permettant d'éviter tout déplacement.

2. Possibilité de payer en ligne par carte de crédit au même moment et de voir le tarif affiché directement à l'écran.

3. Automatisation de l'envoi d'un accusé de réception dès la transmission des documents.

4. Réception du numéro de dossier par courriel dès l'ouverture du dossier judiciaire numérique.

Accompagnement prévu

Matière non contentieuse- juridiction 14

Implantation : 1er nov.

Pré- implantation

Été 2022 – automne 2022

- Rencontres d'informations
- Communication écrite
- Documentation

Post-implantation

Soutien et accompagnement en continu

- Site du Ministère tel qu'actuellement
- Rencontres de suivi avec les représentants des Ministères et organismes

À noter :

- Les formulaires dans Lexius vous donnent la marche à suivre pour saisir vos informations dans Lexius.
- La documentation qui va vous être envoyée présentera les maquettes du portail et du formulaire de dépôt.

Calendrier de rencontres pré-implantation

Matière non contentieuse- juridiction 14

Activités	Description	Parties intéressées	Calendrier
Rencontre 1 : démarrage	Explication et entente sur le mode de fonctionnement des prochaines rencontres Présentation des cibles de la livraison à haut niveau (MVP)	Les 4 partenaires	27 mai
Rencontre 2 : les changements à venir	Présentation et démystifications des changements à venir à la livraison 2 et leurs impacts sur chacun des partenaires	Rencontres spécifiques ciblées avec les partenaires suivants: • Barreau • Chambre des notaires • Curateur public • Association et la Chambre des huissiers de justice	Juillet et août (à déterminer)
Rencontre 3 : les préoccupations Joindre les rencontres 2 et 3 pour la tenir fin août, début septembre	Atelier de recueil des préoccupations		Au cours du mois de septembre
Rencontre 4 : préparation au déploiement	Présentation à haut niveau du plan de déploiement, communication et formation + calendrier	Les 4 partenaires	Début octobre

Questions et échanges



PROGRAMME LEXIUS
Comité Lexius avec les partenaires de proximité (CLPP) – Phase 2

<table>
<tr><td></td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>Responsable :</td><td>Patricia Gignac
patricia.gignac@justice.gouv.qc.ca</td><td rowspan="2">Objectifs :</td><td rowspan="2">Permettre un échange efficace de l’information entre les partenaires et la tenue à jour de l’avancement des travaux relativement à la phase 2, et ce, afin d’identifier les impacts, les enjeux, les défis entre les différents membres du Comité
Permettre une compréhension commune de la phase 2
Échanger et discuter sur les différents processus et les solutions retenues dans le cadre de la phase 2</td></tr>
<tr><td>Rôle
(définir le rôle du sous-comité/table thématique ou sa raison d’être)</td><td>Constituer une tribune pour les gestionnaires des équipes de la phase 2 ainsi que pour des professionnels au niveau tactique et opérationnel
Servir comme courroie de transmission des besoins en information et pour l’identification des ressources appelées à collaborer, le cas échéant
Assurer la cohérence et l’arrimage au niveau tactique et opérationnel
Identifier les impacts, les contraintes, les préoccupations pour les partenaires et proposer des pistes de mitigation de ces impacts, le cas échéant
Faciliter le partage des idées, des bonnes pratiques et de savoir-faire</td></tr>
<tr><td>Responsabilités
(identifier les trois principales responsabilités du sous- comité/Table thématique)</td><td>Être le canal privilégié de communication de besoins au niveau tactique et opérationnel relativement à la phase 2.
Servir de tribune pour les échanges généraux entre les équipes de la phase 2 et des différentes organisations
Décider de la constitution d’une table thématique sur des sujets plus pointus et en assurer le suivi, si nécessaire
Dresser un rapport de suivi des travaux qui sera présenté au CLAP</td><td>Livrables :</td><td>Compte rendu des rencontres
Rapport de suivi au CLAP
Registre de suivis.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Membres
(membres réguliers du sous-comité/table thématique)</td><td colspan="3">Organisation</td></tr>
<tr><td colspan="3">Chambre des notaires
Barreau du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux</td></tr>
</table>

	Curateur public Société de l'Assurance automobile du Québec
Fonctionnement *(Identifier tout renseignement utile à la compréhension du fonctionnement du comité)*	Rencontres mensuelles et tables/ateliers de travail selon les besoins Registre de point de suivi à tenir à jour. Rapport de suivi au CLAP à tous les 6 semaines

Justice Québec

NOM DU COMITÉ : Comité Lexius d'arrimage tactique et opérationnel avec les partenaires

RESPONSABLE: Caroline Landry **TÉLÉPHONE:**

DATE: 19 janvier 2022 **HORAIRE DE:** 13h30 **À :** 15h00

LIEU : Teams

PARTICIPANTS :

Nom	Direction	Présence	Délégué(e)	Présence
Liette Boulay	CNQ	☐		☐
Catherine Gauthier	MJQ	☐		☐
Mira Banerjee	MJQ	☐		☐
Marius Lupu	MJQ	☐		☐
Vincent Belzil	MJQ	☐		☐
Jean-François Vézina	MSSS	☐		☐
Patricia Gignac	MJQ	☐		☐
Isabeau Morissette	PPSC	☐		☐
Élif Oral	Barreau QC	☐		☐
Caroline Gagnon	GGBM	☐		☐
Isabelle Poitras	Barreau QC	☐		☐
Robin Schiller	HHSLAW	☐		☐
Richard Laurin	DPCP	☐		☐
David Sultan	CQLC	☐		☐
Richard Dubois	RQ	☐		☐
Nancy Morency	RQ	☐		☐
Daniel LaFrance	CSJ	☐		☐
Vanessa Lagacé	APSOQ	☐		☐
Hélène Laverdure	BAnQ	☐		☐
Jimmy Potvin	MSP	☐		☐
Geneviève Lamothe	MSP	☐		☐
Sandrine Béliveau	MSP	☐		☐
Alexandra Hallé	MSSS	☐		☐
Danielle Blondin	SOQUIJ	☐		☐
André-Philippe Mallette	Barreau	☐		☐
Michael Larivière	CNESST	☐		☐
Maxime Bédard	AMF	☐		☐
Nathalie Jacques	SAAQ	☐		☐
Catherine Bourque-Barrette	SAAQ	☐		☐
Béatrice Guay-Pepper	CHJQ	☐		☐
François Taillefer	CHJQ	☐		☐
Samuel Loubier-Demers	MSP	☐		☐

Justice Québec

Nom	Direction	Présence	Délégué(e)	Présence
Sandra Alvarez	MJQ	☐		☐
John-William Cely	MJQ	☐		☐
Renée Giguère	BIA	☐		☐
Lise Proulx	MJQ	☐		☐
Janick Croteau	MJQ	☐		☐
Audrée Roy	MJQ	☐		☐
Nicole Gauvin	MJQ	☐		☐
Joannie Tremblay	AJBM	☐		☐
Andréa Caron	AJBR	☐		☐
Mylène Lemieux	AJBM	☐		☐
André Morin	PPSC	☐		☐
Marie-Pier Simard	MJQ	☐		☐
Anne-Marie Bolduc	MSP	☐		☐
Anne-Marie Brazeau	DGE	☐		☐
David Grenier	DGE	☐		☐
Émilie Lacasse	DGE	☐		☐
Zoé Boivin	MSP	☐		☐
Nancy Morency	RQ	☐		☐
Steeven Plante	AMF	☐		☐
Extra Junior Laguerre	Barreau MTL	☐		☐
Alice Popovici	Barreau MTL	☐		☐
Jack Chadirdjian	Barreau MTL	☐		☐
Julie Mousseau	Barreau MTL	☐		☐
Pascale Lemay	MSSS	☐		☐
Caroline Alarie	PPSC	☐		☐
David Dubois	AAP	☐		☐
Cloé Fauchon	AJBQ	☐		☐
Julie De Gongre	CIQ	☐		☐
Simon Beauchesne Paquette	AHJQ	☐		☐
Philippe Laliberté	MFFP	☐		☐
Emmanuel Phaneuf	ASC	☐		☐
Manuel Klein	Contentieux MTL	☐		☐
Claude Bernier	UMQ	☐		☐
Joanne Loyer	UMQ	☐		☐
Marie-Claude Perrron	AGCM	☐		☐
Antoine Bouffard	FQM	☐		☐
Annie Gaudreault	DAJSC	☐		☐
François-Philippe Cloutier	Ville de Lévis	☐		☐
Carl Gauthier	CPQ	☐		☐
Mathieu Jacques	JBM	☐		☐
François-Philippe Cloutier	Ville Lévis	☐		☐
Ghyslain Garceau	MSP	☐		☐

Annie Mongeon	SOQUIJ	☐	☐
Stéphane Mercier	CPQ	☐	☐
Stéphanie Poulin	MJQ	☐	☐

ORDRE DU JOUR

#		Responsable	Durée
1	Mot de bienvenue	Caroline Landry	5 minutes
2	Lecture de l'ordre du jour et adoption du compte rendu de la dernière rencontre	Caroline Landry	10 minutes
3	Nomenclature du numéro du dossier judiciaire	Caroline Landry	10 minutes
4	Présentation des objectifs du dossier d'affaires du projet 4	Mira Banerjee Stéphanie Poulin	20 minutes
5	État d'avancement du Programme	Caroline Landry	10 minutes
6	État de situation des tables thématiques	Mira Banerjee	10 minutes
7	Sujets pour la prochaine rencontre	Caroline Landry	5 minutes
8	**Varia**	Tous	

RÉUNION
Comité d'arrimage avec les partenaires de proximité (CLPP)
Livraison PNC

ORDRE DU JOUR

Réunion du 4 juillet 2023, 11 h 30 – 12h00
Via Teams

1. Retour sur le dernier comité :

- Suivi des dépôts du Curateur publique du Québec
- Problématiques en lien avec la clientèle notaire et révision de la documentation

2. Sondage utilisateurs :

- Report

3. Prochaines étapes :

- Travaux en cours : orientations en matière d'authentification/identification dans Lexius
- Prochaine rencontre

4. VARIA

RÉUNION
Comité d'arrimage avec les partenaires de proximité (CLPP)
Livraison PNC

ORDRE DU JOUR

Réunion du 8 décembre 2022, 15 h 00 – 15h30
Via Teams

1. REPORT DE LA LIVRAISON PRÉVUE

1.1. Mot du directeur de programme

1.2. Prochaines activités :

- Replanifier les séances de tests-utilisateurs, mise en ligne des outils d'accompagnement (capsule) et foire aux questions

Dans l'intervalle :

- Reprise de l'analyse d'impacts pour curateur public et Revenu-Québec

→ Rappel des principes fondateurs du projet de règlement
→ Processus de dépôt cibles
→ Besoins d'ateliers de préoccupations supplémentaires

2. PROCHAINE RENCONTRE

2.1. Proposition : 8 février 2022

3. VARIA

Comité Lexius d'arrimage avec les partenaires
Programme Lexius

ORDRE DU JOUR

Réunion du 12 octobre 2022, 13 h 30 – 15 h 00
Via Teams

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE RENCONTRE

3. BILAN ET SUIVI DES DERNIERS TRAVAUX

3.1. Consultations des partenaires en matière pénale
3.2. Consultations des partenaires pour la Cour d'Appel et la matière civil-familiale

4. REPRISE DU CHANTIER LÉGISLATIF

4.1. Calendrier des sujets à venir

5. SERVICE D'AUTHENTIFICATION GOUVERNEMENTAL

6. RÉALISATION

6.1. Livraison 3 – Cour d'Appel
6.2. Livraison 4

7. LIVRAISON 2 – PROCÉDURES NON-CONTENTIEUSES (J14)

7.1. Révision de la date de livraison
7.2. Parties prenantes touchées
7.3. Gestion du changement

8. APERÇU DES MAQUETTES – SERVICES JUDICIAIRES NUMÉRIQUES LEXIUS

RÉUNION
Comité d'arrimage avec les partenaires de proximité (CLPP)
Livraison PNC

ORDRE DU JOUR

Réunion du 13 mars 2023, 9 h 00 – 10h00
Via Teams

1. RETOUR SUR LA STRATÉGIE EN GESTION DU CHANGEMENT

1.1. Récapitulatif des outils en gestion du changement prévus :

- Lignes de communication + napperon
- Foire aux questions (révisée)
- Guides utilisateurs (proposition)
- Capsule vidéo (date de la mise en ligne prévue)
- Séances de tests-utilisateurs (planification)
- Suivi post-implantation

1.2. Ateliers de préoccupations pour le curateur public
1.3. Séance de visionnement de la capsule

2. PLAN DE COMMUNICATION EXTERNE EN CAS DE PANNE

2.1. Personnes-ressources pour le volet technologique

3. PLANIFICATION DE LA PROCHAINE RENCONTRE

4. VARIA

RÉUNION
Comité d'arrimage avec les partenaires de proximité (CLPP)
Livraison PNC

ORDRE DU JOUR

Réunion du 18 mai 2023, 15 h 00 – 15h30
Via Teams

1. **Données sur la dernière livraison :**
   - Quelques données sur l'utilisation actuelle de Lexius en procédures non contentieuses
2. **Les bonnes pratiques à véhiculer auprès des partenaires :**
   - Suites à nos observations et consultations avec le réseau des palais de justice
3. **Révision de la documentation :**
   - Travaux en cours en lien avec la documentation
4. **Prochaines étapes :**
   - Sondage utilisateur à venir
5. **VARIA**

RÉUNION
Comité d'arrimage avec les partenaires de proximité (CLPP)
Livraison PNC

ORDRE DU JOUR

Réunion du 23 mars 2023, 11 h 00 – 11h30
Via Teams

1. RETOUR SUR LE DERNIER CLPP

1.1. Accès aux outils GDC en ligne
1.2. Inscriptions aux essais libres

2. PLANIFICATION DE LA PROCHAINE RENCONTRE

2.1. Suivis post-implantation

3. VARIA

Justice Québec

Ordre du jour

NOM DU COMITÉ : Comité Lexius d'arrimage tactique et opérationnel avec les partenaires

RESPONSABLE: Caroline Landry **TÉLÉPHONE:**

DATE: 18 mai 2022 **HORAIRE DE:** 13h30 **À :** 15h00

LIEU : Teams

PARTICIPANTS :

Nom	Direction	Présence	Délégué(e)	Présence
Liette Boulay	CNQ	☐		☐
Catherine Gauthier	MJQ	☐		☐
Mira Banerjee	MJQ	☐		☐
Marius Lupu	MJQ	☐		☐
Vincent Belzil	MJQ	☐		☐
Jean-François Vézina	MSSS	☐		☐
Patricia Gignac	MJQ	☐		☐
Isabeau Morissette	PPSC	☐		☐
Élif Oral	Barreau QC	☐		☐
Caroline Gagnon	GGBM	☐		☐
Isabelle Poitras	Barreau QC	☐		☐
Robin Schiller	HHSLAW	☐		☐
Richard Laurin	DPCP	☐		☐
David Sultan	CQLC	☐		☐
Richard Dubois	RQ	☐		☐
Nancy Morency	RQ	☐		☐
Daniel LaFrance	CSJ	☐		☐
Vanessa Lagacé	APSOQ	☐		☐
Hélène Laverdure	BAnQ	☐		☐
Jimmy Potvin	MSP	☐		☐
Sandrine Béliveau	MSP	☐		☐
Alexandra Hallé	MSSS	☐		☐
Danielle Blondin	SOQUIJ	☐		☐
André-Philippe Mallette	Barreau	☐		☐
Michael Larivière	CNESST	☐		☐
Maxime Bédard	AMF	☐		☐
Nathalie Jacques	SAAQ	☐		☐
Catherine Bourque-Barrette	SAAQ	☐		☐
Béatrice Guay-Pepper	CHJQ	☐		☐
François Taillefer	CHJQ	☐		☐

Justice Québec

#		Responsable	Durée
1	Mot de bienvenue	Caroline Landry	5 minutes
2	Lecture de l'ordre du jour et adoption du compte rendu de la dernière rencontre	Caroline Landry	10 minutes
3	Retour sur le déploiement de la Phase 1	Brigitte Massé	10 minutes
4	Retour sur la phase 2 • Présentation des maquettes – juin • Plan de déploiement – juin	Joel Dussault Jennifer K. Lajoie	45 minutes
5	État d'avancement des travaux du CLPP	Patricia Gignac	5 minutes
6	État d'avancement des tables thématiques • Calendriers de conservation • Interopérabilité	Mira Banerjee	5 minutes
7	**Varia**	Tous	

Justice Québec

Ordre du jour

NOM DU COMITÉ : Comité Lexius avec les partenaires de proximité (CLPP) –Phase 2

RESPONSABLE: Patricia Gignac **TÉLÉPHONE:**

DATE: 8 juillet 2022 **HORAIRE DE:** 13h30 **À :** 15h00

LIEU : Teams

PARTICIPANTS :

Nom	Direction	Présence	Délégué(e)	Présence
Caroline Dion	MJQ	☐		☐
Catherine Rioux	MJQ	☐		☐
Josée Rossignol	MJQ	☐		☐
Audrée Roy	MJQ	☐		☐
André-Philippe Mallette	Barreau QC	☐		☐
Me Anne Gallant	CPQ	☐		☐
Alexandra Hallé	MSSS	☐		☐
Jennifer K Lajoie	MJQ	☐		☐
Stéphanie Bouchard	MJQ	☐		☐
Marie-Pier Simard	MJQ	☐		☐
Antoine Alwin	Barreau QC	☐		☐
Me Dominique Carrier	CPQ	☐		☐
Myrlande Martin	MSSS	☐		☐
Nicolas Handfield	CNQ	☐		☐
Hugo Roberge	SAAQ	☐		☐
Isabelle Drapeau	SAAQ	☐		☐
Nizar Al Khatib	SAAQ	☐		☐
Élif Oral	Barreau QC	☐		☐
Tassadit Hamaï	MJQ	☐		☐
Vincent Belzil	MJQ	☐		☐
Guy Aidans	AHJQ	☐		☐
Béatrice Guay	CHJQ	☐		☐
François Taillefer	CHJQ	☐		☐
Andrei Roman	CNQ	☐		☐
Simon Beauchesne Paquette	AHJQ	☐		☐

Invités : Michaël Dubé, Esther Dionne et Mélanie Barriault, Isabelle Soucy

Justice Québec

#		Responsable	Durée
1	**Mot de bienvenue** **Présentation de l'ordre du jour**	Patricia Gignac	10 min.
2	**Bref retour sur la livraison du 1er novembre – Non contentieux**	Isabelle Soucy	5 min.
3	**Atelier sur les maquettes – Non contentieux** - Formulaire de dépôt - Dossier judiciaire numérique	Michaël Dubé Esther Dionne Mélanie Barriault	60 min.
4	**Questions relatives au non contentieux** - Processus d'urgence	Isabelle Soucy	5 min.
7	**Varia**	Tous	5 min.

Justice Québec

Ordre du jour

NOM DU COMITÉ : Comité Lexius avec les partenaires de proximité (CLPP) –Phase 2

RESPONSABLE: Patricia Gignac **TÉLÉPHONE:**

DATE: 25 janvier 2022 **HORAIRE DE:** 13h30 **À :** 15h00

LIEU : Teams

PARTICIPANTS :

Nom	Direction	Présence	Délégué(e)	Présence
Marius Lupu	MJQ	☐		☐
Patricia Gignac	MJQ	☐		☐
Josée Rossignol	MJQ	☐		☐
Audrée Roy	MJQ	☐		☐
Anna Paquet	MJQ	☐		☐
Amélie Gagnon	MJQ	☐		☐
André-Philippe Mallette	Barreau QC	☐		☐
Stéphan Mercier	CPQ	☐		☐
Alexandra Hallé	MSSS	☐		☐
Jennifer K Lajoie	MJQ	☐		☐
Mira Banerjee	MJQ	☐		☐
Michaël Dubé	MJQ	☐		☐
Antoine Alwin	Barreau QC	☐		☐
Anna Paquette	MJQ	☐		☐
Michaël Audet	SAAQ	☐		☐
Carl Gauthier	CPQ	☐		☐
Myrlande Martin	MSSS	☐		☐
Nicolas Handfield	CNQ	☐		☐
Catherine Bourque-Barrette	SAAQ	☐		☐
Élif Oral	Barreau QC	☐		☐
Tassadit Hamaï	MJQ	☐		☐
Vincent Belzil	MJQ	☐		☐

Justice Québec

#		Responsable	Durée
1	**Mot de bienvenue** **Adoption du compte rendu de la dernière rencontre** **Présentation de l'ordre du jour**	Patricia Gignac	5 min.
2	**Présentation du dossier judiciaire numérique – phase 2**	Mickaël Dubé	30 min.
3	**Présentation des processus d'affaires de la phase 2**	Audrée Roy Anna Paquet Jennifer K. Lajoie	45 min.
4	**Varia**	Patricia Gignac	5 min.
7	**Sujets pour la prochaine rencontre**	Tous	5 min.

Justice Québec

Ordre du jour

NOM DU COMITÉ : Comité Lexius avec les partenaires de proximité (CLPP) –Phase 2

RESPONSABLE: Patricia Gignac **TÉLÉPHONE:**

DATE: 27 mai 2022 **HORAIRE DE:** 13h30 **À :** 15h00

LIEU : Teams

PARTICIPANTS :

Nom	Direction	Présence	Délégué(e)	Présence
Marius Lupu	MJQ	☐		☐
Patricia Gignac	MJQ	☐		☐
Josée Rossignol	MJQ	☐		☐
Audrée Roy	MJQ	☐		☐
André-Philippe Mallette	Barreau QC	☐		☐
Stéphan Mercier	CPQ	☐		☐
Alexandra Hallé	MSSS	☐		☐
Jennifer K Lajoie	MJQ	☐		☐
Mira Banerjee	MJQ	☐		☐
Marie-Pier Simard	MJQ	☐		☐
Antoine Alwin	Barreau QC	☐		☐
Carl Gauthier	CPQ	☐		☐
Myrlande Martin	MSSS	☐		☐
Nicolas Handfield	CNQ	☐		☐
Jessica Buzza	SAAQ	☐		☐
Isabelle Drapeau	SAAQ	☐		☐
Nizar Al Khatib	SAAQ	☐		☐
Élif Oral	Barreau QC	☐		☐
Tassadit Hamaï	MJQ	☐		☐
Vincent Belzil	MJQ	☐		☐

Justice Québec

#		Responsable	Durée
1	**Mot de bienvenue** **Présentation de l'ordre du jour**	Janick Croteau Patricia Gignac	10 min.
2	**Projet de règlement - Phase 2**	M[e] Lise Proulx M[e] Cynthia Morin M[e] Antoine Fafard	15 min.
3	**Proposition d'une démarche pour la gestion du changement**	Patricia Gignac Marie-Laure Gonnin	45 min.
4	**Varia**	Patricia Gignac	5 min.
7	**Sujets pour la prochaine rencontre**	Tous	5 min.

Justice Québec

Ordre du jour

NOM DU COMITÉ : Comité Lexius avec les partenaires de proximité (CLPP) –Phase 2

RESPONSABLE: Patricia Gignac **TÉLÉPHONE:**

DATE: 29 avril 2022 **HORAIRE DE:** 13h30 **À :** 15h00

LIEU : Teams

PARTICIPANTS :

Nom	Direction	Présence	Délégué(e)	Présence
Marius Lupu	MJQ	☐		☐
Patricia Gignac	MJQ	☐		☐
Josée Rossignol	MJQ	☐		☐
Audrée Roy	MJQ	☐		☐
André-Philippe Mallette	Barreau QC	☐		☐
Stéphan Mercier	CPQ	☐		☐
Alexandra Hallé	MSSS	☐		☐
Jennifer K Lajoie	MJQ	☐		☐
Mira Banerjee	MJQ	☐		☐
Marie-Pier Simard	MJQ	☐		☐
Antoine Alwin	Barreau QC	☐		☐
Carl Gauthier	CPQ	☐		☐
Myrlande Martin	MSSS	☐		☐
Nicolas Handfield	CNQ	☐		☐
Catherine Bourque-Barrette	SAAQ	☐		☐
Élif Oral	Barreau QC	☐		☐
Tassadit Hamaï	MJQ	☐		☐
Vincent Belzil	MJQ	☐		☐

Justice Québec

#		Responsable	Durée
1	**Mot de bienvenue** **Présentation de l'ordre du jour**	Patricia Gignac	5 min.
2	**Présentation et mise à jour de la livraison de juin et de l'automne 2022**	Patricia Gignac Mira Banerjee Jennifer K. Lajoie	30 min.
3	**Présentation des processus d'affaires du non contentieux**	Audrée Roy	45 min.
4	**Varia**	Patricia Gignac	5 min.
7	**Sujets pour la prochaine rencontre**	Tous	5 min.

AGIR POUR LA TRANSFORMATION DE LA JUSTICE

Phase 2
Programme Lexius

2022-04-29

Justice Québec

Retour sur les travaux - Phase 2

Non contentieux

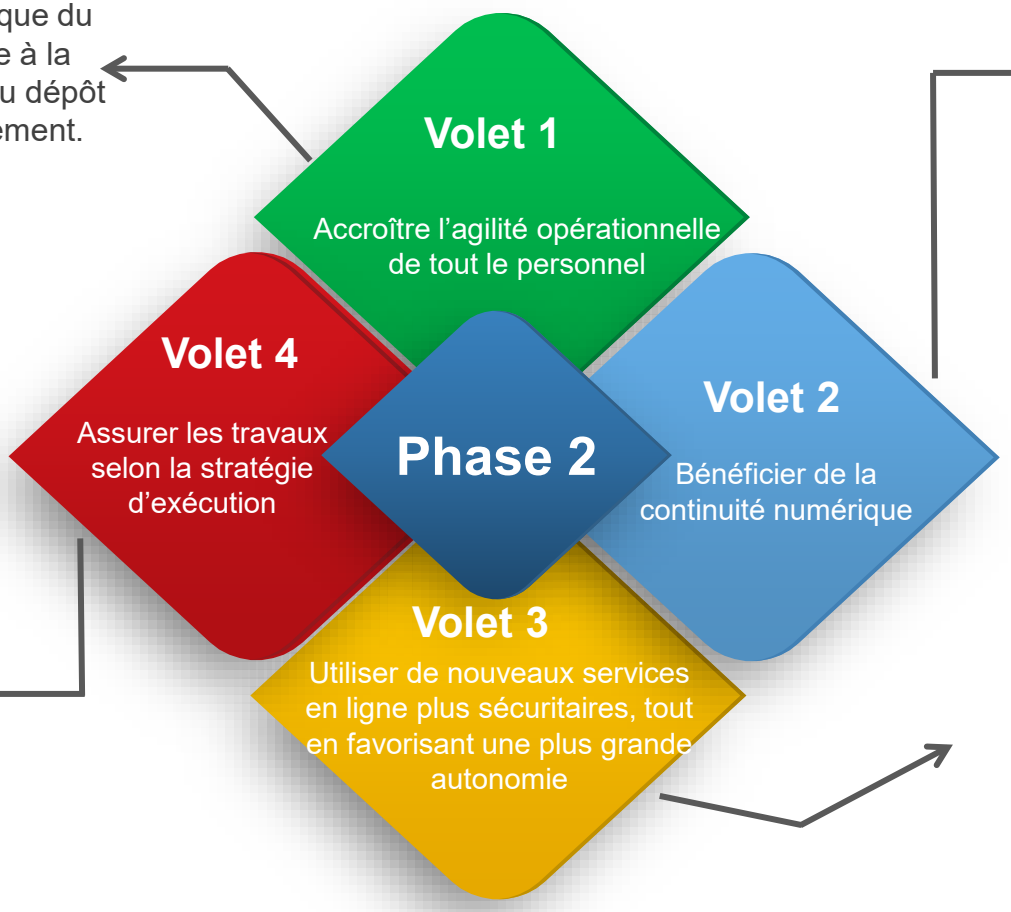
Traitement de manière numérique du processus de demande relative à la procédure non contentieuse, du dépôt jusqu'à la transmission du jugement.

Magistrature Greffier

Calendriers

Confection des calendriers de la Cour du Québec et de la Cour supérieure et gestion des salles.

Magistrature Greffier



Travaux fondation

Mise en place des Solutions pérennes (DPA, PSC), de nouvelles pratiques et autres travaux.

Lexius

Citoyen

Dépôt, par moyen technologique, des demandes relatives à la saisie d'un véhicule ou à un permis de conduire.

Citoyen Greffier

Partenaires :

Barreau du Québec | Chambre des notaires du Québec | Société de l'assurance automobile Québec | Santé et Services sociaux Québec | Curateur public Québec

Livraison de juin « Citoyen »

- Demande pour permis restreint (SJ-604)
- Demande pour mainlevée de la saisie (SJ-797)
- Demande pour obtenir la levée de la suspension d'un permis de conduire ou du droit d'en obtenir un (SJ-1043)



Citoyen

- Accès à la plate forme de dépôt numérique (via Québec.ca, Internet).
- Disponibilité d'un formulaire interactif à remplir pour le citoyen.
- Paiement des frais relatifs à la demande.
- Soutien et accompagnement du Centre de communication à la clientèle (date de présentation).



Greffier

- Validation de la demande.
- Validation de la date de présentation.
- Création de la facture.
- Effectue la signification à la SAAQ.

Constitution et consultation du dossier judiciaire numérique
Phase subséquente

- S'il s'agit d'un nouveau dossier :
  - le greffier prépare un dossier physique et notifie le citoyen du numéro de dossier.
- S'il s'agit d'un dossier existant:
  - le greffier ajoute la procédure au dossier judiciaire existant.

Livraison automne : Retour sur la vue d'ensemble – Calendriers

- Proposer les dates et des séances auxquelles la Cour siège en fonction du calendrier de l'année précédente et des nouveaux besoins pour l'année à venir
- Réserver les salles d'audiences
- Suivre les différentes statistiques découlant de la proposition notamment la disponibilité des juges, des salles, etc.



Calendrier de la Cour

Document présentant les dates et les séances auxquelles la Cour siège dans les différentes matières juridictionnelles, dans les différents districts judiciaires

- Magistrature
- Services judiciaires

- Proposer automatiquement des assignations pour les juges
- Faciliter la mise à jour des assignations au quotidien
- Consulter les calendriers dans Lexius
- Synchroniser les assignations avec le calendrier Outlook



Calendrier des assignations

Document présentant les lieux, les dates et les noms des décideurs assignés aux différentes matières juridictionnelles, dans différents districts judiciaires pour la tenue des audiences

- Juge de la Cour du Québec et de la Cour supérieure
- Juge de paix magistrat

- Transmettre des demandes de réservation de salle nécessitant une approbation
- Approuver, refuser ou modifier les demandes de réservation de salle
- Consulter le calendrier de réservation des salles



Calendrier de réservation des salles

Document présentant les salles, leurs caractéristiques et leurs statuts (ex.: disponible ou non) dans les différents districts judiciaires

Salles concernées (physiques et virtuelles) :

- Salle d'audience
- Salle pour les conférences de gestion, de facilitation, de médiation et de CRA
- Salle des jurés
- Salle des mariages ou d'unions civiles

Note:

Les besoins de la Cour d'appel seront également pris en considération.

Retour sur la vue d'ensemble – Procédure non contentieuse

Dépôt

Réception de la demande et autres documents (à l'introduction et en cours d'instance)

- Dépôt , par moyen technologique, d'une demande ou d'un document relatif à une procédure non contentieuse
- Dépôt , en format papier, d'une demande ou un document

Traitement

Analyse de conformité de la demande et des documents par le personnel du greffe

- Traiter une demande présentée devant notaire
- Traiter une procédure présentée devant le Tribunal
- Traiter les résultats d'une audience ou d'une assemblée de parents
- Traiter une opposition
- Traiter une observation
- Numériser un document papier

Jugement

Rédaction et signature numérique du jugement par le greffier spécial ou par le juge

- Déposer un jugement par le juge de la Cour supérieure
- Déposer un jugement par le greffier spécial de la Cour supérieure

Transmission du jugement

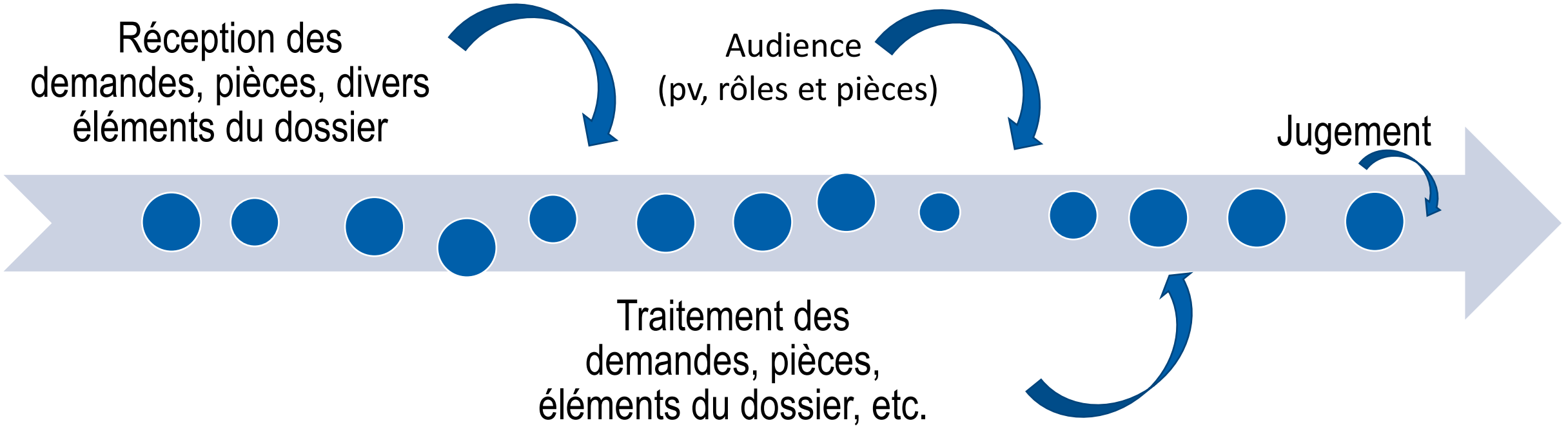
- Par différents moyens

- de façon électronique (courriel) aux procureurs (notaire, avocat ou curateur)
- par courrier postal aux parties concernées et intéressées

Processus numérique de bout en bout

Dossier judicaire numérique complet

Processus numérique « bout en bout »
Lexius en phase 2



Création du contenant permettant de recueillir et constituer les assises du dossier judiciaire numérique « DJN »

Quelle juridiction?
Quelles types de demandes ?

- Exclusivement pour la **juridiction 14**

- Pour les demandes devant tribunal et devant notaire, soit:
  - Demande ouverture de tutelle;
  - Homologation de mandat de protection;
  - Réévaluation de régime de protection;
  - Vérification de testament.

Décision du Curateur public

Le 23 mars dernier, le Curateur public annonçait le report officiel de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes.

Ainsi, c'est le 1er novembre 2022 et non en juin prochain que la loi sera effective.

Conséquemment, la livraison prévue en septembre 2022 est à réviser, et ce, pour les volets « non contentieux et calendriers ».

Prochaines étapes dans le cadre de la phase 2

- Réviser la planification eu égard à la livraison de la phase 2 des volets « non contentieux et calendriers ».
- Atelier de travail sur les maquettes avec la magistrature.
- Poursuivre les travaux pour tous les autres volets dont les fondations pour le volet « non contentieux ».
- Finaliser les processus d'affaires relativement au traitement de manière numérique du processus de demande à la procédure non contentieuse, du dépôt jusqu'à la transmission du jugement.
- Poursuivre les rencontres avec nos collaborateurs de proximité via le Comité Lexius d'arrimage avec les partenaires de proximité (CLPP).



Questions ?

La présentation initiale comprend 30 pages.

MINISTÈRE DE
LA JUSTICE
DU QUÉBEC

Comité Lexius d'arrimage avec les partenaires - CLAP

19 janvier 2022

Justice Québec

Ordre du jour

- Mot de bienvenue
- Lecture et adoption du compte rendu de la dernière rencontre
- Nomenclature du numéro de dossier judiciaire
- Présentation des objectifs du dossier d'affaires du projet 4
- État d'avancement du Programme
- État de situation des tables thématiques
- Sujets pour la prochaine rencontre

Nomenclature du numéro de dossier judiciaire

Nomenclature du numéro de dossier judiciaire
Contexte

À la suite des consultations, en 2019, un positionnement ministériel avait été émis relativement à la nomenclature du numéro de dossier judiciaire. Conséquemment, il avait été décidé de ne pas modifier la nomenclature du numéro de dossier judiciaire.

Au printemps 2021, à la demande de la magistrature, de nouvelles analyses sont réalisées à l'égard d'un changement de nomenclature du numéro de dossier judiciaire.

Ainsi, au cours de l'été 2021, des rencontres avec les partenaires se sont tenues afin d'obtenir les enjeux, commentaires et préoccupations à l'égard d'un changement de nomenclature, le cas échéant.

Décision

Considérant ce qui précède:

- La nomenclature du numéro de dossier judiciaire est conservée telle qu'actuellement.
- Ainsi, les travaux relatifs au programme Lexius seront développés en tenant compte de cette décision.

Présentation du dossier d’affaires du projet 4

Objectifs du projet



- **Soutien de l'instance**
  - Gestion de l’instance
  - Gestion des calendriers des tribunaux
  - Gestion des salles et assignation des ressources
- **Mise au rôle des dossiers et des demandes**
- **Préparation de l’indemnisation des témoins et des jurés**

Trois axes composent le projet



Soutenir l’instance

- Gestion de l’instance (formulaires des tribunaux et cheminement du dossier judiciaire)
- Gestion des calendriers (calendrier judiciaire, calendrier de la Cour et calendrier des assignations)
- Gestion des salles d'audience (ou autres salles)



Confectionner le rôle d'audience[1]

- Inscription des dossiers au rôle d'audience
- Diffusion du rôle d'audience
- Assignation des ressources nécessaire au bon déroulement des audiences
- Gestion des avis et des sommations

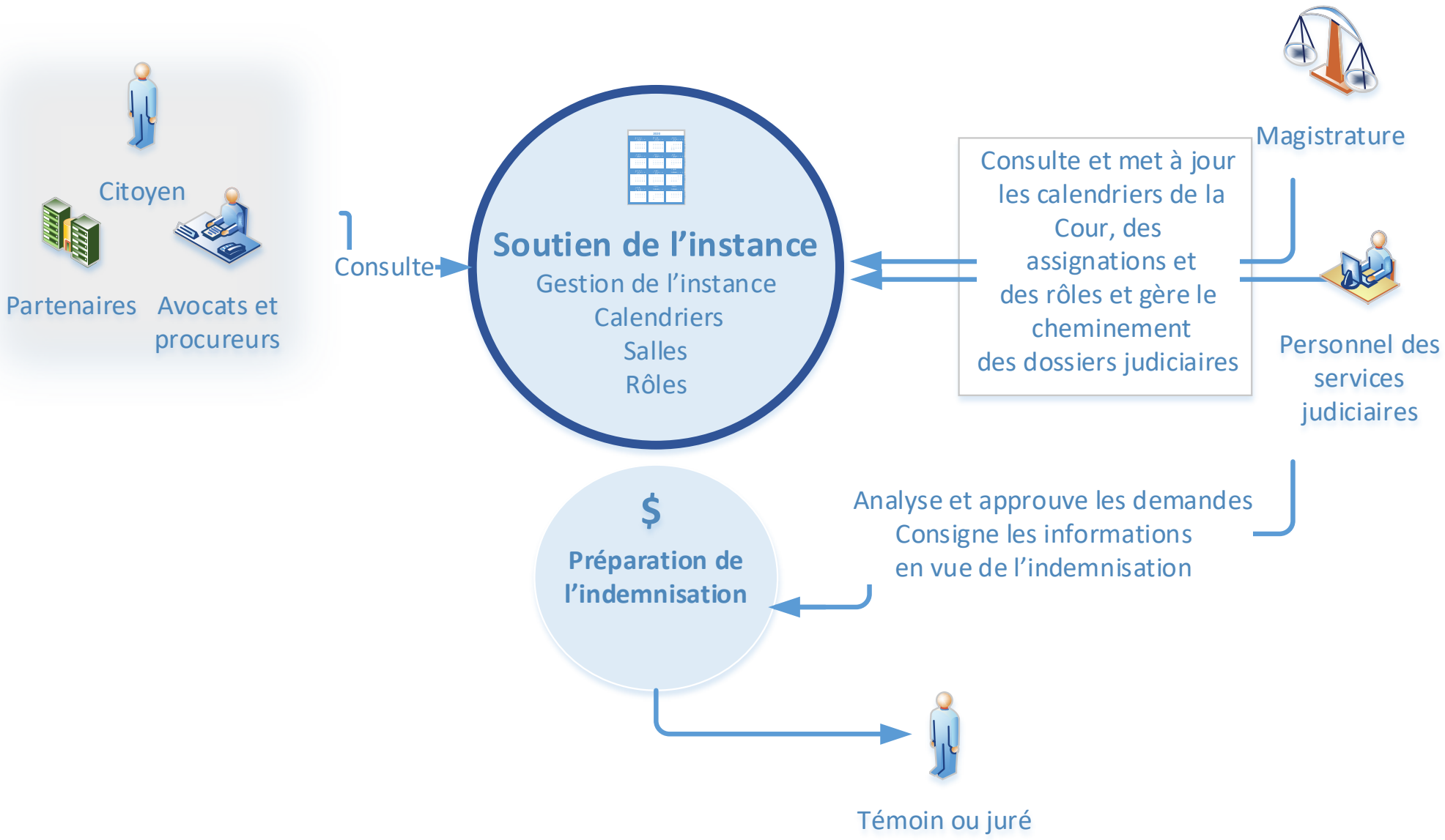


Préparer l'indemnisation des témoins et des jurés

- Préparation des indemnisations et des allocations dues aux citoyens ayant l’obligation d’agir comme témoins ou jurés

[1] Document présentant l’horaire des audiences, la nature de celles-ci et les salles désignées pour une période donnée.

Besoins d'affaires



Gestion des calendriers



Service d'affaires	Besoin d'affaires
Préparation des calendriers	
Calendrier judiciaire	• Automatiser la confection du calendrier judiciaire en fonction des jours ouvrables et des jours fériés prescrits par les différentes lois ; • Diffuser le calendrier judiciaire en ligne ; • Afficher le calendrier judiciaire en salle d'audience.
Calendriers de la Cour	• Affecter les salles d'audience des différents palais et points de service incluant notamment les salles d'audience virtuelle (et semi-virtuelle) et les salles de conférence, en fonction de leur aménagement et des ressources présentes ; • Optimiser l'utilisation des salles ; • Diffuser les calendriers de la Cour afin que, notamment les intervenants de la Cour puissent associer des dossiers au rôle.
Confection du calendrier des assignations	• Établir l'assignation des juges en fonction de leur profil enregistré à la base de données et de l'affectation des salles d'audience ; • Permettre une mise à jour en temps réel du calendrier de la Cour ; • Garantir la confidentialité du calendrier des assignations des juges conformément aux règles de gestion de la magistrature ; • Restreindre l'accès du calendrier des assignations des juges aux personnes désignées.

Service d'affaires	Besoin d'affaires
Association de dossiers aux plages horaires disponibles	
Permettre au personnel de la Cour (ou judiciaire) d'associer un ou des dossiers au calendrier de la Cour en fonction de la salle, de la plage horaire disponible et, le cas échéant, des disponibilités du juge, des parties ou de leurs procureurs.	

Gestion de l’instance



Service d’affaires	Besoin d’affaires
Gestion de l’instance	
• S'assurer que les renseignements des formulaires relatifs à la gestion des instances soient complets et cohérents lorsqu'ils sont déposés au dossier ;	
• Automatiser le tri, selon les critères établis par la magistrature, des dossiers ou des demandes afin que l'intervenant responsable s'assure d’un cheminement de dossier plus efficient ;	
• Accélérer l'analyse des documents à l'aide d'outils qui optimiseront la planification des audiences.	

Confection du rôle d'audience



Service d'affaires	Besoin d'affaires
Confection et diffusion des rôles d'audience	
• Lorsque l'association de dossiers aux plages horaires disponibles a été officialisée, automatiser la confection du rôle d'audience ;	
• Diffuser des extraits du rôle d'audience en ligne dont les informations de nature confidentielle ou celles présentant un caractère trop sensible ne sont pas accessibles ;	
• Diffuser à l'intérieur des différents palais de Justice ou des autres bâtiments où les tribunaux siègent, la journée de l'audience, les rôles d'audience ;	
• Permettre la mise à jour en temps opportun avec une disponibilité de l'information en temps réel des rôles d'audience ;	
• Permettre la consultation des extraits des rôles d'audience en ligne en tout temps ;	
• Permettre de paramétrer le rôle d'audience afin de moduler les informations contenues sur le rôle ;	
• Harmoniser les pratiques lors de la confection du rôle ;	
• Éliminer la distribution des rôles sur support papier aux intervenants (consultation en ligne).	
Assignation des ressources	
• Supporter l'affectation des officiers de justice requis au bon déroulement de l'audience en fonction de critères établis ;	
• Produire les avis de convocation (sommation, avis d'audition, avis de convocation et les citations à comparaître) contenant l'ensemble des renseignements utiles et nécessaires spécifiques aux différentes clientèles et partenaires (ex. justiciables, témoins, candidats jurés) ;	
• Supporter l'affectation des salles et des ressources matérielles requises au bon déroulement de l'audience.	

Préparation de l’indemnisation des témoins et des jurés



Service d’affaires	Besoin d’affaires
Préparation de l’indemnisation des témoins et des jurés	
• Simplifier le processus pour les témoins et les jurés en vue de leur indemnisation.	
• Automatiser une partie du processus d’indemnisation des jurés.	

Choix de la solution– Critères d'évaluation

L'évaluation des **trois scénarios** de solution les plus intéressants a reposé sur une appréciation quantitative des neuf critères suivants :

Critères d'évaluation des scénarios
1. Les capacités potentielles de répondre aux **besoins d'affaires**
2. Les **risques** associés à la complexité de la mise en œuvre du scénario.
3. Les **coûts** associés au développement, à l'appropriation, à l'acquisition et à l'intégration.
4. La **progression de la valeur livrée en fonction des coûts (PMV).**
5. La **maîtrise des technologiques** requises.
6. La **robustesse** détermine si la solution est déjà éprouvée sur le marché.
7. Les **délais** de mise en œuvre de la solution.
8. Les **efforts** associés au développement, à l'appropriation, à l'acquisition et à l'intégration.
9. Le respect des **orientations gouvernementales**.

Solution retenue pour le projet 4

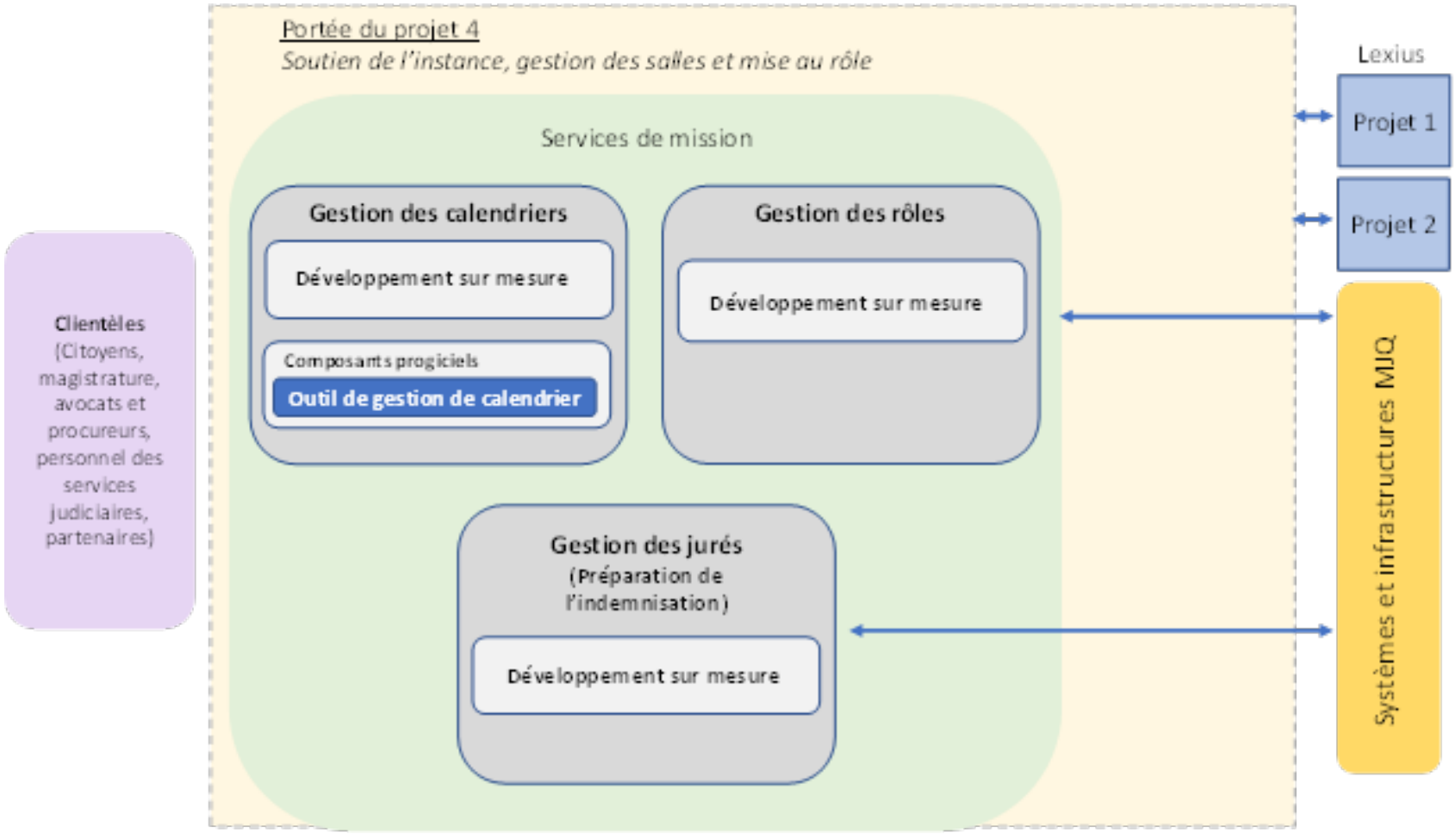
Combinaison des options suivantes :

- *Option 3 - **Développement sur mesure*** et
- *Option 4 - **Assemblage de progiciels divers (« best of breed »)***

- **Développement sur mesure** pour la gestion des rôles et la préparation de l'indemnisation
  - Considérant le respect des lois et les règles d'affaires spécifiques à ces services d'affaires
  - Permettre une souplesse dans la gestion des particularités et des disparités régionales

- Utilisation d'une **solution existante sur le marché et déjà en place au MJQ** pour la gestion des calendriers et la réutilisation des progiciels et services implantés dans les autres projets du Programme :
  - Représente des besoins plutôt standards et qui ne font pas partie de la mission première du Ministère
  - Optimise la réalisation du présent projet par une vision intégrée au niveau du Programme

Composants de la solution retenue



Pour répondre aux besoins de la gestion de l'instance, l'intégration des formulaires des tribunaux et les activités en lien avec le cheminement du dossier sont réalisées à l'aide des fonctionnalités offertes dans le projet « *Dépôt des actes de procédure et des demandes* » et récupérées pour le présent projet.

Les résultats attendus du projet

Au niveau des citoyens, des partenaires et du MJQ, les résultats attendus sont :

- Favoriser le numérique
- Harmoniser les façons de faire
- Automatiser certaines tâches lorsqu'approprié
- Optimiser la relation avec le client et développer une meilleure expérience-client (omnicanal)
- Offrir des services plus efficients
- Renforcer la sécurité de l'information

Au sein du SMSJRT, les résultats attendus sont:

- Optimiser l'utilisation des salles d'audience
- Accélérer la confection, la mise à jour et la diffusion des calendriers des cours et la gestion des rôles, en temps réel
- Fournir des outils pour soutenir la gestion de l'instance
- Arrimer les calendriers des cours avec le calendrier des assignations des juges
- Consulter les calendriers des cours et des rôles en ligne

Échéancier et coûts du projet 4

- La phase d'exécution de ce projet est d’une durée estimée de 36 mois à compter de la date d’autorisation du Conseil du trésor (12 octobre 2021).

- Le budget global estimé pour les étapes de planification et d’exécution du projet est de 10 704,6 k$.

Rappel des travaux réalisés dans le cadre de la phase 2

- Générer automatiquement le calendrier judiciaire
- Valider le calendrier
- Consulter le calendrier judiciaire dans Lexius et sur le site internet MJQ



Calendrier judiciaire

Document présentant les jours d'activité des tribunaux judiciaires (jours ouvrables et jours fériés)

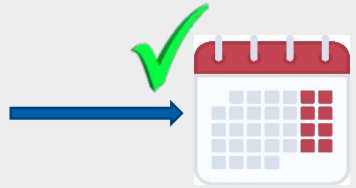
- Proposer les dates et des séances auxquelles la Cour siège en fonction du calendrier de l'année précédente et des nouveaux besoins pour l'année à venir
- Réserver les salles d'audiences
- Suivre les différentes statistiques découlant de la proposition notamment la disponibilité des juges, des salles, etc.



Calendrier de la Cour

Document présentant les dates et les séances auxquelles la Cour siège dans les différentes matières juridictionnelles, dans les différents districts judiciaires

- Proposer automatiquement des assignations pour les juges
- Faciliter la mise à jour des assignations au quotidien
- Consulter les calendriers dans Lexius
- Synchroniser les assignations avec le calendrier Outlook



Calendrier des assignations

Document présentant les lieux, les dates et les noms des décideurs assignés aux différentes matières juridictionnelles, dans différents districts judiciaires pour la tenue des audiences

- Juge de la Cour du Québec et de la Cour supérieure
- Juge de paix magistrat
- Greffier spécial
- Registraire de faillite
- Juge de paix fonctionnaire catégorie 2

- Transmettre des demandes de réservation de salle nécessitant une approbation
- Approuver, refuser ou modifier les demandes de réservation de salle
- Consulter le calendrier de réservation des salles

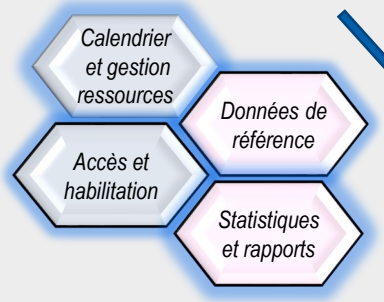
Salles concernées (physiques et virtuelles) :

- Salle d'audience
- Salle pour les conférences de gestion, de facilitation, de médiation et de CRA
- Salle des jurés
- Salle des mariages ou d'unions civiles



Calendrier de réservation des salles

Document présentant les salles, leurs caractéristiques et leurs statuts (ex.: disponible ou non) dans les différents districts judiciaires





- Permettre au responsable de l'attribution de connaitre les disponibilités du personnel
- Faciliter la mise à jour des assignations au quotidien
- Consulter les calendriers dans Lexius
- Synchroniser les assignations avec le calendrier Outlook

- Greffier audiencier
- Huissier audiencier
- Adjointe à la magistrature
- Shérif (lorsqu'il agit en soutien à l'audience

Calendrier d'attribution du personnel audiencier

Document présentant les lieux et les noms du personnel audiencier assignés aux différentes matières juridictionnelles, dans différents districts judiciaires pour la tenue des audiences

Note:
Les besoins de la Cour d'appel seront également pris en considération.

État d’avancement du programme Lexius

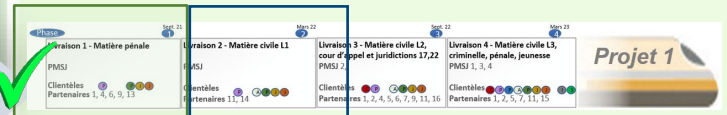
Avancement des travaux

Approbation du dossier d'affaires

Planification

1. Dépôts des actes de procédure et des demandes
2. Gestion du dossier judiciaire des registres et du dossier du juge
8. Assises applicatives et technologiques
3. Notification et transmission de documents par le greffe
4. Soutien de l'instance et gestion des salles et mise au rôle
5. Gestion de l'audience numérique
6. Services financiers et exécution des jugements
7. Services transversaux

Exécution



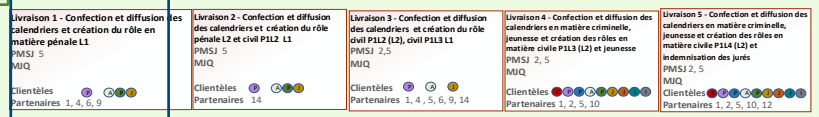
Durée: 2 années
Efforts : ~ 30 M$

Durée: 4 années
Efforts : ~ 80 M$

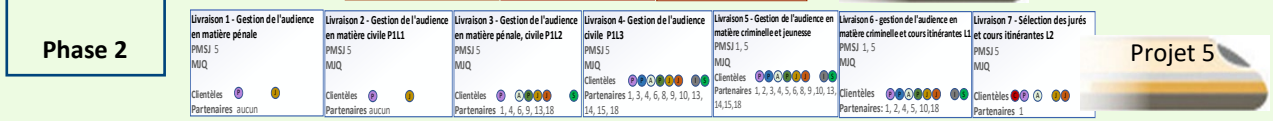




Durée: 3 années
Efforts : ~ 7 M$



Durée: 36 mois
Efforts : ~ 10 M$



Durée: 42 mois
Efforts : ~ 15 M$

État d’avancement des tables thématiques

Table thématique – Calendrier de conservation

Compte rendu de la rencontre du 29 octobre transmis par courriel.

Vous y retrouverez:

- Le corpus documentaire qui définit son champ d'application et des règles de conservation actuelles pour la phase 1
- Un tableau de vigie qui recense les plans de classification et les calendriers de conservation
- Une nouvelle planification adaptée aux phases de livraison Lexius

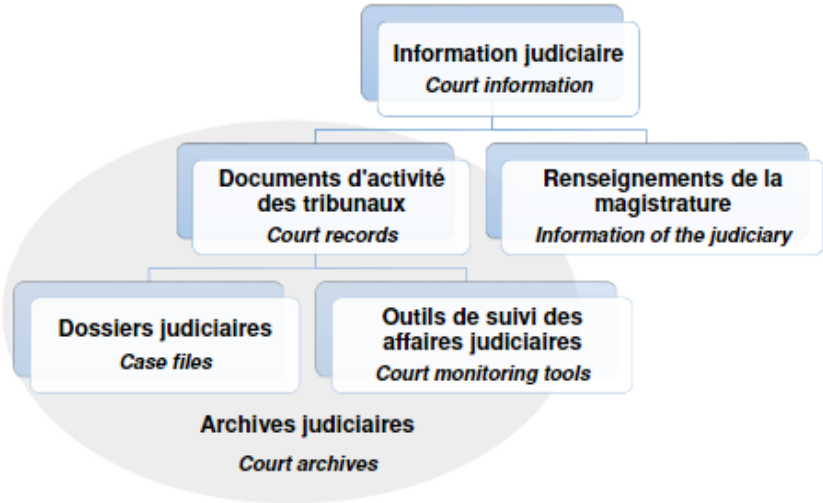


Table thématique – Dépôt des constats par les poursuivants autorisés (pénal)

- Première rencontre tenue le 19 mai 2021;

- Aucune rencontre n’a eu lieu à l’automne 2022, car les travaux se sont concentrés sur les phases 1 et 2;

- Une rencontre sera convoquée dans les prochaines semaines afin d’aborder les processus et les modalités de dépôt des constats et de permettre aux partenaires d’identifier les enjeux;

GENN – Groupe d’expertise de la norme NIEM

- **13 décembre 2021** - Approbation de la charte du GENN
- **17 janvier 2022** - Lancement (*Kick off*) du GENN

<u>Rôle du GENN</u> :

1. Agir comme expert NIEM au sein du MJQ aussi bien du point de vue stratégique que technique;
2. Faire des rapports réguliers aux gestionnaires quant au progrès concernant l’adoption et l’utilisation de NIEM;
3. S’assurer que les conseillers en architecture d’affaires et en architecture d’entreprise ont accès à la formation nécessaire pour acquérir et maintenir le savoir et les techniques relatives à NIEM;
4. Travailler avec les équipes du MJQ, avec Lexius et avec les partenaires du MJQ sur tous les aspects concernant NIEM;
5. Gérer l’inventaire des IEPD (paquets d’échange) développés par le MJQ ou par ses partenaires pour s’assurer de leur validité et éviter la redondance dans ces domaines;
6. Guider le MJQ pour toutes les questions concernant l’évolution de NIEM et l’adoption des nouvelles versions;
7. Faire les liaisons nécessaires avec l'instance officielle de la norme ainsi que les organismes qui l'utilisent.

Sujets pour la prochaine rencontre


Questions?


Merci!

AVENANT AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2021-17 volet 1

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Marjorie Forgues, sous-ministre associée au Sous-ministériat des services de justice, des registres et de la transformation, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs du ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

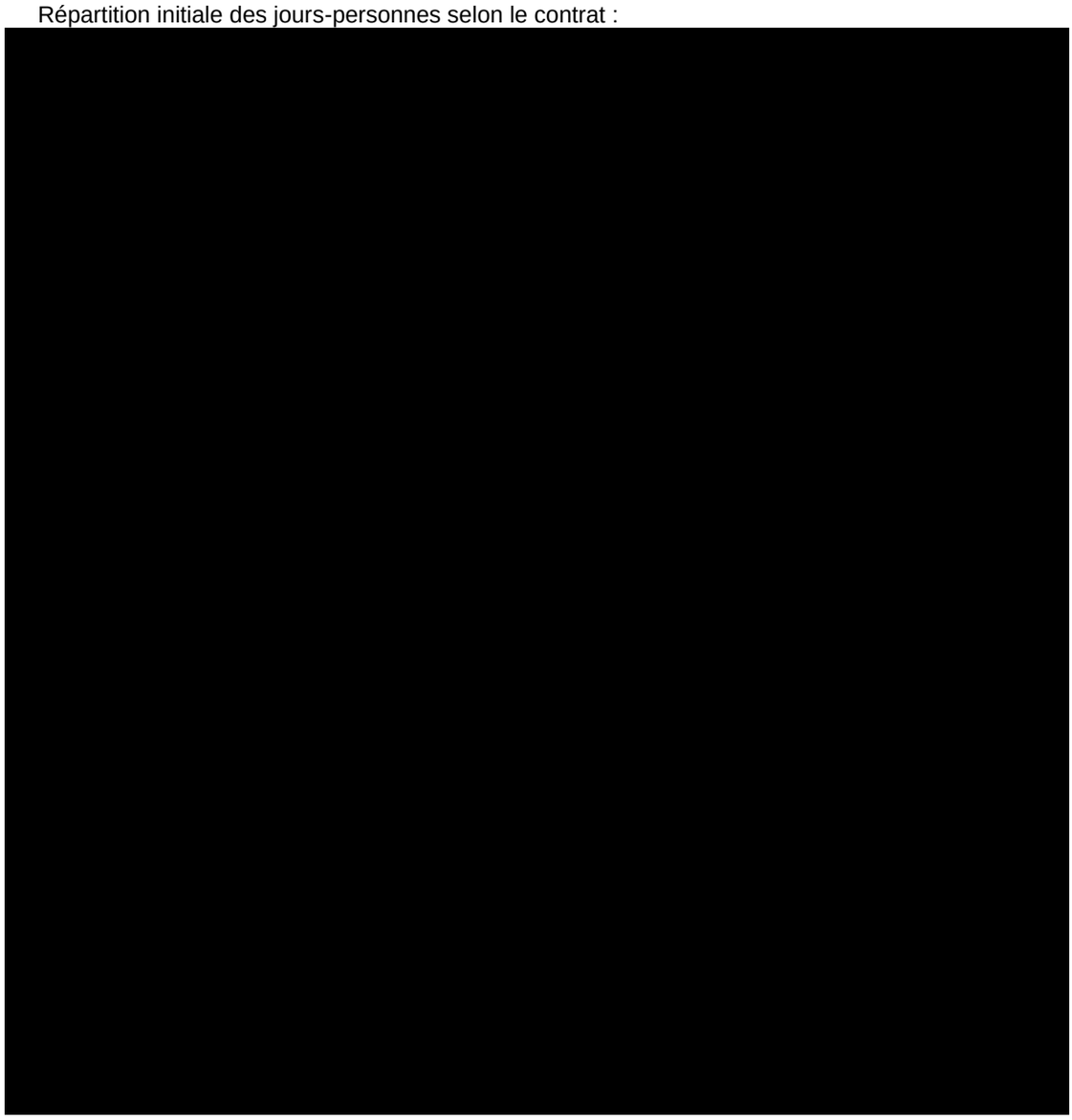
(ci-après appelée « le ministre »),

ET : **LEVIO CONSEIL INC.,** personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1169672574, ayant son siège social au 1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530, Québec (Québec), G1W 0C4 agissant par monsieur Richard Bélanger, associé, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelé « le prestataire de services »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER LE CONTRAT SIGNÉ LE 6 JANVIER 2022 PAR LA CLAUSE SUIVANTE.

Répartition initiale des jours-personnes selon le contrat :



[1] Ce tableau est à titre indicatif seulement. Le montant maximal du contrat demeure inchangé malgré le transfert des jours-personnes. Le montant maximal reste à 17 719 240 $.

Les parties reconnaissent que toutes les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

Le 25 juillet 2022	
(Date)	*M^me^ Marjorie Forgues, sous-ministre associée*

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

(Date)	*M. Richard Bélanger, associé*

AVENANT 1 AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

RESSOURCES SPÉCIALISÉES EN SOUTIEN À LA GESTION DE PROJETS POUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NUMÉRO 2022-02, Volet 1

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M[e] Kathy Plante, sous-ministre associée au Sous- ministériat des services à l'organisation, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec, (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **TRANSITION SERVICES CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160924842, ayant son siège social au 520-1305, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec), G2K 2E4, agissant par M. Michel Fradette, président exécutif et chef de la direction, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

ATTENDU QUE le 15 septembre 2022, les parties ont procédé à la signature du contrat de services à la suite d'un appel d'offres public 2022-02.

ATTENDU QUE le prestataire de services du contrat, soit TRANSITION SERVICES CONSEILS INC. NEQ 1160924842, a changé de NEQ pour 1180675085 à la suite d'une fusion le 1er février 2025;

ATTENDU QUE cette fusion n'a rien modifié les capacités du prestataire de services à réaliser le mandat faisant l'objet du présent contrat 2022-02, Volet 1, lequel maintient son engagement de respecter toutes les conditions, spécifications et exigences apparaissant au document d'appel d'offres public 2022-02.

Les parties conviennent de modifier l'identification du prestataire de services et la clause 4 « DURÉE DU CONTRAT » afin de permettre au Ministère de continuer de recourir aux services de l'analyste fonctionnel du prestataire de services présentement en fonction et visé par la DI 2022-02-1-RP03 au-delà de la date initiale de fin du contrat le 14 septembre 2025 par ce qui suit :

TRANSITION SERVICES CONSEILS INC., personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1180675085, ayant son siège social au 520-1305, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec), G2K 2E4, agissant par M. Michel Fradette, président secrétaire, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des évènements suivants:

- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 9 du contrat est atteinte;
- Le 31 janvier 2026.

Les parties reconnaissent que toutes les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2025-07-23 — Kathy Plante

(Date)

Me Kathy Plante, sous-ministre associée
Ministère de la Justice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2025-07-25 — Signé par Michel Fradette le 2025-07-25 15:12:09 EDT

(Date)

M. Michel Fradette, président secrétaire
Transition Services Conseils inc.

AVENANT 1 AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

RESSOURCES SPÉCIALISÉES EN SOUTIEN À LA GESTION DE PROJETS POUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NUMÉRO 2022-02, Volet 2

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M[e] Kathy Plante, sous-ministre associée au Sous- ministériat des services à l'organisation, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec, (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **TRANSITION SERVICES CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160924842, ayant son siège social au 520-1305, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec), G2K 2E4, agissant par M. Michel Fradette, président exécutif et chef de la direction, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

ATTENDU QUE le 15 septembre 2022, les parties ont procédé à la signature du contrat de services à la suite d'un appel d'offres public 2022-02;

ATTENDU QUE le prestataire de services du contrat, soit TRANSITION SERVICES CONSEILS INC. NEQ 1160924842, a changé de NEQ pour 1180675085 à la suite d'une fusion le 1er février 2025;

ATTENDU QUE cette fusion n'a rien modifié les capacités du prestataire de services à réaliser le mandat faisant l'objet du présent contrat 2022-02, volet 2, lequel maintient son engagement de respecter toutes les conditions, spécifications et exigences apparaissant au document d'appel d'offres public 2022-02.

Les parties conviennent de modifier l'identification du prestataire de services et la clause 4 « DURÉE DU CONTRAT » afin de permettre au Ministère de continuer de recourir aux services de deux (2) analystes fonctionnels du prestataire de services présentement en fonction et visés par les DI 2022-02-2-DI01 et DI-2022-02-1-RP03 au-delà de la date initiale de fin du contrat le 14 septembre 2025 par ce qui suit :

TRANSITION SERVICES CONSEILS INC., personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1180675085, ayant son siège social au 520-1305, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec), G2K 2E4, agissant par M. Michel Fradette, président secrétaire, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des évènements suivants:

- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 9 du contrat est atteinte;

- Le 31 janvier 2026.

Les parties reconnaissent que toutes les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2025-07-11	Kathy Plante
(Date)	*M^e Kathy Plante, sous-ministre associée* Ministère de la Justice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2025-07-18	Signé par Michel Fradette le 2025-07-18 13:07:14 EDT
(Date)	*M. Michel Fradette, président secrétaire* Transition Services Conseils inc.

AVENANT 1 AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO 2022-02, Volet 5

CONTRAT NUMÉRO : 2022-0506

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M[e] Kathy Plante, sous-ministre associée au Sous- ministériat des services à l'organisation, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec, (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **TRANSITION SERVICES CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160924842, ayant son siège social au 520-1305, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec), G2K 2E4, agissant par M. Michel Fradette, président exécutif et chef de la direction, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

ATTENDU QUE le 15 septembre 2022, les parties ont procédé à la signature du contrat de services à la suite d'un appel d'offres public 2022-02;

ATTENDU QUE le prestataire de services du contrat, soit TRANSITION SERVICES CONSEILS INC. NEQ 1160924842, a changé de NEQ pour 1180675085 à la suite d'une fusion le 1er février 2025;

ATTENDU QUE cette fusion n'a rien modifié les capacités du prestataire de services à réaliser le mandat faisant l'objet du présent contrat 2022-02, volet 5, lequel maintient son engagement de respecter toutes les conditions, spécifications et exigences apparaissant au document d'appel d'offres public 2022-02.

Les parties conviennent de modifier l'identification du prestataire de services et la clause 4 « DURÉE DU CONTRAT » signé le 15 septembre 2022 par les clauses suivantes :

TRANSITION SERVICES CONSEILS INC., personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1180675085, ayant son siège social au 520-1305, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec), G2K 2E4, agissant par M. Michel Fradette, président secrétaire, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des évènements suivants:

- Le 14 juin 2026;
- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 9 du contrat est atteinte.

Les parties reconnaissent que toutes les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2025-07-23 — Kathy Plante

(Date)

Me Kathy Plante, sous-ministre associée
Ministère de la Justice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2025-07-25 — Signé par Michel Fradette le 2025-07-25 15:11:52 EDT

(Date)

M. Michel Fradette, président secrétaire
Transition Services Conseils inc.

AVENANT 1 AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

NUMÉRO 2022-0507

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M[e] Kathy Plante, sous-ministre associée au Sous-ministériat des services à l'organisation, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé le « Ministre »,

ET : **LEVIO CONSEILS INC.,** personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1169672574, ayant son siège au 1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530, Québec (Québec), G1W 0C4 agissant par M. Richard Bélanger, associé, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

ATTENDU QUE le 16 septembre 2022, les parties ont procédé à la signature du contrat de services;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de modifier le contrat afin de permettre au ministère de continuer de recourir aux services du prestataire de services.

Les parties conviennent de modifier la clause 4 « DURÉE DU CONTRAT » afin de prolonger le contrat. La clause 4 doit maintenant se lire :

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Le 22 mai 2026;
- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 9 du contrat est atteinte.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

POUR LE MINISTRE,

2025-04-18 — Kat. Plante
Date — *M[e] Kathy Plante, sous-ministre associée*

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2025-05-27 — Moreau *Mme Evelyne Moreau pour*
Date — *M. Richard Bélanger, associé*

AVENANT 1 AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

RESSOURCES SPÉCIALISÉES EN SOUTIEN À LA GESTION DE PROJETS POUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NUMÉRO 2022-04, Volet 1

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M[e] Kathy Plante, sous-ministre associée au Sous- ministériat des services à l'organisation, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec, (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **TRANSITION SERVICES CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160924842, ayant son siège social au 520-1305, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec), G2K 2E4, agissant par M. Michel Fradette, président exécutif et chef de la direction, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

ATTENDU QUE le 14 juillet 2022, les parties ont procédé à la signature du contrat de services à la suite d'un appel d'offres public 2022-04;

ATTENDU QUE le prestataire de services du contrat, soit TRANSITION SERVICES CONSEILS INC. NEQ 1160924842, a changé de NEQ pour 1180675085 à la suite d'une fusion le 1er février 2025;

ATTENDU QUE cette fusion n'a rien modifié les capacités du prestataire de services à réaliser le mandat faisant l'objet du présent contrat 2022-04, Volet 1, lequel maintient son engagement de respecter toutes les conditions, spécifications et exigences apparaissant au document d'appel d'offres public 2022-04.

Les parties conviennent de modifier l'Identification du prestataire de services et la clause 4 Durée du contrat afin de permettre au Ministère de continuer de recourir aux services du prestataire de services au-delà de la date initiale de fin de contrat du 13 juillet 2025 par ce qui suit :

TRANSITION SERVICES CONSEILS INC., personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1180675085, ayant son siège social au 520-1305, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec), G2K 2E4, agissant par M. Michel Fradette, président secrétaire, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des évènements suivants:

- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 9 du contrat est atteinte;
- Le 28 novembre 2025.

Les parties reconnaissent que toutes les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2025-06-07
(Date)

Kathy Plante
Me Kathy Plante, sous-ministre associée
Ministère de la Justice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2025-06-10
(Date)

Signé par Michel Fradette
le 2025-06-10 11:55:57 EDT
M. Michel Fradette, président secrétaire
Transition Services Conseils inc.

AVENANT 1 AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

RESSOURCES SPÉCIALISÉES EN SOUTIEN À LA GESTION DE PROJETS POUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NUMÉRO 2022-04, Volet 2

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M[e] Kathy Plante, sous-ministre associée au Sous- ministériat des services à l'organisation, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **COFOMO INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1176499714, ayant son siège social au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, porte 1500, Montréal (Québec), H3B 4W5 agissant par Mme Anika Caban, vice-présidente Groupe Innovation – Réussite client, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

ATTENDU QUE le 19 juillet 2022, les parties ont procédé à la signature du contrat de services;

ATTENDU QUE le signataire initial du contrat pour le prestataire de services, soit monsieur Robby Royer est maintenant madame Anika Caban, vice-présidente Groupe Innovation – Réussite client;

ATTENDU QUE ce changement de signataire pour le présent avenant, et ce, pour le prestataire de services COFOMO INC., NEQ 1176499714 n'ait en rien modifié les capacités du prestataire de services à réaliser le mandat faisant l'objet du présent contrat 2022-04, Volet 2, lequel maintient son engagement de respecter toutes les conditions et exigences apparaissant au contrat;

Les parties conviennent de modifier la clause 4 « DURÉE DU CONTRAT » afin de permettre au Ministère de continuer de recourir aux services du prestataire de services au-delà de la date initiale de fin du contrat le 18 juillet 2025. La clause 4 doit maintenant se lire :

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des évènements suivants:

- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 9 du contrat est atteinte;
- Le 28 novembre 2025.

Les parties reconnaissent que toutes les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2025-02-26 — Kathy Plante

(Date) — *Me Kathy Plante , sous-ministre associée*
Ministère de la Justice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

Anika Caban

(Date) 2025-03-12 — *Mme Anika Caban, vice-présidente Groupe Innovation – Réussite client.*
Cofomo inc.

AVENANT 2 AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2021-17 volet 1

Contrat : 2021-0639

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, dûment autorisé en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelée « le ministre »),

ET : **LEVIO CONSEIL INC.,** personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1169672574, ayant son siège social au 1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530, Québec (Québec), G1W 0C4 agissant par monsieur Richard Bélanger, associé, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelé « le prestataire de services »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER LA CLAUSE 4. DURÉE DU CONTRAT DU CONTRAT SIGNÉ LE 6 JANVIER 2022 PAR LA CLAUSE SUIVANTE.

Les parties reconnaissent que toutes les autres dispositions du contrat, incluant les modifications apportées dans l'avenant 1 signé le 25 juillet 2022, demeurent inchangées.

4. DURÉE DU CONTRAT

L'entrée en vigueur du contrat intervient à la date de la dernière signature du contrat et les travaux débutent à ce moment.

Le contrat prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 5 janvier 2027;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

4 juin 2025 — *(Date)*

Me Yan Paquette, sous-ministre

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

12 juin 2025 — *(Date)*

~~*M. Richard Bélanger, associé*~~
Mme Evelyne Moreau, associée

Deux originaux

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2021-17 Volet (à compléter)

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par maître Line Drouin, sous-ministre, dûment autorisée en vertu du registre de désignations en matière de gestion financière, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé le « ministre »),

ET : **LEVIO CONSEIL INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1169672574, ayant son siège social au 1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530, Québec (Québec), G1W 0C4 agissant par monsieur Richard Bélanger, associé, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelée le « prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Caroline Landry, directrice par intérim de la Direction de la conception du programme Lexius pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne monsieur Gaétan Desbiens pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de Ressources d'appuis pour la réalisation du programme Lexius – Volet 1 conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est de trois (3) ans à compter de son entrée en vigueur. Le Ministère dispose également d'une (1) option de renouvellement d'une année additionnelle selon les modalités prévues à l'article 5 du Contrat.

L'entrée en vigueur du contrat intervient à la date de la dernière signature du contrat et les travaux débutent à ce moment.

Le contrat prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- trois (3) ans après l'entrée en vigueur du contrat si aucun avis de prolongation n'est acheminé au prestataire de services par le ministre;
- quatre (4) ans après l'entrée en vigueur du contrat si l'option de renouvellement a été exercée par le ministre et qu'un avis de prolongation du contrat a été acheminé au prestataire de services par le ministre;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

5. OPTIONS DE RENOUVELLEMENT

Pour prolonger le présent contrat et se prévaloir de l'option de renouvellement, le ministre doit transmettre un avis au prestataire de services au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin du contrat.

La prolongation du contrat est faite selon les mêmes termes, conditions et obligations et doit être destinée à répondre aux besoins décrits à la section « Description des besoins » du cahier de consultation des entreprises.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

6.2 OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément au(x) taux établi(s) à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si le prestataire de services ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

8. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

9. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, le prestataire de services doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévus dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. Le prestataire de services devra informer le ministre de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

10. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré selon les taux établis au bordereau de prix, présenté en annexe au contrat, pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à dix-sept millions sept cent dix-neuf mille deux cent quarante dollars (17 719 240 $) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

11. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au ministre, une facture mensuelle contenant la description détaillée du nombre de jours réellement effectués.

Les factures présentées mensuellement devront contenir, de façon générale, l'information suivante :

- le nom de la direction demanderesse;
- le numéro du contrat;
- le numéro et le titre du volet;
- le numéro de la DI;
- le nom de la ressource;
- le profil de la ressource;
- le nombre d'heures effectuées pour la période visée ainsi que le cumulatif des efforts réalisés en fonction d'un taux journalier;
- le nom du projet ;
- le montant facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel : eric.letourneau@justice.gouv.qc.ca et copie conforme à sebastien.bonneau@justice.gouv.qc.ca .

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du prestataire de services.

De plus, si une pénalité est appliquée, son montant sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de demander au prestataire de services toute pièce justificative pertinente.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à :

☑ Ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre, le cas échéant. Le prestataire de services devra alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quinze (15) jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

14. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

15. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

16. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

16.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute ressource principale ou ressource en demande d'intervention.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit adresser au ministre un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement. À la réception de cet avis, le ministre devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement il pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat.

En cas de résiliation, le prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par le ministre, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit proposer au ministre, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À défaut pour le prestataire de services de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource dont la compétence répond aux critères exigés dans la fiche synthèse des profils présentés en annexe.

Si le ministre constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une ressource sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet, il doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi le ministre pourra, à son choix, soit accepter une ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat. Si le prestataire de services entend proposer une ressource de remplacement, le délai prévu pour proposer cette ressource sera de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du ministre, et la ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut pour le prestataire de services de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Dans les cas où le prestataire de services a procédé au retrait d'une ressource sans en aviser le ministre, la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER POUR L'ABSENCE D'UNE RESSOURCE pourra également être applicable pour chaque jour d'absence.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, le ministre facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une ressource est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour le ministre.

16.2 PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans les cas où le prestataire de services a recours à une ressource de remplacement, la pénalité prévue à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE est la suivante :

- Pour le premier remplacement d'une ressource, la pénalité est de cinq mille dollars (5 000 $).
- Pour le second remplacement d'une ressource, la pénalité est de dix mille dollars (10 000 $).
- Pour chaque remplacement d'une ressource additionnelle, la pénalité est de quinze mille dollars (15 000 $).

Les remplacements pour lesquels le ministre décide de ne pas appliquer une pénalité et ceux effectués dans un cas de force majeure ne sont pas comptabilisés aux fins du calcul du nombre de remplacements réalisé pour déterminer la pénalité applicable.

16.3 PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par le ministre;

2) Dans le cas d'une demande faite par le ministre de remplacer une personne-ressource principale, non motivée par le défaut de cette personne-ressource à exécuter le mandat;

3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

16.4 PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant de 200 $ par jour excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

Le prestataire de services est mis en demeure par le simple écoulement des délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE.

16.5 PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute ressource en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de 7 jours dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une ressource ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la ressource de remplacement acceptée par le ministre n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par le ministre, selon les circonstances :

1) Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;

2) Si le remplacement a été fait à la demande du Ministère et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la ressource, le ministre assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;

3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par le ministre;

4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel le ministre juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre.

16.6 SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS

La somme de toutes les pénalités ne devra pas dépasser 5 % du montant initial du contrat.

17. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

18. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée comme qu'indiqué ci-après :

- Le ministre :

  Madame Caroline Landry
  Directrice
  Direction de la conception du programme Lexius
  Ministère de la Justice
  1200, route de l'Église
  Québec (Québec) G1V 4M1
  Courriel : caroline.landry@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

  M. Gaétan Desbiens
  Responsable de compte
  1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530
  Québec (Québec) G1W 0C4
  Cellulaire : [redacted]
  Courriel : gaetan.desbiens@levio.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

20. RÉSILIATION DU CONTRAT

20.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

20.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

21. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

le 23 décembre 2021

(Date)

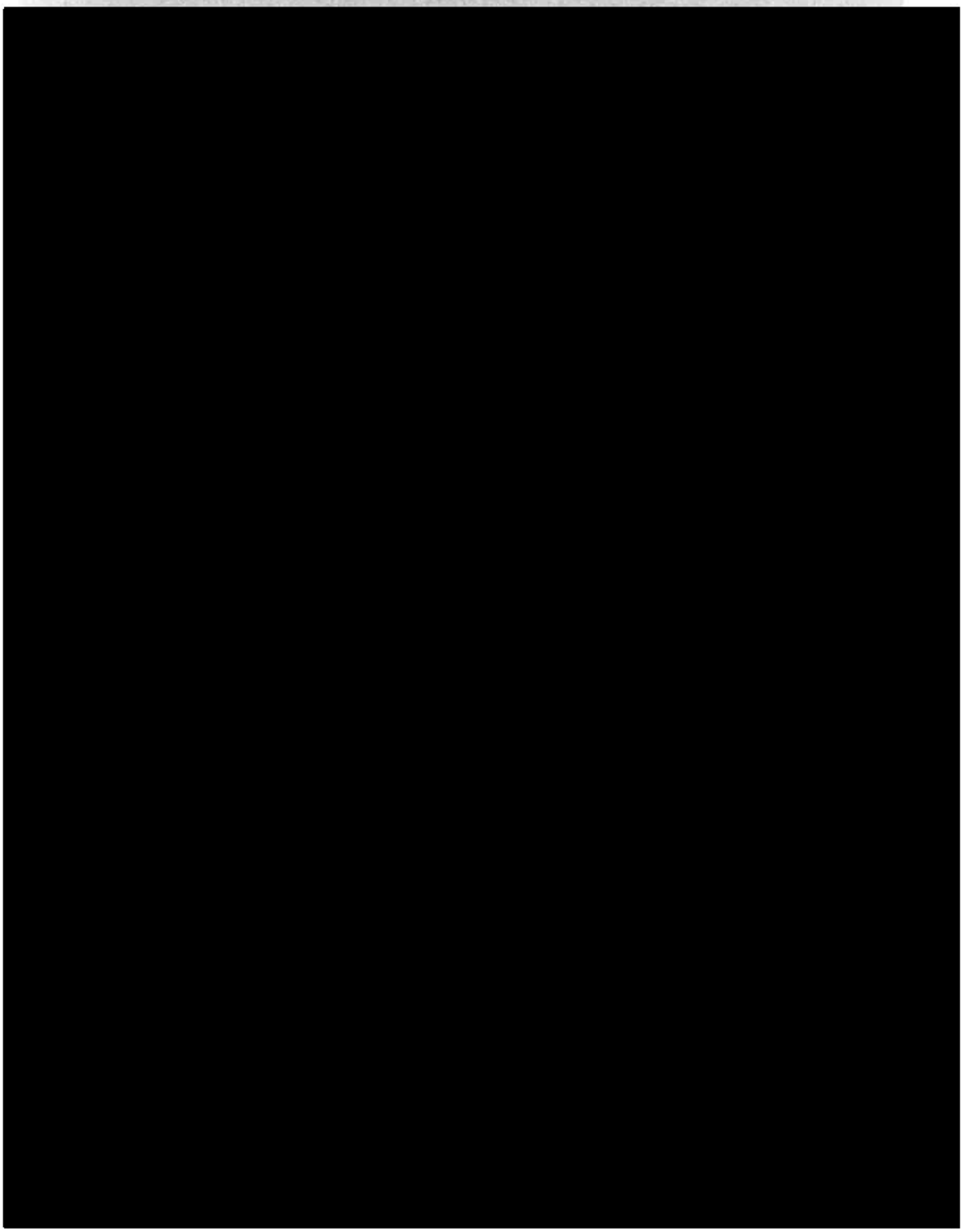
Me Line Drouin, sous-ministre et sous-procureure générale

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

06/01/2022

(Date)

M. Richard Bélanger, associé



Engagement de confidentialité

Titre du projet : **Ressources d'appuis pour la réalisation du programme Lexius – Volet 1**

Numéro du projet : **2021-17**

Je, soussigné(e), _____
{nom et fonction du représentant du prestataire de services},

exerçant mes fonctions au sein de Levio Conseil inc.

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant : Ressources d'appuis pour la réalisation du programme Lexius – Volet 1 entre le ministère de la Justice et mon employeur en date du _____.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Justice.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

et j'ai signé, _____ Date : _____

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2021-17 Volet 5

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Line Drouin, sous-ministre, dûment autorisée en vertu du registre de désignations en matière de gestion financière, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

(ci-après appelé le « ministre »),

ET : **TRANSITION SERVICES CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1160924842, ayant son siège social au 1305, boulevard Lebourgneuf, bureau 520, Québec (Québec), G2K 2E4 agissant par Mme Annie Roy, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après appelée le « prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Karine Larochelle directrice générale de la Direction générale des ressources humaines pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. André Rivard pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de Ressources d'appuis pour la réalisation du programme Lexius – Volet 5 conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est de trois (3) ans à compter de son entrée en vigueur. Le Ministère dispose également d'une (1) option de renouvellement d'une année additionnelle selon les modalités prévues à l'article 5 du Contrat.

L'entrée en vigueur du contrat intervient à la date de la dernière signature du contrat et les travaux débutent à ce moment.

Le contrat prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- trois (3) ans après l'entrée en vigueur du contrat si aucun avis de prolongation n'est acheminé au prestataire de services par le ministre;
- quatre (4) ans après l'entrée en vigueur du contrat si l'option de renouvellement a été exercée par le ministre et qu'un avis de prolongation du contrat a été acheminé au prestataire de services par le ministre;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

5. OPTIONS DE RENOUVELLEMENT

Pour prolonger le présent contrat et se prévaloir de l'option de renouvellement, le ministre doit transmettre un avis au prestataire de services au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin du contrat.

La prolongation du contrat est faite selon les mêmes termes, conditions et obligations et doit être destinée à répondre aux besoins décrits à la section « Description des besoins » du cahier de consultation des entreprises.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

6.2 OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément au(x) taux établi(s) à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si le prestataire de services ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

8. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

9. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, le prestataire de services doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévus dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. Le prestataire de services devra informer le ministre de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

10. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré selon les taux établis au bordereau de prix, présentés en annexe au contrat, pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à six millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-quatorze dollars (6 985 594 $) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

11. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au ministre, une facture mensuelle contenant la description détaillée du nombre de jours réellement effectués.

Les factures présentées mensuellement devront contenir, de façon générale, l'information suivante :

- le nom de la direction demanderesse;
- le numéro du contrat;
- le numéro et le titre du volet;
- le numéro de la DI;
- le nom de la ressource;
- le profil de la ressource;
- le nombre d'heures effectuées pour la période visée ainsi que le cumulatif des efforts réalisés en fonction d'un taux journalier;
- le nom du projet ;
- le montant facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel : dpssg.budget@justice.gouv.qc.

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du prestataire de services.

De plus, si une pénalité est appliquée, son montant sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de demander au prestataire de services toute pièce justificative pertinente.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à :

☑ Ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre, le cas échéant. Le prestataire de services devra alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quinze (15) jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

14. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

15. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

16. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

16.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute ressource principale ou ressource en demande d'intervention.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit adresser au ministre un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement. À la réception de cet avis, le ministre devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement il pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat.

En cas de résiliation, le prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par le ministre, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit proposer au ministre, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À défaut pour le prestataire de services de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource dont la compétence répond aux critères exigés dans la fiche synthèse des profils présentés en annexe.

Si le ministre constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une ressource sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet, il doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi le ministre pourra, à son choix, soit accepter une ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat. Si le prestataire de services entend proposer une ressource de remplacement, le délai prévu pour proposer cette ressource sera de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du ministre, et la ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut pour le prestataire de services de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Dans les cas où le prestataire de services a procédé au retrait d'une ressource sans en aviser le ministre, la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER POUR L'ABSENCE D'UNE RESSOURCE pourra également être applicable pour chaque jour d'absence.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, le ministre facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une ressource est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour le ministre.

16.2 PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans les cas où le prestataire de services a recours à une ressource de remplacement, la pénalité prévue à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE est la suivante :

- Pour le premier remplacement d'une ressource, la pénalité est de cinq mille dollars (5 000 $).
- Pour le second remplacement d'une ressource, la pénalité est de dix mille dollars (10 000 $).
- Pour chaque remplacement d'une ressource additionnelle, la pénalité est de quinze mille dollars (15 000 $).

Les remplacements pour lesquels le ministre décide de ne pas appliquer une pénalité et ceux effectués dans un cas de force majeure ne sont pas comptabilisés aux fins du calcul du nombre de remplacements réalisé pour déterminer la pénalité applicable.

16.3 PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par le ministre;

2) Dans le cas d'une demande faite par le ministre de remplacer une personne-ressource principale, non motivée par le défaut de cette personne-ressource à exécuter le mandat;

3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

16.4 PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant de 200 $ par jour excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

Le prestataire de services est mis en demeure par le simple écoulement des délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE.

16.5 PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute ressource en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la -ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de 7 jours dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une ressource ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la ressource de remplacement acceptée par le ministre n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par le ministre, selon les circonstances :

1) Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;

2) Si le remplacement a été fait à la demande du Ministère et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la ressource, le ministre assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;

3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par le ministre;

4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel le ministre juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre.

16.6 SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS

La somme de toutes les pénalités ne devra pas dépasser 5 % du montant initial du contrat.

17. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

18. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée comme qu'indiqué ci-après :

- Le ministre :

  Madame Karine Larochelle
  Directrice générale
  Direction générale des ressources humaines
  Ministère de la Justice
  1200, route de l'Église
  Québec (Québec) G1V 4M1
  karine.larochelle@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

  M. André Rivard
  Vice-président de la prestation de services et des relations corporatives
  1305, boulevard Lebourgneuf
  Bureau 520
  Québec (Québec) G2K 2E4
  Téléphone : 418-626-3003
  andre.rivard@transition.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

20. RÉSILIATION DU CONTRAT

20.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

20.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

21. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

le 24 janvier 2022

(Date)

Me Line Drouin, sous-ministre et sous-procureure générale

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

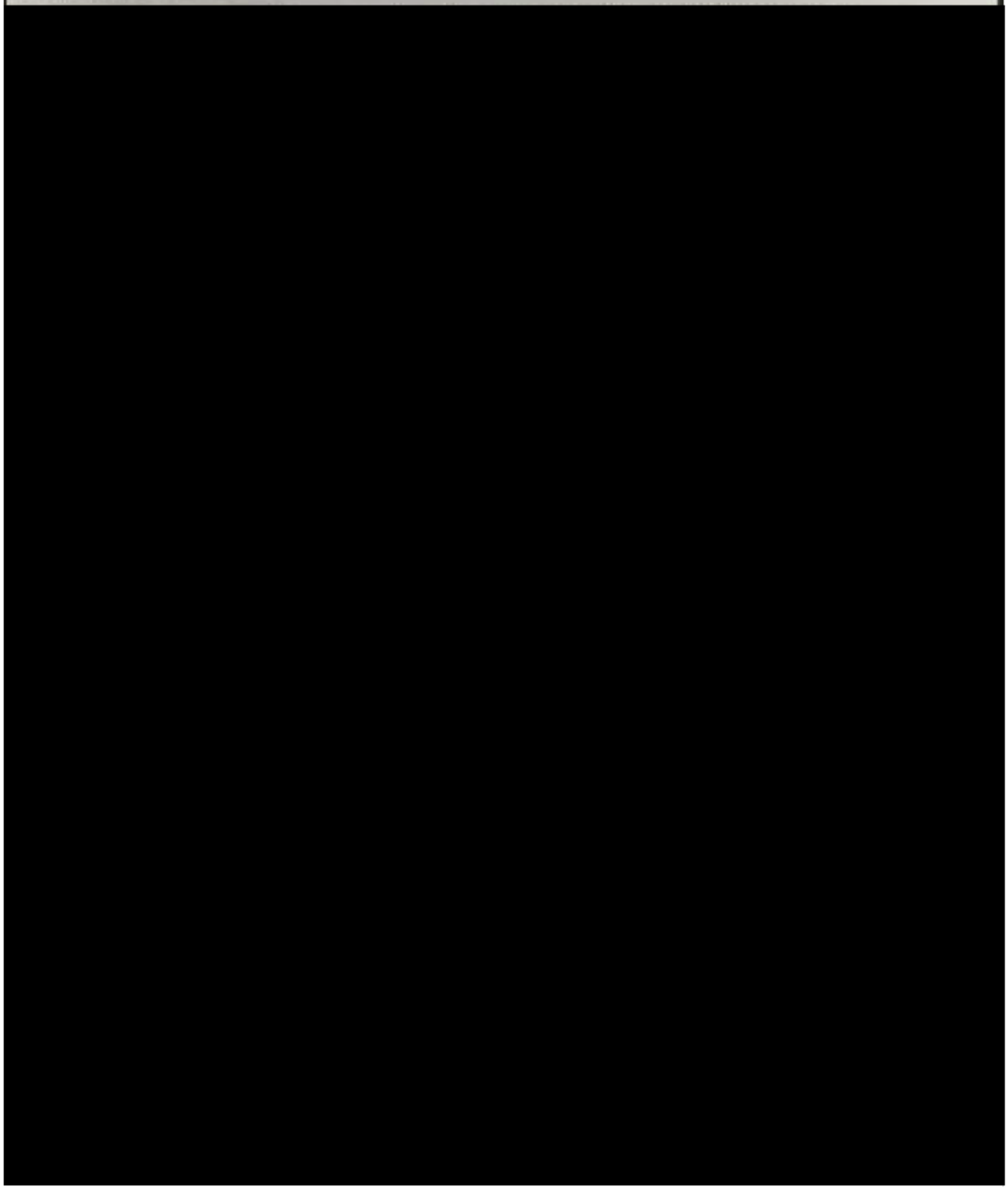
2022-01-25

(Date)

Signé par Annie Roy
le 2022-01-25 14:27:21 EST

Mme Annie Roy, directrice générale

§ 10 FORMULAIRE « BORDEREAU DE PRIX » VOLET 5





Engagement de confidentialité

Titre du projet : **Ressources d'appuis pour la réalisation du programme Lexius – Volet 5**

Numéro du projet : **2021-17**

Je, soussigné(e), _____
{nom et fonction du représentant du prestataire de services},

exerçant mes fonctions au sein de Transition Services Conseils inc.

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant : Ressources d'appuis pour la réalisation du programme Lexius – Volet 5 entre le ministère de la Justice et mon employeur en date du _____.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Justice.
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

et j'ai signé, _____ Date : _____

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2021-22

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Mylène Martel, sous-ministre associée au Sous-ministériat des services à l'organisation, dûment autorisée en vertu du Registre des désignations en matière de gestion financière, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, roue de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON & Cie S.E.N.C.R.L.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 3342037838, ayant son siège social au 140, Grande Allée Est, bureau 200, Québec (Québec), G1R 5P7, agissant par monsieur Ghyslain Cadieux, associé – conseil en management, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelée « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options, les conditions générales complémentaires et les addenda;

3) la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Julie Simard, directrice, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne madame Nancy Jalbert, associée, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de l'identification et évaluation des bénéfices financiers par l'intégration d'une démarche méthodologique et des meilleures pratiques pour les projets du programme Lexius conformément au présent contrat.

Le mandat du prestataire de services est de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débutera à sa signature pour se terminer au plus tard un an après la date de signature du contrat.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Le prestataire de services s'engage à réaliser le mandat tel que décrit à l'article 3 du présent contrat.

5.2 Le ministre s'engage à fournir les services, lorsque requis, au prestataire de services tel que spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes visées à l'article 7 selon les modalités décrites à l'article 8.

6. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du contrat découlant du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

7. PRIX

Pour son exécution complète et entière excluant tous les autres frais, coûts ou dépens que ce soit, le présent contrat est fait en considération d'un prix de cent trente-sept mille huit cent trente-cinq dollars (137 835,00 $) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

8. MODALITÉS DE PAIEMENT

Un premier montant représentant 25 % du prix forfaitaire sera versé 30 jours après le début des travaux, un deuxième versement représentant 25 % du prix forfaitaire sera versé six mois après la date de début des travaux et le solde du montant forfaitaire, représentant 50 % du prix forfaitaire sera versé 30 jours après la réalisation complète des travaux. Pour permettre les versements, les travaux devront être approuvés au préalable par l'équipe responsable du contrat.

9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 5.6 des *Conditions générales complémentaires* des documents d'appel d'offres, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

12. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

13. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

- Le ministre :

  Julie Simard
  Direction du bureau de projets ministériel
  Ministère de la Justice
  1200, route de l'Église
  Québec, Québec G1V 4M1
  Téléphone : 418 646-2255, poste 21939
  Courriel : julie.simard@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

  Ghyslain Cadieux
  Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L.
  140, Grande Allée Est, bureau 200
  Québec (Québec) G1R 5P7
  Téléphone : 418-647-3151
  Télécopieur : 418 647-5939

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

14. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2/11/22
(Date)

Madame Mylène Martel, sous-ministre associée

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

23 novembre 2021
(Date)

Monsieur Ghyslain Cadieux, associé

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), (nom de la personne), exerçant mes fonctions au sein de Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L., déclare formellement ce qui suit.

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant l'*Intégration d'une méthodologie associée à la gestion des bénéfices financiers appuyée des meilleures pratiques pour les projets du programme Lexius* entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 23 novembre 2021.

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice.

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec

CE 23e JOUR DU MOIS DE novembre DE L'AN 2021.



(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), (nom de la personne), exerçant mes fonctions au sein de Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L., déclare formellement ce qui suit.

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant l'*Intégration d'une méthodologie associée à la gestion des bénéfices financiers appuyée des meilleures pratiques pour les projets du programme Lexius* entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 23 novembre 2021.

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice.

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec

CE 23e JOUR DU MOIS DE novembre DE L'AN 2021.



(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), (nom de la personne), exerçant mes fonctions au sein de Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L., déclare formellement ce qui suit.

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant l'*Intégration d'une méthodologie associée à la gestion des bénéfices financiers appuyée des meilleures pratiques pour les projets du programme Lexius* entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 23 novembre 2021.

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice.

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec

CE 23e JOUR DU MOIS DE novembre DE L'AN 2021.



(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), (nom de la personne), exerçant mes fonctions au sein de Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L., déclare formellement ce qui suit.

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant l'*Intégration d'une méthodologie associée à la gestion des bénéfices financiers appuyée des meilleures pratiques pour les projets du programme Lexius* entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 23 novembre 2021.

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice.

4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec

CE 23e JOUR DU MOIS DE novembre DE L'AN 2021.



(Signature du déclarant ou de la déclarante)

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2022-02 Volet 1

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par maître Line Drouin, sous-ministre de la Justice et sous-procureure générale, dûment autorisée en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **TRANSITION SERVICES-CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160924842, ayant son siège social au 1305, boulevard. Lebourgneuf, bureau 520, Québec (Québec), G2K 2E4 agissant par monsieur Michel Fradette, président exécutif et chef de la direction, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelée « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Isabelle Tessier, directrice du Service de l'entretien et de l'évolution pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne André Rivard, vice-président principal et chef des opérations pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre du projet Ressources en support à la mise en œuvre du programme Lexius et en support à la continuité du Ministère, Volet 1 (2022-02) conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Trois (3) ans après la prise d'effet du présent contrat;
- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 9 du contrat est atteinte.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

5.2 OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément aux taux établis à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si le prestataire de services ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattachée directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

8. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, le prestataire de services doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévue dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. Le prestataire de services devra informer le ministre de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

9. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré selon les taux établis au bordereau de prix, présentés en annexe au contrat, pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à trois millions cinq cent quarante-huit mille huit cent cinquante-trois dollars (3 548 853 $) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au ministre, une facture mensuelle contenant la description détaillée du nombre de jours réellement effectués.

Les factures présentées mensuellement devront contenir, de façon générale, l'information suivante :

- le nom de la direction demanderesse;
- le numéro du contrat;
- le numéro du volet ;
- le numéro de la DI ;
- le nom de la ressource ;
- le profil de la ressource ;
- le nombre d'heures effectuées pour la période visée ainsi que le cumulatif des efforts réalisés en fonction d'un taux journalier ;
- le nom du projet ;
- le montant facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel : Facturation-ressources.informationnelles@justice.gouv.qc.ca.

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du prestataire de services.

De plus, si une pénalité est appliquée, son montant sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de demander au prestataire de services toute pièce justificative pertinente.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quinze (15) jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

14. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

15. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

15.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute ressource principale ou ressource en demande d'intervention.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une personne-ressource principale doit adresser au ministre un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une personne-ressource de remplacement. À la réception de cet avis, l'organisme public devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement l'organisme pourra, à son choix, soit accepter la personne-ressource de remplacement auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat.

En cas de résiliation, le prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par l'organisme public, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une personne-ressource principale doit proposer au ministre, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une personne-ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une personne-ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une personne-ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource dont la compétence répond aux critères exigés dans la fiche synthèse des profils présentés en annexe.

Le ministre qui constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une personne-ressource principale sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi l'organisme public pourra, à son choix, soit accepter une personne-ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat. Si le prestataire de services entend proposer une personne-ressource de remplacement, le délai prévu pour proposer cette personne-ressource sera de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du ministre, et la personne-ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une personne-ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une personne-ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Dans les cas où le prestataire de services a procédé au retrait d'une personne-ressource principale sans en aviser le ministre, la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER POUR L'ABSENCE D'UNE RESSOURCE pour chaque jour d'absence d'une personne-ressource principale qui irait à l'encontre des conditions du contrat pourra également être applicable.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, le ministre facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une personne-ressource principale est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour le ministre.

15.2 PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans les cas où le prestataire de services a recours à une ressource de remplacement, la pénalité prévue à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE est la suivante :

Pour le premier remplacement d'une ressource, la pénalité est de cinq mille dollars (5 000 $).

Pour le second remplacement d'une ressource, la pénalité est de sept mille cinq cents dollars (7 500 $).

Pour chaque remplacement d'une ressource additionnelle, la pénalité est de dix mille dollars (10 000 $).

Les remplacements pour lesquels le ministre décide de ne pas appliquer une pénalité et ceux effectués dans un cas de force majeure ne sont pas comptabilisés aux fins du calcul du nombre de remplacements réalisé pour déterminer la pénalité applicable.

15.3 PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par le ministre;

2) Dans le cas d'une demande faite par le ministre de remplacer une personne-ressource principale, non motivée par le défaut de cette personne-ressource à exécuter le mandat;

3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

15.4 PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant de 200 $ par jour excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

15.5 PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute personne-ressource principale en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la personne-ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de 7 jours ouvrables dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une personne-ressource principale ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette personne-ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la personne-ressource de remplacement acceptée par le ministre n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la personne-ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par le ministre, selon les circonstances :

1) Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement durant la période de prise de connaissance;

2) Si le remplacement a été fait à la demande du Ministère et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la personne-ressource principale, le ministre assumera la totalité de la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement durant la période de prise de connaissance;

3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par le ministre;

4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel le ministre juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre.

15.6 SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS

La somme de toutes les pénalités ne devra pas dépasser 5 % du montant initial du contrat.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée comme qu'indiqué ci-après :

- Le ministre :

  Madame Isabelle Tessier
  Directrice
  Service de l'entretien et de l'évolution
  Direction de l'évolution des solutions d'affaires, progiciels et infonuagiques
  Direction générale des solutions d'affaires technologiques
  Ministère de la Justice du Québec
  1200 route de l'église, 2e étage
  Québec (Québec) G1V 4M1
  Téléphone : 418 646-2255 poste 20182
  Cellulaire: [redacted]
  Courriel : isabelle.tessier@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

  Monsieur André Rivard
  Vice-président principal et chef des opérations
  Transition Services conseils inc.
  1305, boulevard Lebourgneuf, bureau 520
  Québec (Québec) G2K 2E4
  Téléphone : [redacted]
  Courriel : soumission@transitionsc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

(Date)

Me Line Drouin, sous-ministre de la Justice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

15 septembre 2022

(Date)

M. Michel Fradette, président exécutif et chef de la direction

Annexe – Bordereau de prix



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2022-02 Volet 2

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par maître Line Drouin, sous-ministre de la Justice et sous-procureure générale, dûment autorisée en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **TRANSITION SERVICES CONSEILS INC**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160924842, ayant son siège social au 1305, boulevard Lebourgneuf, bureau 520, Québec (Québec), G2K 2E4 agissant par monsieur Michel Fradette, président exécutif et chef de la direction, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelée « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Isabelle Tessier, directrice du Service de l'entretien et de l'évolution pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne André Rivard, vice-président principal et chef des opérations pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre du projet Ressources en support à la mise en œuvre du programme Lexius et en support à la continuité du Ministère, Volet 2 (2022-02) conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Trois (3) ans après la prise d'effet du présent contrat;
- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 9 du contrat est atteinte.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

5.2 OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément aux taux établis à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si le prestataire de services ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

8. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, le prestataire de services doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévue dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. Le prestataire de services devra informer le ministre de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

9. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré selon les taux établis au bordereau de prix, présenté en annexe au contrat, pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à trois millions cent cinquante-quatre mille sept cent soixante-sept dollars (3 154 767 $) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au ministre, une facture mensuelle contenant la description détaillée du nombre de jours réellement effectués.

Les factures présentées mensuellement devront contenir, de façon générale, l'information suivante :

- le nom de la direction demanderesse;
- le numéro du contrat;
- le numéro du volet ;
- le numéro de la DI ;
- le nom de la ressource ;
- le profil de la ressource ;
- le nombre d'heures effectuées pour la période visée ainsi que le cumulatif des efforts réalisés en fonction d'un taux journalier ;
- le nom du projet ;
- le montant facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel : ressources.informationnelles@justice.gouv.qc.ca.

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du prestataire de services.

De plus, si une pénalité est appliquée, son montant sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de demander au prestataire de services toute pièce justificative pertinente.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quinze (15) jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

14. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

15. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

15.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute ressource principale ou ressource en demande d'intervention.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une personne-ressource principale doit adresser au ministre un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une personne-ressource de remplacement. À la réception de cet avis, l'organisme public devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement l'organisme pourra, à son choix, soit accepter la personne-ressource de remplacement auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat.

En cas de résiliation, le prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par l'organisme public, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une personne-ressource principale doit proposer au ministre, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une personne-ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une personne-ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une personne-ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource dont la compétence répond aux critères exigés dans la fiche synthèse des profils présentés en annexe.

Le ministre qui constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une personne-ressource principale sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi l'organisme public pourra, à son choix, soit accepter une personne-ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat. Si le prestataire de services entend proposer une personne-ressource de remplacement, le délai prévu pour proposer cette personne-ressource sera de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du ministre, et la personne-ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une personne-ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une personne-ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Dans les cas où le prestataire de services a procédé au retrait d'une personne-ressource principale sans en aviser le ministre, la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER POUR L'ABSENCE D'UNE RESSOURCE pour chaque jour d'absence d'une personne-ressource principale qui irait à l'encontre des conditions du contrat pourra également être applicable.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, le ministre facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une personne-ressource principale est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour le ministre.

15.2 PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans les cas où le prestataire de services a recours à une ressource de remplacement, la pénalité prévue à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE est la suivante :

Pour le premier remplacement d'une ressource, la pénalité est de cinq mille dollars (5 000 $).

Pour le second remplacement d'une ressource, la pénalité est de sept mille cinq cents dollars (7 500 $).

Pour chaque remplacement d'une ressource additionnelle, la pénalité est de dix mille dollars (10 000 $).

Les remplacements pour lesquels le ministre décide de ne pas appliquer une pénalité et ceux effectués dans un cas de force majeure ne sont pas comptabilisés aux fins du calcul du nombre de remplacements réalisé pour déterminer la pénalité applicable.

15.3 PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par le ministre;

2) Dans le cas d'une demande faite par le ministre de remplacer une personne-ressource principale, non motivée par le défaut de cette personne-ressource a exécuté le mandat;

3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

15.4 PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant de 200 $ par jour excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

15.5 PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute personne-ressource principale en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la personne-ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de 7 jours ouvrables dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une personne-ressource principale ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette personne-ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la personne-ressource de remplacement acceptée par le ministre n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la personne-ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par le ministre, selon les circonstances :

1) Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement durant la période de prise de connaissance;

2) Si le remplacement a été fait à la demande du Ministère et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la personne-ressource principale, le ministre assumera la totalité de la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement durant la période de prise de connaissance;

3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par le ministre;

4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel le ministre juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre.

15.6 SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS

La somme de toutes les pénalités ne devra pas dépasser 5 % du montant initial du contrat.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée comme qu'indiqué ci-après :

- Le ministre :

  Madame Isabelle Tessier
  Directrice
  Service de l'entretien et de l'évolution
  Direction de l'évolution des solutions d'affaires, progiciels et infonuagiques
  Direction générale des solutions d'affaires technologiques
  Ministère de la Justice du Québec
  1200 route de l'église, 2e étage
  Québec (Québec) G1V 4M1
  Téléphone : 418 646-2255 poste 20182
  Cellulaire: [redacted]
  Courriel : isabelle.tessier@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

  Monsieur André Rivard
  Vice-président principal et chef des opérations
  Transition Services conseils inc.
  1305, boulevard Lebourgneuf, bureau 520
  Québec (Québec) G2K 2E4
  Téléphone : [redacted]
  Courriel : soumission@transitionsc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

(Date)	*Me Line Drouin, sous-ministre de la Justice*

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

15 septembre 2022	
(Date)	*M. Michel Fradette, président exécutif et chef de la direction*

Annexe – Bordereau de prix



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2022-02 Volet 3

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par maître Line Drouin, sous-ministre de la Justice et sous-procureure générale, dûment autorisée en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **TRANSITION SERVICES CONSEILS INC**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160924842, ayant son siège social au 1305, boulevard Lebourgneuf, bureau 520, Québec (Québec), G2K 2E4 agissant par monsieur Michel Fradette, président exécutif et chef de la direction, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelée « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentis aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Carl Paquet, directeur du Direction de la réalisation des solutions pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne André Rivard, vice-président principal et chef des opérations pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre du projet Ressources en support à la mise en œuvre du programme Lexius et en support à la continuité du Ministère, Volet 3 (2022-02) conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Trois (3) ans après la prise d'effet du présent contrat;
- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 9 du contrat est atteinte.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

5.2 OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément aux taux établis à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si le prestataire de services ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

8. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, le prestataire de services doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévu dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. Le prestataire de services devra informer le ministre de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

9. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré selon les taux établis au bordereau de prix, présenté en annexe au contrat, pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à six millions neuf cent quatre-vingt-un mille deux cent cinq dollars (6 981 205 $) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au ministre, une facture mensuelle contenant la description détaillée du nombre de jours réellement effectués.

Les factures présentées mensuellement devront contenir, de façon générale, l'information suivante :

- le nom de la direction demanderesse;
- le numéro du contrat;
- le numéro du volet ;
- le numéro de la DI ;
- le nom de la ressource ;
- le profil de la ressource ;
- le nombre d'heures effectuées pour la période visée ainsi que le cumulatif des efforts réalisés en fonction d'un taux journalier ;
- le nom du projet ;
- le montant facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel : ressources.informationnelles@justice.gouv.qc.ca.

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du prestataire de services.

De plus, si une pénalité est appliquée, son montant sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de demander au prestataire de services toute pièce justificative pertinente.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quinze (15) jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

14. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

15. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

15.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute ressource principale ou ressource en demande d'intervention.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une personne-ressource principale doit adresser au ministre un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une personne-ressource de remplacement. À la réception de cet avis, l'organisme public devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement l'organisme pourra, à son choix, soit accepter la personne-ressource de remplacement auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat.

En cas de résiliation, le prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par l'organisme public, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une personne-ressource principale doit proposer au ministre, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une personne-ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une personne-ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une personne-ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource dont la compétence répond aux critères exigés dans la fiche synthèse des profils présentés en annexe.

Le ministre qui constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une personne-ressource principale sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi l'organisme public pourra, à son choix, soit accepter une personne-ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat. Si le prestataire de services entend proposer une personne-ressource de remplacement, le délai prévu pour proposer cette personne-ressource sera de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du ministre, et la personne-ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une personne-ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une personne-ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Dans les cas où le prestataire de services a procédé au retrait d'une personne-ressource principale sans en aviser le ministre, la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER POUR L'ABSENCE D'UNE RESSOURCE pour chaque jour d'absence d'une personne-ressource principale qui irait à l'encontre des conditions du contrat pourra également être applicable.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, le ministre facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une personne-ressource principale est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour le ministre.

15.2 PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans les cas où le prestataire de services à recours à une ressource de remplacement, la pénalité prévue à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE est la suivante :

Pour le premier remplacement d'une ressource, la pénalité est de cinq mille dollars (5 000 $).

Pour le second remplacement d'une ressource, la pénalité est de sept mille cinq cents dollars (7 500 $).

Pour chaque remplacement d'une ressource additionnelle, la pénalité est de dix mille dollars (10 000 $).

Les remplacements pour lesquels le ministre décide de ne pas appliquer une pénalité et ceux effectués dans un cas de force majeure ne sont pas comptabilisés aux fins du calcul du nombre de remplacements réalisé pour déterminer la pénalité applicable.

15.3 PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par le ministre;

2) Dans le cas d'une demande faite par le ministre de remplacer une personne-ressource principale, non motivée par le défaut de cette personne-ressource à exécuter le mandat;

3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

15.4 PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant de 200 $ par jour excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

15.5 PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute personne-ressource principale en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la personne-ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de 7 jours ouvrables dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une personne-ressource principale ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette personne-ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la personne-ressource de remplacement acceptée par le ministre n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la personne-ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par le ministre, selon les circonstances :

1) Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement durant la période de prise de connaissance;

2) Si le remplacement a été fait à la demande du Ministère et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la personne-ressource principale, le ministre assumera la totalité de la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement durant la période de prise de connaissance;

3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par le ministre;

4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel le ministre juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre.

15.6 SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS

La somme de toutes les pénalités ne devra pas dépasser 5 % du montant initial du contrat.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée comme qu'indiqué ci-après :

- Le ministre :

  Monsieur Carl Paquet
  Directeur
  Direction de la réalisation des solutions
  Direction générale des solutions d'affaires technologiques
  Sous-ministériat des services à l'organisation
  Ministère de la Justice du Québec
  1200 route de l'église, 3e étage
  Québec (Québec) G1V 4M1
  Cellulaire : [redacted]
  Courriel : carl.paquet@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

  Monsieur André Rivard
  Vice-président principal et chef des opérations
  Transition Services conseils inc.
  1305, boulevard Lebourgneuf, bureau 520
  Québec (Québec) G2K 2E4
  Téléphone : [redacted]
  Courriel : soumission@transitionsc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

(Date)	*Me Line Drouin, sous-ministre de la Justice*

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

15 septembre 2022	
(Date)	*M. Michel Fradette, président exécutif et chef de la direction*

Annexe - Bordereau de prix



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2022-02 Volet 4

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par maître Line Drouin, sous-ministre de la Justice et sous-procureure générale, dûment autorisée en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **SIRIUS, SERVICES CONSEILS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION INC.,** personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1148297154, ayant son siège social au 1490, chemin Chambly, bureau 211, Longueuil (Québec), J4J 3X3 agissant par monsieur Daniel Létourneau, vice-président régional, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelée « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentis aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Louis St-Hilaire, directeur du Direction de la conception des solutions technologiques pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Daniel Létourneau pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre du projet Ressources en support à la mise en œuvre du programme Lexius et en support à la continuité du Ministère, Volet 4 (2022-02) conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Trois (3) ans après la prise d'effet du présent contrat;
- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 9 du contrat est atteinte.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

5.2 OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément aux taux établis à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si le prestataire de services ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

8. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, le prestataire de services doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévue dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. Le prestataire de services devra informer le ministre de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

9. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré selon les taux établis au bordereau de prix, présenté en annexe au contrat, pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à un million neuf cent vingt-neuf mille quatre cent douze dollars et dix sous (1 929 412,10 $) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au ministre, une facture mensuelle contenant la description détaillée du nombre de jours réellement effectués.

Les factures présentées mensuellement devront contenir, de façon générale, l'information suivante :

- le nom de la direction demanderesse;
- le numéro du contrat;
- le numéro du volet ;
- le numéro de la DI ;
- le nom de la ressource ;
- le profil de la ressource ;
- le nombre d'heures effectuées pour la période visée ainsi que le cumulatif des efforts réalisés en fonction d'un taux journalier ;
- le nom du projet ;
- le montant facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel : ressources.informationnelles@justice.gouv.qc.ca.

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du prestataire de services.

De plus, si une pénalité est appliquée, son montant sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de demander au prestataire de services toute pièce justificative pertinente.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quinze (15) jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

14. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

15. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

15.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute ressource principale ou ressource en demande d'intervention.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une personne-ressource principale doit adresser au ministre un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une personne-ressource de remplacement. À la réception de cet avis, l'organisme public devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement l'organisme pourra, à son choix, soit accepter la personne-ressource de remplacement auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat.

En cas de résiliation, le prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par l'organisme public, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une personne-ressource principale doit proposer au ministre, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une personne-ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une personne-ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une personne-ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource dont la compétence répond aux critères exigés dans la fiche synthèse des profils présentés en annexe.

Le ministre qui constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une personne-ressource principale sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi l'organisme public pourra, à son choix, soit accepter une personne-ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat. Si le prestataire de services entend proposer une personne-ressource de remplacement, le délai prévu pour proposer cette personne-ressource sera de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du ministre, et la personne-ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une personne-ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une personne-ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Dans les cas où le prestataire de services a procédé au retrait d'une personne-ressource principale sans en aviser le ministre, la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER POUR L'ABSENCE D'UNE RESSOURCE pour chaque jour d'absence d'une personne-ressource principale qui irait à l'encontre des conditions du contrat pourra également être applicable.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, le ministre facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une personne-ressource principale est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour le ministre.

15.2 PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans les cas où le prestataire de services à recours à une ressource de remplacement, la pénalité prévue à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE est la suivante :

Pour le premier remplacement d'une ressource, la pénalité est de cinq mille dollars (5 000 $).

Pour le second remplacement d'une ressource, la pénalité est de sept mille cinq cents dollars (7 500 $).

Pour chaque remplacement d'une ressource additionnelle, la pénalité est de dix mille dollars (10 000 $).

Les remplacements pour lesquels le ministre décide de ne pas appliquer une pénalité et ceux effectués dans un cas de force majeure ne sont pas comptabilisés aux fins du calcul du nombre de remplacements réalisé pour déterminer la pénalité applicable.

15.3 PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par le ministre;

2) Dans le cas d'une demande faite par le ministre de remplacer une personne-ressource principale, non motivée par le défaut de cette personne-ressource a exécuté le mandat;

3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

15.4 PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant de 200 $ par jour excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

15.5 PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute personne-ressource principale en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la personne-ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de 7 jours ouvrables dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une personne-ressource principale ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette personne-ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la personne-ressource de remplacement acceptée par le ministre n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la personne-ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par le ministre, selon les circonstances :

1) Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement durant la période de prise de connaissance;

2) Si le remplacement a été fait à la demande du Ministère et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la personne-ressource principale, le ministre assumera la totalité de la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement durant la période de prise de connaissance;

3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par le ministre;

4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel le ministre juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre

15.6 SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS

La somme de toutes les pénalités ne devra pas dépasser 5 % du montant initial du contrat.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée comme qu'indiqué ci-après :

- Le ministre :

  Monsieur Louis St-Hilaire
  Directeur
  Direction de la conception des solutions technologiques
  Direction générale des solutions d'affaires technologiques
  Sous-ministériat des services à l'organisation
  Ministère de la Justice du Québec
  Édifice Louis-Philippe-Pigeon
  1200, route de l'Église, 2e étage, bureau 225.4
  Québec (Québec) G1V 4M1
  Téléphone : 418 646-2255, poste 20088
  Cellulaire : [redacted]
  Courriel : louis.st-hilaire@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

  Monsieur Daniel Létourneau
  SIRIUS, services conseils en technologies de l'information inc.
  1490, chemin Chambly, bureau 211
  Longueuil (Québec) J4J 3X3
  Téléphone : [redacted]
  Courriel : dletourneau@siriusconseils.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

(Date)	*M^e^ Line Drouin, sous-ministre de la Justice*

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

16 septembre 2022	Daniel Letourneau
(Date)	*M. Daniel Létourneau, vice-président régional*

Annexe – Bordereau de prix



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2022-02 Volet 5

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par maître Line Drouin, sous-ministre de la Justice et sous-procureure générale, dûment autorisée en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **TRANSITION SERVICES CONSEILS INC**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160924842, ayant son siège social au 1305, boulevard Lebourgneuf, bureau 520, Québec (Québec), G2K 2E4 agissant par monsieur Michel Fradette, président exécutif et chef de la direction, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelée « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Frédéric Fortin, directeur de la Direction de l'architecture de réalisation pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne André Rivard, vice-président principal et chef des opérations pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre du projet Ressources en support à la mise en œuvre du programme Lexius et en support à la continuité du Ministère, Volet 5 (2022-02) conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Trois (3) ans après la prise d'effet du présent contrat;
- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 9 du contrat est atteinte.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

5.2 OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément aux taux établis à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si le prestataire de services ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

8. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, le prestataire de services doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévue dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. Le prestataire de services devra informer le ministre de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

9. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré selon les taux établis au bordereau de prix, présenté en annexe au contrat, pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à sept millions cent trente-deux mille trois cent cinquante-six dollars (7 132 356 $) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au ministre, une facture mensuelle contenant la description détaillée du nombre de jours réellement effectués.

Les factures présentées mensuellement devront contenir, de façon générale, l'information suivante :

- le nom de la direction demanderesse;
- le numéro du contrat;
- le numéro du volet ;
- le numéro de la DI ;
- le nom de la ressource ;
- le profil de la ressource ;
- le nombre d'heures effectuées pour la période visée ainsi que le cumulatif des efforts réalisés en fonction d'un taux journalier ;
- le nom du projet ;
- le montant facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel : ressources.informationnelles@justice.gouv.qc.ca.

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du prestataire de services.

De plus, si une pénalité est appliquée, son montant sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de demander au prestataire de services toute pièce justificative pertinente.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quinze (15) jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

14. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

15. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

15.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute ressource principale ou ressource en demande d'intervention.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une personne-ressource principale doit adresser au ministre un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une personne-ressource de remplacement.

À la réception de cet avis, l'organisme public devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement l'organisme pourra, à son choix, soit accepter la personne-ressource de remplacement auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat.

En cas de résiliation, le prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par l'organisme public, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une personne-ressource principale doit proposer au ministre, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une personne-ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une personne-ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une personne-ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource dont la compétence répond aux critères exigés dans la fiche synthèse des profils présentés en annexe.

Le ministre qui constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une personne-ressource principale sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi l'organisme public pourra, à son choix, soit accepter une personne-ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat. Si le prestataire de services entend proposer une personne-ressource de remplacement, le délai prévu pour proposer cette personne-ressource sera de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du ministre, et la personne-ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une personne-ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une personne-ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Dans les cas où le prestataire de services a procédé au retrait d'une personne-ressource principale sans en aviser le ministre, la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER POUR L'ABSENCE D'UNE RESSOURCE pour chaque jour d'absence d'une personne-ressource principale qui irait à l'encontre des conditions du contrat pourra également être applicable.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, le ministre facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une personne-ressource principale est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour le ministre.

15.2 PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans les cas où le prestataire de services a recours à une ressource de remplacement, la pénalité prévue à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE est la suivante :

Pour le premier remplacement d'une ressource, la pénalité est de cinq mille dollars (5 000 $).

Pour le second remplacement d'une ressource, la pénalité est de sept mille cinq cents dollars (7 500 $).

Pour chaque remplacement d'une ressource additionnelle, la pénalité est de dix mille dollars (10 000 $).

Les remplacements pour lesquels le ministre décide de ne pas appliquer une pénalité et ceux effectués dans un cas de force majeure ne sont pas comptabilisés aux fins du calcul du nombre de remplacements réalisé pour déterminer la pénalité applicable.

15.3 PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par le ministre;

2) Dans le cas d'une demande faite par le ministre de remplacer une personne-ressource principale, non motivée par le défaut de cette personne-ressource à exécuter le mandat;

3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

15.4 PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant de 200 $ par jour excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

15.5 PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute personne-ressource principale en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la personne-ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de 7 jours ouvrables dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une personne-ressource principale ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette personne-ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la personne-ressource de remplacement acceptée par le ministre n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la personne-ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par le ministre, selon les circonstances :

1) Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement durant la période de prise de connaissance;

2) Si le remplacement a été fait à la demande du Ministère et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la personne-ressource principale, le ministre assumera la totalité de la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement durant la période de prise de connaissance;

3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par le ministre;

4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel le ministre juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre.

15.6 SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS

La somme de toutes les pénalités ne devra pas dépasser 5 % du montant initial du contrat.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée comme qu'indiqué ci-après :

- Le ministre :

  Monsieur Frédéric Fortin
  Directeur
  Direction de l'architecture de réalisation
  Direction générale des solutions d'affaires technologiques
  Sous-ministériat des services à l'organisation
  Ministère de la Justice du Québec
  1200, route de l'église, 5e étage
  Québec (Québec) G1V 4M1
  Cellulaire : [redacted]
  Courriel : frederic.fortin@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

  Monsieur André Rivard
  Vice-président principal et chef des opérations
  Transition Services conseils inc.
  1305, boulevard Lebourgneuf, bureau 520
  Québec (Québec) G2K 2E4
  Téléphone : [redacted]
  Courriel : soumission@transitionsc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $.

Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services.

La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

(Date)	*Me Line Drouin, sous-ministre de la Justice*

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

15 septembre 2022	
(Date)	*M. Michel Fradette, président exécutif et chef de la direction*

Annexe – Bordereau de prix



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2022-02 Volet 6

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par maître Line Drouin, sous-ministre de la Justice et sous-procureure générale, dûment autorisée en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **LEVIO CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1169672574, ayant son siège social au 1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530, Québec (Québec), G1W 0C4 agissant par monsieur Richard Bélanger, associé, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelée « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Pascal Lebel, directeur de la Direction du soutien à l'innovation, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Gaétan Desbiens pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre du projet Ressources en support à la mise en œuvre du programme Lexius et en support à la continuité du Ministère, Volet 6 (2022-02) conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Trois (3) ans après la prise d'effet du présent contrat;
- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 9 du contrat est atteinte.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

5.2 OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément aux taux établis à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si le prestataire de services ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

8. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, le prestataire de services doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévu dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. Le prestataire de services devra informer le ministre de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

9. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré selon les taux établis au bordereau de prix, présenté en annexe au contrat, pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à trois millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille sept cent quarante dollars (3 589 740 $) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au ministre, une facture mensuelle contenant la description détaillée du nombre de jours réellement effectués.

Les factures présentées mensuellement devront contenir, de façon générale, l'information suivante :

- le nom de la direction demanderesse;
- le numéro du contrat;
- le numéro du volet ;
- le numéro de la DI ;
- le nom de la ressource ;
- le profil de la ressource ;
- le nombre d'heures effectuées pour la période visée ainsi que le cumulatif des efforts réalisés en fonction d'un taux journalier ;
- le nom du projet ;
- le montant facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel : ressources.informationnelles@justice.gouv.qc.ca.

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du prestataire de services.

De plus, si une pénalité est appliquée, son montant sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de demander au prestataire de services toute pièce justificative pertinente.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quinze (15) jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

14. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

15. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

15.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute ressource principale ou ressource en demande d'intervention.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une personne-ressource principale doit adresser au ministre un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une personne-ressource de remplacement. À la réception de cet avis, l'organisme public devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement l'organisme pourra, à son choix, soit accepter la personne-ressource de remplacement auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat.

En cas de résiliation, le prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par l'organisme public, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une personne-ressource principale doit proposer au ministre, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une personne-ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une personne-ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une personne-ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource dont la compétence répond aux critères exigés dans la fiche synthèse des profils présentés en annexe.

Le ministre qui constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une personne-ressource principale sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi l'organisme public pourra, à son choix, soit accepter une personne-ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat. Si le prestataire de services entend proposer une personne-ressource de remplacement, le délai prévu pour proposer cette personne-ressource sera de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du ministre, et la personne-ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une personne-ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une personne-ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat

Dans les cas où le prestataire de services a procédé au retrait d'une personne-ressource principale sans en aviser le ministre, la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER POUR L'ABSENCE D'UNE RESSOURCE pour chaque jour d'absence d'une personne-ressource principale qui irait à l'encontre des conditions du contrat pourra également être applicable

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, le ministre facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une personne-ressource principale est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour le ministre.

15.2 PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans les cas où le prestataire de services a recours à une ressource de remplacement, la pénalité prévue à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE est la suivante :

Pour le premier remplacement d'une ressource, la pénalité est de cinq mille dollars (5 000 $).

Pour le second remplacement d'une ressource, la pénalité est de sept mille cinq cents dollars (7 500 $).

Pour chaque remplacement d'une ressource additionnelle, la pénalité est de dix mille dollars (10 000 $).

Les remplacements pour lesquels le ministre décide de ne pas appliquer une pénalité et ceux effectués dans un cas de force majeure ne sont pas comptabilisés aux fins du calcul du nombre de remplacements réalisé pour déterminer la pénalité applicable.

15.3 PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par le ministre;

2) Dans le cas d'une demande faite par le ministre de remplacer une personne-ressource principale, non motivée par le défaut de cette personne-ressource à exécuter le mandat;

3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

15.4 PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant de 200 $ par jour excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

15.5 PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute personne-ressource principale en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la personne-ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de 7 jours ouvrables dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une personne-ressource principale ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette personne-ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la personne-ressource de remplacement acceptée par le ministre n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la personne-ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par le ministre, selon les circonstances :

1) Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement durant la période de prise de connaissance;

2) Si le remplacement a été fait à la demande du Ministère et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la personne-ressource principale, le ministre assumera la totalité de la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement durant la période de prise de connaissance;

3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par le ministre;

4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel le ministre juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre.

15.6 SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS

La somme de toutes les pénalités ne devra pas dépasser 5 % du montant initial du contrat.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée comme qu'indiqué ci-après :

- Le ministre :

  Monsieur Pascal Lebel
  Directeur
  Direction du soutien à l'innovation
  Direction générale des solutions d'affaires technologiques
  Sous-ministériat des services à l'organisation
  Ministère de la Justice du Québec
  1200, route de l'église, 2e étage
  Québec (Québec) G1V 4M1
  Téléphone : 418 646-2255, poste 21272
  Cellulaire : [redacted]
  Télécopieur : 418 643-3037
  Courriel : pascal.lebel@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

  Monsieur Gaétan Desbiens
  Mandataire
  Levio Conseils inc.
  1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530
  Québec (Québec) G1W 0C4
  Cellulaire : [redacted]
  Courriel : gaetan.desbiens@levio.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

Le 15 septembre 2022
(Date)

Me Line Drouin, sous-ministre de la Justice

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

16/09/22
(Date)

M. Richard Bélanger, associé

Annexe- Bordereau de prix



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2022-02 Volet 7

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par maître Line Drouin, sous-ministre de la Justice et sous-procureure générale, dûment autorisée en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **TRANSITION SERVICES CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160924842, ayant son siège social au 1305, boulevard Lebourgneuf, bureau 520, Québec (Québec), G2K 2E4 agissant par monsieur Michel Fradette, président exécutif et chef de la direction, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelée « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentis aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Frédéric Fortin, directeur de la Direction de l'architecture de réalisation pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne André Rivard, vice-président principal et chef des opérations pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre du projet Ressources en support à la mise en œuvre du programme Lexius et en support à la continuité du Ministère, Volet 7 (2022-02) conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Trois (3) ans après la prise d'effet du présent contrat;
- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 9 du contrat est atteinte.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

5.2 OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément aux taux établis à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si le prestataire de services ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

8. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, le prestataire de services doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévu dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. Le prestataire de services devra informer le ministre de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

9. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré selon les taux établis au bordereau de prix, présenté en annexe au contrat, pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à deux millions sept cent vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-seize dollars (2 729 496 $) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au ministre, une facture mensuelle contenant la description détaillée du nombre de jours réellement effectués.

Les factures présentées mensuellement devront contenir, de façon générale, l'information suivante :

- le nom de la direction demanderesse;
- le numéro du contrat;
- le numéro du volet ;
- le numéro de la DI ;
- le nom de la ressource ;
- le profil de la ressource ;
- le nombre d'heures effectuées pour la période visée ainsi que le cumulatif des efforts réalisés en fonction d'un taux journalier ;
- le nom du projet ;
- le montant facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel : ressources.informationnelles@justice.gouv.qc.ca.

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du prestataire de services.

De plus, si une pénalité est appliquée, son montant sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de demander au prestataire de services toute pièce justificative pertinente.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quinze (15) jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

14. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

15. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

15.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute ressource principale ou ressource en demande d'intervention.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une personne-ressource principale doit adresser au ministre un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une personne-ressource de remplacement. À la réception de cet avis, l'organisme public devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement l'organisme pourra, à son choix, soit accepter la personne-ressource de remplacement auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat.

En cas de résiliation, le prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par l'organisme public, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une personne-ressource principale doit proposer au ministre, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une personne-ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une personne-ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une personne-ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource dont la compétence répond aux critères exigés dans la fiche synthèse des profils présentés en annexe.

Le ministre qui constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une personne-ressource principale sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi l'organisme public pourra, à son choix, soit accepter une personne-ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat. Si le prestataire de services entend proposer une personne-ressource de remplacement, le délai prévu pour proposer cette personne-ressource sera de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du ministre, et la personne-ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une personne-ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une personne-ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Dans les cas où le prestataire de services a procédé au retrait d'une personne-ressource principale sans en aviser le ministre, la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER POUR L'ABSENCE D'UNE RESSOURCE pour chaque jour d'absence d'une personne-ressource principale qui irait à l'encontre des conditions du contrat pourra également être applicable.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, le ministre facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une personne-ressource principale est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour le ministre.

15.2 PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans les cas où le prestataire de services a recours à une ressource de remplacement, la pénalité prévue à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE est la suivante :

Pour le premier remplacement d'une ressource, la pénalité est de cinq mille dollars (5 000 $).

Pour le second remplacement d'une ressource, la pénalité est de sept mille cinq cents dollars (7 500 $).

Pour chaque remplacement d'une ressource additionnelle, la pénalité est de dix mille dollars (10 000 $).

Les remplacements pour lesquels le ministre décide de ne pas appliquer une pénalité et ceux effectués dans un cas de force majeure ne sont pas comptabilisés aux fins du calcul du nombre de remplacements réalisé pour déterminer la pénalité applicable.

15.3 PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par le ministre;

2) Dans le cas d'une demande faite par le ministre de remplacer une personne-ressource principale, non motivée par le défaut de cette personne-ressource à exécuter le mandat;

3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

15.4 PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant de 200 $ par jour excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

15.5 PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute personne-ressource principale en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la personne-ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de 7 jours ouvrables dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une personne-ressource principale ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette personne-ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la personne-ressource de remplacement acceptée par le ministre n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la personne-ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par le ministre, selon les circonstances :

1) Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement durant la période de prise de connaissance;

2) Si le remplacement a été fait à la demande du Ministère et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la personne-ressource principale, le ministre assumera la totalité de la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement durant la période de prise de connaissance;

3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par le ministre;

4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel le ministre juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre.

15.6 SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS

La somme de toutes les pénalités ne devra pas dépasser 5 % du montant initial du contrat.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée comme qu'indiqué ci-après :

- Le ministre :

  Monsieur Frédéric Fortin
  Directeur
  Direction de l'architecture de réalisation
  Direction générale des solutions d'affaires technologiques
  Sous-ministériat des services à l'organisation
  Ministère de la Justice du Québec
  Édifice Louis-Philippe-Pigeon
  1200, route de l'église, 5e étage
  Québec (Québec) G1V 4M1
  Cellulaire : [redacted]
  Courriel : frederic.fortin@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

  Monsieur André Rivard
  Vice-président principal et chef des opérations
  Transition Services conseils inc.
  1305, boulevard Lebourgneuf, bureau 520
  Québec (Québec) G2K 2E4
  Téléphone : [redacted]
  Courriel : soumission@transitionsc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

(Date)	*Me Line Drouin, sous-ministre de la Justice*

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

15 septembre 2022	
(Date)	*M. Michel Fradette, président exécutif et chef de la direction*

Annexe – Bordereau de prix



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2022-02 Volet 8

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par maître Line Drouin, sous-ministre de la Justice et sous-procureure générale, dûment autorisée en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **TRANSITION SERVICES CONSEILS INC**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160924842, ayant son siège social au 1305, boulevard Lebourgneuf, bureau 520, Québec (Québec), G2K 2E4 agissant par monsieur Michel Fradette, président exécutif et chef de la direction, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelée « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentis aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Pierre Boucher, directeur du Direction de l'évolution des solutions d'affaires, progiciels et infonuagiques pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne André Rivard, vice-président principal et chef des opérations pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre du projet Ressources en support à la mise en œuvre du programme Lexius et en support à la continuité du Ministère, Volet 8 (2022-02) conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Trois (3) ans après la prise d'effet du présent contrat;
- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 9 du contrat est atteinte.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

5.2 OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément aux taux établis à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si le prestataire de services ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

8. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, le prestataire de services doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévue dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. Le prestataire de services devra informer le ministre de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

9. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré selon les taux établis au bordereau de prix, présentés en annexe au contrat, pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à deux millions deux cent sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit dollars (2 207 898 $) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au ministre, une facture mensuelle contenant la description détaillée du nombre de jours réellement effectués.

Les factures présentées mensuellement devront contenir, de façon générale, l'information suivante :

- le nom de la direction demanderesse;
- le numéro du contrat;
- le numéro du volet ;
- le numéro de la DI ;
- le nom de la ressource ;
- le profil de la ressource ;
- le nombre d'heures effectuées pour la période visée ainsi que le cumulatif des efforts réalisés en fonction d'un taux journalier ;
- le nom du projet ;
- le montant facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel : Facturation-ressources.informationnelles@justice.gouv.qc.ca.

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du prestataire de services.

De plus, si une pénalité est appliquée, son montant sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de demander au prestataire de services toute pièce justificative pertinente.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quinze (15) jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

14. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

15. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

15.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute ressource principale ou ressource en demande d'intervention.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une personne-ressource principale doit adresser au ministre un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une personne-ressource de remplacement. À la réception de cet avis, l'organisme public devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement l'organisme pourra, à son choix, soit accepter la personne-ressource de remplacement auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat.

En cas de résiliation, le prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par l'organisme public, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une personne-ressource principale doit proposer au ministre, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une personne-ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une personne-ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une personne-ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource dont la compétence répond aux critères exigés dans la fiche synthèse des profils présentés en annexe.

Le ministre qui constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une personne-ressource principale sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi l'organisme public pourra, à son choix, soit accepter une personne-ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat. Si le prestataire de services entend proposer une personne-ressource de remplacement, le délai prévu pour proposer cette personne-ressource sera de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du ministre, et la personne-ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une personne-ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une personne-ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Dans les cas où le prestataire de services a procédé au retrait d'une personne-ressource principale sans en aviser le ministre, la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER POUR L'ABSENCE D'UNE RESSOURCE pour chaque jour d'absence d'une personne-ressource principale qui irait à l'encontre des conditions du contrat pourra également être applicable.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, le ministre facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une personne-ressource principale est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour le ministre.

15.2 PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans les cas où le prestataire de services à recours à une ressource de remplacement, la pénalité prévue à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE est la suivante :

Pour le premier remplacement d'une ressource, la pénalité est de cinq mille dollars (5 000 $).

Pour le second remplacement d'une ressource, la pénalité est de sept mille cinq cents dollars (7 500 $).

Pour chaque remplacement d'une ressource additionnelle, la pénalité est de dix mille dollars (10 000 $).

Les remplacements pour lesquels le ministre décide de ne pas appliquer une pénalité et ceux effectués dans un cas de force majeure ne sont pas comptabilisés aux fins du calcul du nombre de remplacements réalisé pour déterminer la pénalité applicable.

15.3 PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par le ministre;

2) Dans le cas d'une demande faite par le ministre de remplacer une personne-ressource principale, non motivée par le défaut de cette personne-ressource a exécuté le mandat;

3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

15.4 PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant de 200 $ par jour excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

15.5 PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute personne-ressource principale en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la personne-ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de 7 jours ouvrables dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une personne-ressource principale ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette personne-ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la personne-ressource de remplacement acceptée par le ministre n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la personne-ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par le ministre, selon les circonstances :

1) Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement durant la période de prise de connaissance;

2) Si le remplacement a été fait à la demande du Ministère et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la personne-ressource principale, le ministre assumera la totalité de la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement durant la période de prise de connaissance;

3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par le ministre;

4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel le ministre juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la personne-ressource principale de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre.

15.6 SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS

La somme de toutes les pénalités ne devra pas dépasser 5 % du montant initial du contrat.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée comme qu'indiqué ci-après :

- Le ministre :

  Monsieur Pierre Boucher
  Directeur
  Direction de l'évolution des solutions d'affaires, progiciels et infonuagiques
  Direction générale des solutions d'affaires technologiques
  Ministère de la Justice du Québec
  1200, route de l'église, 2e étage
  Québec (Québec) G1V 4M1
  Téléphone : 418 646-2255 poste 58215
  Courriel : pierre.boucher@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

  Monsieur André Rivard
  Vice-président principal et chef des opérations
  Transition Services conseils inc.
  1305, boulevard Lebourgneuf, bureau 520
  Québec (Québec) G2K 2E4
  Téléphone : [redacted]
  Courriel : soumission@transitionsc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

(Date)	*Me Line Drouin, sous-ministre de la Justice*

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

15 septembre 2022	
(Date)	*M. Michel Fradette, président exécutif et chef de la direction*

Annexe – Bordereau de prix



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2022-04 – Volet 1

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par maître Line Drouin, sous-ministre de la Justice et sous-procureure générale, dûment autorisée en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **TRANSITION SERVICES CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160924842, ayant son siège social au 520-1305, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec), G2K 2E4, agissant par M. Michel Fradette, président exécutif et chef de la direction, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelée « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Jean Laterrière pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. André Rivard pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de « **Ressources spécialisées en soutien à la gestion de projets pour le ministère de la Justice** » conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Trois (3) ans après la prise d'effet du présent contrat;
- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 9 du contrat est atteinte.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

5.2 OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément au(x) taux établi(s) à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si le prestataire de services ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

8. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, le prestataire de services doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévu dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. Le prestataire de services devra informer le ministre de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

9. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré selon les taux établis au bordereau de prix, présenté en annexe au contrat, pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à onze millions sept cent trente-six mille six cent quarante-huit dollars (11 736 648 $) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au ministre, une facture mensuelle contenant la description détaillée du nombre de jours réellement effectués.

Les factures présentées mensuellement devront contenir, de façon générale, l'information suivante :

- le nom de la direction demanderesse;
- le numéro du contrat;
- le numéro et le titre du volet ;
- le numéro de la DI ;
- le nom de la ressource ;
- le profil de la ressource ;
- le nombre d'heures effectuées pour la période visée ainsi que le cumulatif des efforts réalisés en fonction d'un taux journalier ;
- le nom du projet ;
- le montant facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel :

facturation-ressources.informationnelles@justice.gouv.qc.ca

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du prestataire de services.

De plus, si une pénalité est appliquée, son montant sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de demander au prestataire de services toute pièce justificative pertinente.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à :

☒ Ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre, le cas échéant. Le prestataire de services devra alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les 30 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

14. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

15. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

15.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute ressource principale ou ressource en demande d'intervention.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit adresser au ministre un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement. À la réception de cet avis, le ministre devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement il pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat.

En cas de résiliation, le prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par le ministre, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit proposer au ministre, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À défaut pour le prestataire de services de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource dont la compétence répond aux critères exigés dans la fiche synthèse des profils présentés en annexe.

Si le ministre constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une ressource sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet, il doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi le ministre pourra, à son choix, soit accepter une ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat. Si le prestataire de services entend proposer une ressource de remplacement, le délai prévu pour proposer cette ressource sera de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du ministre, et la ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut pour le prestataire de services de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Dans les cas où le prestataire de services a procédé au retrait d'une ressource sans en aviser le ministre, la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER POUR L'ABSENCE D'UNE RESSOURCE pourra également être applicable pour chaque jour d'absence.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, le ministre facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une ressource est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour le ministre.

15.2 PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans les cas où le prestataire de services a recours à une ressource de remplacement, la pénalité prévue à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE est la suivante :

- Pour le premier remplacement d'une ressource, la pénalité est de cinq mille dollars (5 000 $).
- Pour le second remplacement d'une ressource, la pénalité est de dix mille dollars (10 000 $).
- Pour chaque remplacement d'une ressource additionnelle, la pénalité est de quinze mille dollars (15 000 $).

Les remplacements pour lesquels le ministre décide de ne pas appliquer une pénalité et ceux effectués dans un cas de force majeure ne sont pas comptabilisés aux fins du calcul du nombre de remplacements réalisé pour déterminer la pénalité applicable.

15.3 PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par le ministre;

2) Dans le cas d'une demande faite par le ministre de remplacer une ressource, non motivée par le défaut de cette ressource à exécuter le mandat;

3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

15.4 PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant de 200 $ par jour excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

Le prestataire de services est mis en demeure par le simple écoulement des délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE.

15.5 PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute ressource en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de sept (7) jours dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une ressource ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la ressource de remplacement acceptée par le ministre n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par le ministre, selon les circonstances :

1) Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;

2) Si le remplacement a été fait à la demande du ministre et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la ressource, le ministre assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;

3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par le ministre;

4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel le ministre juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre.

15.6 SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS DÉCOULANT DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

La somme de toutes les pénalités découlant de l'application de la présente clause ne devra pas dépasser 5 % du montant initial du contrat.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée comme qu'indiqué ci-après :

- Le ministre :

  M. Jean Laterrière

  Directeur du Bureau de projets ministériel

  1200, route de l'Église

  Québec (Québec) G1V 4M1

  Courriel : jean.laterriere@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

  M. André Rivard

  Vice-président de la prestation de services

  Courriel : andre.rivard@transitionsc.ca

  Cellulaire : [redacted]

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2022-07-13

(Date)

Intérim

Me Line Drouin, sous-ministre

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2022-07-14

(Date)

Signé par michel Fradette
le 2022-07-14 15:28:13 EDT

M. Michel Fradette, président exécutif et chef de la direction

BORDEREAU DE PRIX – VOLET 1



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2022-04 – Volet 2

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par maître Line Drouin, sous-ministre de la Justice et sous-procureure générale, dûment autorisée en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **COFOMO INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1176499714, ayant son siège social au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, porte 1500, Montréal (Québec), H3B 4W5 agissant par Robby Royer, premier vice-président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelée « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Jean Laterrière pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Sylvain Robert pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de « **Ressources spécialisées en soutien à la gestion de projets pour le ministère de la Justice** » conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Trois (3) ans après la prise d'effet du présent contrat;
- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 9 du contrat est atteinte.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

5.2 OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément au(x) taux établi(s) à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si le prestataire de services ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

8. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION ISO

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient une exigence liée à un système d'assurance de la qualité ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à une telle exigence, le prestataire de services doit maintenir son enregistrement ISO ou tout autre enregistrement ou certification prévu dans les documents d'appel d'offres durant toute la durée du contrat. Le prestataire de services devra informer le ministre de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

9. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré selon les taux établis au bordereau de prix, présenté en annexe au contrat, pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à onze millions quatre cent quatre-vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-sept dollars et quatre-vingts sous (11 483 887,80 $) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au ministre, une facture mensuelle contenant la description détaillée du nombre de jours réellement effectués.

Les factures présentées mensuellement devront contenir, de façon générale, l'information suivante :

- le nom de la direction demanderesse;
- le numéro du contrat;
- le numéro et le titre du volet ;
- le numéro de la DI ;
- le nom de la ressource ;
- le profil de la ressource ;
- le nombre d'heures effectuées pour la période visée ainsi que le cumulatif des efforts réalisés en fonction d'un taux journalier ;
- le nom du projet ;
- le montant facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel :

facturation-ressources.informationnelles@justice.gouv.qc.ca

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du prestataire de services.

De plus, si une pénalité est appliquée, son montant sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de demander au prestataire de services toute pièce justificative pertinente.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à :

☒ Ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre, le cas échéant. Le prestataire de services devra alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les 30 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

14. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

15. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

15.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute ressource principale ou ressource en demande d'intervention.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit adresser au ministre un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement. À la réception de cet avis, le ministre devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement il pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat.

En cas de résiliation, le prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par le ministre, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit proposer au ministre, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À défaut pour le prestataire de services de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévues à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource dont la compétence répond aux critères exigés dans la fiche synthèse des profils présentés en annexe.

Si le ministre constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une ressource sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet, il doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi le ministre pourra, à son choix, soit accepter une ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit résilier le contrat. Si le prestataire de services entend proposer une ressource de remplacement, le délai prévu pour proposer cette ressource sera de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du ministre, et la ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut pour le prestataire de services de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévues à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit résilier le contrat.

Dans les cas où le prestataire de services a procédé au retrait d'une ressource sans en aviser le ministre, la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER POUR L'ABSENCE D'UNE RESSOURCE pourra également être applicable pour chaque jour d'absence.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, le ministre facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une ressource est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour le ministre.

15.2 PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans les cas où le prestataire de services a recours à une ressource de remplacement, la pénalité prévue à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE est la suivante :

- Pour le premier remplacement d'une ressource, la pénalité est de cinq mille dollars (5 000 $).
- Pour le second remplacement d'une ressource, la pénalité est de dix mille dollars (10 000 $).
- Pour chaque remplacement d'une ressource additionnelle, la pénalité est de quinze mille dollars (15 000 $).

Les remplacements pour lesquels le ministre décide de ne pas appliquer une pénalité et ceux effectués dans un cas de force majeure ne sont pas comptabilisés aux fins du calcul du nombre de remplacements réalisé pour déterminer la pénalité applicable.

15.3 PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par le ministre;

2) Dans le cas d'une demande faite par le ministre de remplacer une ressource, non motivée par le défaut de cette ressource à exécuter le mandat;

3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

15.4 PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant de 200 $ par jour excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

Le prestataire de services est mis en demeure par le simple écoulement des délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE.

15.5 PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute ressource en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de sept (7) jours dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une ressource ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la ressource de remplacement acceptée par le ministre n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par le ministre, selon les circonstances :

1) Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;

2) Si le remplacement a été fait à la demande du ministre et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la ressource, le ministre assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;

3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par le ministre;

4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel le ministre juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre.

15.6 SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS DÉCOULANT DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

La somme de toutes les pénalités découlant de l'application de la présente clause ne devra pas dépasser 5 % du montant initial du contrat.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée comme qu'indiqué ci-après :

- Le ministre :

  M. Jean Laterrière

  Directeur du Bureau de projets ministériel

  1200, route de l'Église

  Québec (Québec) G1V 4M1

  Courriel : jean.laterriere@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

  Cofomo inc.

  M. Sylvain Robert

  1000, rue de la Gauchetière Ouest, porte 1500

  Montréal (Québec) H3B 4W5

  Courriel : info@cofomo.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2022-07-13

(Date)

Intérim

Me Line Drouin, sous-ministre

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

19 juillet

(Date)

M. Robby Royer, premier vice-président

BORDEREAU DE PRIX – VOLET 2



CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

PROJET NUMÉRO : 2022-06
CONTRAT NUMÉRO : 2022-1012

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par maître Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, dûment autorisé en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **NIMBLE INFORMATION STRATEGIES INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1172680259, ayant son siège social au 1020, rue Bouvier, suite 400, Québec (Québec) G2K 0K9, agissant par monsieur Alain Brown, directeur de compte exécutif, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelée « le fournisseur »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les instructions aux fournisseurs, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options, les conditions générales complémentaires et les addenda;

3) la soumission présentée par le fournisseur adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le fournisseur reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Jenny Beaudin, chargée de projet pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le fournisseur dans les meilleurs délais.

De même, le fournisseur désigne monsieur Alain Brown, directeur de compte exécutif pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le fournisseur en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du fournisseur qui accepte de livrer l'ensemble des biens dans le cadre de l'acquisition de numériseurs pour les greffes des palais de justice conformément au présent contrat.

Le mandat du fournisseur est de livrer l'ensemble des biens requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

Malgré ce qui précède, le fournisseur accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Trois (3) ans après la prise d'effet du présent contrat;
- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 6 du contrat est atteinte.

Le ministre se réserve la possibilité de renouveler le présent contrat pour deux (2) périodes supplémentaires maximales de douze (12) mois chacune à prendre en tout ou en partie au moment où celui-ci prend fin à l'arrivée du premier des événements mentionnés ci-dessus.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Le fournisseur s'engage à réaliser le mandat tel que décrit à l'article 3 du présent contrat.

5.2 Le ministre s'engage à retenir les services, lorsque requis, du fournisseur tel que spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes visées à l'article 6 selon les modalités décrites à l'article 7.

6. PRIX

Pour son exécution complète et entière excluant tout autre frais, coût ou dépens que ce soit, le présent contrat est fait en considération d'un prix maximal d'un million quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quarante et un dollars (1 498 341.00 $) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le fournisseur, s'engage à présenter au ministre une facture mensuelle contenant de façon générale, l'information suivante :

- le nom de la direction demanderesse;
- le numéro du contrat;
- le nom du projet;
- le nombre de numériseurs livrés s'il y a lieu;
- les lieux de livraison des biens, s'il y a lieu;

- la description des services rendus au moment de la mise en service d'un numériseur, facturé au prorata du nombre de jours utilisé au premier mois, s'il y a lieu;
- le montant total facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel :

dpssg.facturation@justice.gouv.qc.ca.

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au fournisseur dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du fournisseur.

Le ministre se réserve le droit de demander au fournisseur toute pièce justificative pertinente.

Le fournisseur est tenu de respecter les présentes modalités de facturation dans le cadre de la réalisation du contrat :

8. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le fournisseur, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 6.9 des *Conditions générales complémentaires* des documents d'appel d'offres, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

9. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la

réception définitive des biens, de refuser, en tout ou en partie, les biens qui n'auraient pas été livrés conformément aux exigences du présent contrat.

Le Ministère déclarera l'acceptation de la mise en service d'un numériseur dès lors que sa mise en service aura été complétée par le fournisseur et qu'il aura fonctionné pendant deux (2) jours consécutifs (période de rodage), à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, sans incident.

Si un incident se produit pendant la période de rodage, celle-ci est prolongée de (2) deux autres jours.

L'acceptation de la mise en service d'un numériseur conditionne l'émission par le fournisseur de la facture.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des biens livrés par le fournisseur dans les trente (30) jours de la réception définitive des biens. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les biens livrés par le fournisseur.

Le ministre ne pourra refuser les biens livrés par le fournisseur que pour une bonne et valable raison relative à la qualité des biens livrés, compte tenu du mandat donné au fournisseur et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

10. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

12. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le ministre :

Ministère de la justice
Madame Jenny Beaudin, chargée de projet
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Courriel : jenny.beaudin.ressext@justice.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 646-8153 poste 22055

Le fournisseur :

Nimble information stratégies inc.
Alain Brown, directeur de compte exécutif
1020, rue Bouvier, suite 400
Québec (Québec) G2K 0K9
Courriel : abrown@nimble.ca
Téléphone : [redacted], 1 877 362-8266 poste 4522

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

13. ANNÉE OPTIONNELLE

Advenant le cas où le ministre désire de prévaloir des années optionnelles prévues à l'article 4 du présent contrat, ce dernier avisera le fournisseur par écrit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

14. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

08/12/22
(Date)

Me Yan Paquette
Sous-ministre et sous-procureur général

LE FOURNISSEUR,

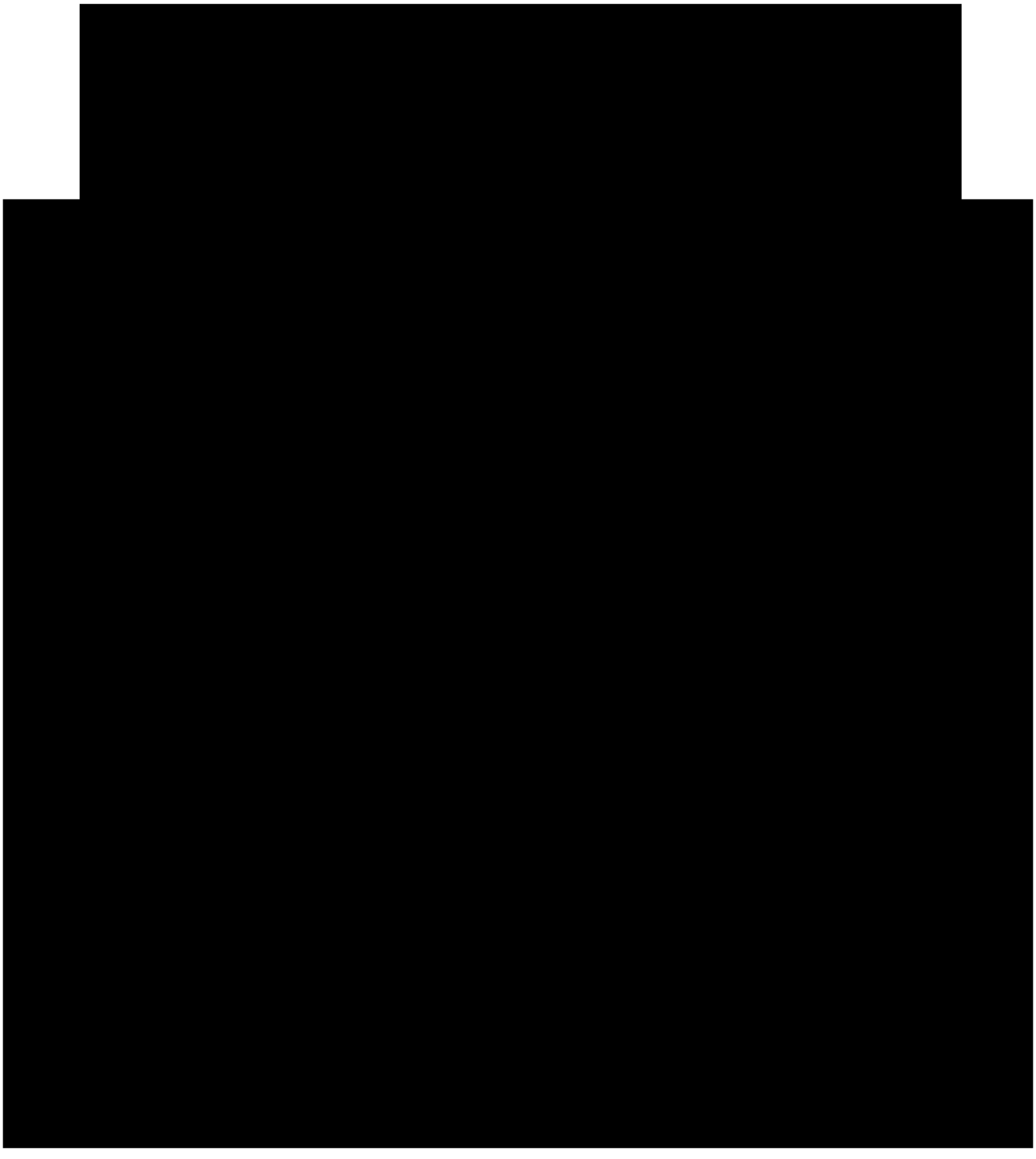
09/12/2022
(Date)

Alain Brown, directeur de compte éxécutif

BORDEREAU DE PRIX

[redacted]





ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Alain Brown, exerçant mes fonctions au sein de Nimble information stratégies inc., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du contrat d'approvisionnement concernant l'acquisition de numériseurs pour les greffes des palais de justice entre le Ministère de la Justice et mon employeur en date du 9 décembre 2022.

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le Ministère de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le Ministère de la Justice.

4. J'ai été informé que le défaut, par la soussignée, de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec _____,

CE 9 JOUR DU MOIS DE Décembre DE L'AN 2022.

Alain Brown.
_____
(Signature du déclarant)

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2023-20

CONTRAT NUMÉRO : 2023-1431

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M[e] Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, dûment autorisé en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.**, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160358728, ayant une place d'affaires au 410, boulevard Charest Est, bureau 700, Québec (Québec), G1K 8G3, agissant par M[me] Chantal Buteau, vice-présidente principale, Unité d'affaires de Québec, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après appelée « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentis aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Gaétan Rancourt, directeur général de la direction générale de la qualité des services, des solutions d'affaires et de la transformation pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Martin Chevalier, Vice-président senior services-conseils, Unité d'affaires de Québec, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de l'appel d'offres Développement, entretien et soutien Lexius – Agile à forfait conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DESCRIPTION DES OPTIONS

Le ministre dispose de trois (3) options de renouvellement du présent contrat, aux mêmes termes et conditions, pour trois (3) périodes additionnelles et consécutives de douze (12) mois chacune. Le ministre se réserve toutefois la possibilité de renouveler seulement les volets du contrat relatifs à l'évolution et à l'entretien/soutien, ou seulement l'un ou l'autre de ces volets. Pour se prévaloir des options de renouvellement, le ministre transmet au prestataire de services un avis écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de l'une ou l'autre des trois (3) périodes de renouvellement.

5. DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est de trois (3) ans à compter de la date où les deux (2) parties auront apposé leur signature. Le Ministère dispose également de trois (3) options de renouvellement d'une année additionnelle chacune. Nonobstant ce qui précède, le présent contrat se termine dès l'atteinte du montant total à être versé pour son exécution prévue à la clause PRIX.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

6.2 OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services la rémunération correspondant aux taux et forfaits établis au bordereau de prix annexé au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.

7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

8. MAINTIEN DU RESPECT DES EXIGENCES LIÉES À UN SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ ET/OU AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET À L'ENVIRONNEMENT

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient des exigences liées à un système d'assurance de la qualité et/ou liées au développement durable ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à de telles exigences, le Prestataire de services doit maintenir son enregistrement, ou sa certification durant toute la durée du contrat. Le Prestataire de services devra informer le ministre ou l'organisme public de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

9. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré selon les taux et forfait établis au bordereau de prix, présenté en annexe au contrat, pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à quarante-trois millions six cent vingt-cinq mille deux cent soixante-deux dollars et cinquante-deux (43 625 262,52 $) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Travaux réalisés dans le cadre de l'itération 0 – réalisation

- Une fois les travaux réalisés dans le cadre de *l'itération 0 – réalisation* complétés à la satisfaction du Ministère, le prestataire de services devra présenter au ministre une facture spécifique et conforme au bordereau de prix, qui présente un sommaire des travaux réalisés, les dates de ces travaux et le montant facturé.

Travaux réalisés dans le cadre de l'itération 0

- Une fois les travaux réalisés dans le cadre de *l'itération 0 – Entretien-soutien* complétés à la satisfaction du Ministère, le prestataire de services devra présenter au ministre une facture spécifique et conforme au bordereau de prix, qui présente un sommaire des travaux réalisés, les dates de ces travaux et le montant facturé.

Autres travaux

Le prestataire de services devra présenter au ministre une facture mensuelle contenant la description détaillée du montant facturé de la façon suivante :

- Les détails relatifs aux points de **réalisation** livrés, conformes à la définition de terminé (DoD) précisée à la section 2.1.4.5 de l'appel d'offres et approuvés dans le(s) rapport(s) d'itération prévu(s) à la section 2.2.1.1.2 de l'appel d'offres. Les informations doivent être ventilées par itération en indiquant la date d'itération, le tarif par point applicable et conforme au bordereau de prix ainsi que le montant correspondant;
- Les détails relatifs aux points **d'évolution** livrés et conformes à la définition de terminé (DoD) précisée à la section 2.1.4.5 de l'appel d'offres et approuvés dans le(s) rapport(s) d'itération prévu(s) à la section 2.2.1.1.2 de l'appel d'offres. Les informations doivent être ventilées par itération en indiquant la date d'itération, le tarif par point applicable et conforme au bordereau de prix ainsi que le montant. Pour une itération qui se termine au cours d'une année de contrat différente de celle où elle a débuté, le tarif par point applicable est celui de l'année dans laquelle l'itération compte le plus de jours ouvrables. En cas d'égalité dans le nombre de jours ouvrables, le tarif de l'année de contrat dans laquelle se termine l'itération est celui qui est appliqué.
- Les détails relatifs au montant correspondant aux **services de soutien et d'entretien**, conformément au douzième du tarif annuel applicable et conforme au bordereau de prix, à la suite de l'acceptation du rapport mensuel des activités prévu à la section 2.2.1.1.2 de l'appel d'offres. Pour un mois d'une durée partielle, le montant facturable correspond au douzième du tarif annuel ajusté à la proportion de jours calendrier où la prestation de services a été produite.

Les factures présentées mensuellement doivent contenir, de façon générale, l'information suivante :

- Le nom de la direction demanderesse;
- Le numéro du contrat;
- Le nom du projet;
- Le montant facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel : gaetan.rancourt@justice.gouv.qc.ca .

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux prestataires du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du prestataire de services.

De plus, si une pénalité est appliquée, son montant sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de demander au prestataire de services toute pièce justificative pertinente.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

12. PÉNALITÉS

12.1 VÉLOCITÉ ATTENDUE

12.1.1. PAR SEMAINE POUR LE VOLET RÉALISATION

À compter de la 5e itération, si le prestataire de services n'est pas en mesure d'atteindre la vélocité moyenne par semaine qui est attendue par le Ministère et calculée selon les modalités spécifiées à la section 2.1.4.5 de l'appel d'offres, la pénalité suivante est appliquée à la fin de chacune des itérations :

→ Vélocité moyenne minimale attendue par semaine : 60 points

MOINS :

→ Nombre moyen de points livrés (arrondi à une décimale) par semaine par le prestataire de services au cours des 3 dernières itérations, calculée de la façon suivante :

$$= \frac{\text{Total des points livrés au cours des 3 dernières itérations}}{\text{3 itérations x nombre de semaines par itération}}$$

MULTIPLIÉ PAR (si la moyenne est inférieure à 60 points) :

→ Coût unitaire ($) par point applicable selon le bordereau de prix.

12.1.2. ANNUELLE POUR LE VOLET RÉALISATION

À compter de la 2e année du contrat, si le prestataire de services n'atteint pas la vélocité annuelle minimale attendue par le Ministère selon les modalités spécifiées à la section 2.1.4.5 de l'appel d'offres, la pénalité suivante est appliquée :

→ Points minimum attendus pour l'année

MOINS :

→ Points livrés au cours de l'année

MULTIPLIÉ PAR :

→ 25 % du coût unitaire ($) par point applicable selon le bordereau de prix.

12.1.3. ANNUELLE POUR LE VOLET ÉVOLUTION

À compter de la 2e année du contrat, si le prestataire de services n'atteint pas la vélocité annuelle minimale attendue par le Ministère selon les modalités spécifiées à la section 2.1.4.5, la pénalité suivante est appliquée :

→ Points minimum attendus pour l'année

MOINS :

→ Points livrés au cours de l'année

MULTIPLIÉ PAR :

→ 25 % du coût unitaire ($) par point applicable selon le bordereau de prix.

12.2 GESTION DES INCIDENTS

À compter du 4e mois du début de la prise en charge, si le prestataire de services ne respecte pas les délais prévus au niveau de services relatifs à la gestion des incidents indiqués à l'annexe 29 – Niveaux de services dans les proportions indiquées ci-dessous, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Prise en charge des incidents, à l'intérieur des délais impartis, dans une proportion moindre que 90 % :

  Le plus petit des montants suivants :

  1 % du montant mensuel facturable pour le soutien et l'entretien pour chaque % d'atteint inférieur à 90 %

  OU

  1 % du montant mensuel facturable pour le soutien et l'entretien par incident n'ayant pas atteint le niveau d'attente des délais

- Résolution des incidents, à l'intérieur des délais impartis, dans une proportion moindre que 80 % :

  Le plus petit des montants suivants :

  1 % du montant mensuel facturable pour le soutien et l'entretien pour chaque % d'atteint inférieur à 80 %

  OU

  1 % du montant mensuel facturable pour le soutien et l'entretien par incident n'ayant pas atteint le niveau d'attente des délais

12.3 GESTION DES PROBLÈMES

À compter du 4e mois du début de la prise en charge, si le prestataire de services ne respecte pas les délais cibles prévus au niveau de services relatifs à la gestion des problèmes et à l'entretien indiqués à l'annexe 29 – Niveaux de services dans les proportions indiquées ci-dessous, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Ouverture, priorisation et planification de la résolution des problèmes dans une proportion moindre que 90 % :

  Le plus petit des montants suivants :

  1 % du montant mensuel facturable pour le soutien et l'entretien pour chaque % d'atteint inférieur à 90 %

  OU

  1 % du montant mensuel facturable pour le soutien et l'entretien par problème n'ayant pas atteint le niveau d'attente des délais

- Diagnostic des problèmes dans une proportion moindre que 80 % :

  Le plus petit des montants suivants :

  1 % du montant mensuel facturable pour le soutien et l'entretien pour chaque % d'atteint inférieur à 80 %

  OU

  1 % du montant mensuel facturable pour le soutien et l'entretien par problème n'ayant pas atteint le niveau d'attente des délais

- Solution recommandée et DDC ouverte dans une proportion moindre que 60 % :

  Le plus petit des montants suivants :

  1 % du montant mensuel facturable pour le soutien et l'entretien pour chaque % d'atteint inférieur à 60 %

  OU

  1 % du montant mensuel facturable pour le soutien et l'entretien par problème n'ayant pas atteint le niveau d'attente des délais

12.4 BIENS LIVRABLES DE GESTION DE PROJETS

Si le prestataire de services ne respecte pas les délais cibles prévus au niveau de services indiqués à l'annexe 29 – Niveaux de services dans les proportions indiquées ci-dessous, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Plans annuels : 500 $ par semaine complète de retard.
- Rapports opérationnels et registre : 200 $/jour de retard.
- Bilans : 500 $ par semaine complète de retard.

12.5 SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS

La somme maximale de toutes les pénalités applicables mensuellement pour les services de soutien et d'entretien ne devra pas dépasser 10 % du montant mensuel facturable par le prestataire de services.

La somme de toutes les pénalités ne devra pas dépasser 5 % du montant ferme du contrat.

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

- Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par le ministre;
- À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quinze jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

14. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

15. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Cependant, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée comme qu'indiqué ci-après :

- Le ministre :

  Me Gaétan Rancourt, avocat
  Directeur général
  Direction générale des services centralisés, des solutions d'affaires et de la transformation
  Ministère de la Justice du Québec
  1200, route de l'Église, 7e étage
  Québec (Québec) G1V 4M1
  Tél. : (418) 644-7700, poste 20155
  Courriel : gaetan.rancourt@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

  M. Martin Chevalier
  Vice-président senior services-conseils, Unité d'affaires de Québec
  Conseillers en gestion et informatique CGI inc.
  410, boulevard Charest Est, bureau 700
  Québec (Québec) G1K 8G3
  Courriel : martin.chevalier@cgi.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

23 février 2024
Date

Me Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

23 février 2024
Date

Mme Chantal Buteau, vice-présidente principale

Annexe - Bordereau de prix



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2023-24, volet 1

CONTRAT NUMÉRO : 2024-0224

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M[e] Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, dûment autorisé en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **CIAO TECHNOLOGIES INC.,** personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1179345781, ayant son siège social au 3150, boulevard Hochelaga, Québec (Québec), G1W 2R2 agissant par M. Jean Drouin, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelée « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;

3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Carl Paquet, directeur de la Réalisation des solutions, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Yann Fortin, directeur services-conseils, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de Services professionnels en support à la continuité des systèmes de mission du Ministère et en support à la mise en œuvre du programme de transformation numérique de la justice (Lexius) conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Trois (3) ans après la prise d'effet du présent contrat;
- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 9 du contrat est atteinte.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

5.2. OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément aux taux établis à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

8. MAINTIEN DU RESPECT DES EXIGENCES LIÉES À UN SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ ET/OU AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET À L'ENVIRONNEMENT

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient des exigences liées à un système d'assurance de la qualité et/ou liées au développement durable ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à de telles exigences, le Prestataire de services doit maintenir son enregistrement, ou sa certification durant toute la durée du contrat. Le Prestataire de services devra informer le ministre ou l'organisme public de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

9. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré selon les taux établis au bordereau de prix, présenté en annexe au contrat, pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à trois millions six cent quatre-vingt-douze mille trois cent quatre dollars (3 692 304 $) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le ministre fait parvenir au prestataire de services, vers le 7e jour ouvrable du mois, un rapport comprenant les heures travaillées pour chacune des ressources en mandat. Le prestataire de services devra par la suite présenter au ministre, une facture mensuelle contenant la description détaillée du nombre de jours réellement effectués. Cette facture doit représenter le même montant que le rapport fournit par le ministre. Tout écart ou correction sera traité le mois suivant selon un processus qui sera précisé lors de la rencontre de démarrage prévue entre les deux parties en début de contrat.

Les factures présentées mensuellement devront contenir, de façon générale, l'information suivante :

- le nom de la direction demanderesse;
- le numéro du contrat;
- le numéro et le titre du volet;
- le numéro de la DI;
- le nom de la ressource;
- le profil de la ressource;
- le nombre d'heures effectuées pour la période visée ainsi que le cumulatif des efforts réalisés en fonction d'un taux journalier;
- le nom du projet;
- le montant facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel : facturation-ressources.informationnelles@justice.gouv.qc.ca.

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du prestataire de services.

De plus, si une pénalité est appliquée, son montant sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de demander au prestataire de services toute pièce justificative pertinente.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quinze jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

14. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

15. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

15.1. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute ressource dans le cadre du mandat.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit adresser au ministre un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement. À la réception de cet avis, l'organisme public devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement l'organisme pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit demander une autre ressource.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit proposer au ministre, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource dont la compétence répond aux critères exigés dans la fiche synthèse des profils présentés en annexe.

Le ministre qui constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une ressource sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi l'organisme public pourra, à son choix, soit accepter une ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit demander une autre ressource. Si le prestataire de services entend proposer une ressource de remplacement, le délai prévu pour proposer cette ressource sera de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du ministre, et la ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit demander une autre ressource.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, le ministre facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une ressource est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour le ministre.

15.2. PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans les cas où le prestataire de services à recours à une ressource de remplacement, la pénalité prévue à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE est la suivante :

Pour le premier remplacement d'une ressource, la pénalité est de cinq mille dollars (5 000 $).

Pour le second remplacement d'une ressource, la pénalité est de sept mille cinq cents dollars (7 500 $).

Pour chaque remplacement d'une ressource additionnelle, la pénalité est de dix mille dollars (10 000 $).

Les remplacements pour lesquels le ministre décide de ne pas appliquer une pénalité et ceux effectués dans un cas de force majeure ne sont pas comptabilisés aux fins du calcul du nombre de remplacements réalisé pour déterminer la pénalité applicable.

15.3. PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par le ministre;
2) Dans le cas d'une demande faite par le ministre de remplacer une ressource, non motivée par le défaut de cette ressource à exécuter le mandat;
3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

Définition de force majeure appliquée au Ministère

Sans être exhaustifs, une démission, un décès, un congé de maternité ou de paternité, etc. peuvent être des cas considérés imprévisibles, irrésistibles et indépendants de la volonté du prestataire de services. Chaque situation qui se présentera sera analysée et le prestataire de services en sera informé.

15.4. PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant de 200 $ par jour excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

15.5. PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute ressource en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de et 7 jours ouvrables dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une ressource ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la -ressource de remplacement acceptée par le ministre n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par le ministre, selon les circonstances :

1) Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;
2) Si le remplacement a été fait à la demande du Ministère et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la ressource, le ministre assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;
3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par le ministre;
4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel le ministre juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre.

15.6. SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS

La somme de toutes les pénalités découlant de cet appel d'offres ne devra pas dépasser 5 % du montant initial du contrat.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée comme qu'indiqué ci-après :

- Le ministre :

  M. Carl Paquet
  Directeur
  Direction de la réalisation des solutions
  Direction générale des solutions d'affaires technologiques
  Sous-ministériat des services à l'organisation
  Ministère de la Justice du Québec
  1200, route de l'église, 3e étage
  Québec (Québec) G1V 4M1
  Cellulaire : [redacted]
  Télécopieur : 418 643-3037
  Courriel : carl.paquet@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

  M. Yann Fortin
  Directeur services-conseils
  CIAO Technologies inc.
  3150, boulevard Hochelaga
  Québec (Québec) G1W 2R2
  Téléphone : 418 948-8803 poste 500
  Cellulaire : [redacted]
  Courriel : yann.fortin@ciao.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1. RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

19.2. RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

10 avril 2024

(Date)

Me Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

11 avril 2024

(Date)

Jean Drouin
Signé le 2024-04-11 12:52:52 EDT

M. Jean Drouin, président

Bordereau de prix



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2023-24, volet 2

CONTRAT NUMÉRO : 2024-0225

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^e^ Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, dûment autorisé en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **ASTEK CANADA INC.,** personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1179396578, ayant son siège social au 606, rue Cathcart, suite 900, 9^e^ étage, Montréal (Québec), H3B 1K9 agissant par M. Gabriel Zaurrini, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelée « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;

3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Donald Lavoie, directeur du Service de l'architecture de réalisation pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Mme Patricia Govignon pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de Services professionnels en support à la continuité des systèmes de mission du Ministère et en support à la mise en œuvre du programme de transformation numérique de la justice (Lexius) conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Trois (3) ans après la prise d'effet du présent contrat;
- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 9 du contrat est atteinte.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

5.2. OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément aux taux établis à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

8. MAINTIEN DU RESPECT DES EXIGENCES LIÉES À UN SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ ET/OU AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET À L'ENVIRONNEMENT

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient des exigences liées à un système d'assurance de la qualité et/ou liées au développement durable ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à de telles exigences, le Prestataire de services doit maintenir son enregistrement, ou sa certification durant toute la durée du contrat. Le Prestataire de services devra informer le ministre ou l'organisme public de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

9. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré selon les taux établis au bordereau de prix, présenté en annexe au contrat, pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à quatre millions cinq cent vingt-deux mille neuf cent quatre-vingts dollars (4 522 980 $) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le ministre fait parvenir au prestataire de services, vers le 7e jour ouvrable du mois, un rapport comprenant les heures travaillées pour chacune des ressources en mandat. Le prestataire de services devra par la suite présenter au ministre, une facture mensuelle contenant la description détaillée du nombre de jours réellement effectués. Cette facture doit représenter le même montant que le rapport fournit par le ministre. Tout écart ou correction sera traité le mois suivant selon un processus qui sera précisé lors de la rencontre de démarrage prévue entre les deux parties en début de contrat.

Les factures présentées mensuellement devront contenir, de façon générale, l'information suivante :

- le nom de la direction demanderesse;
- le numéro du contrat;
- le numéro et le titre du volet;
- le numéro de la DI;
- le nom de la ressource;
- le profil de la ressource;
- le nombre d'heures effectuées pour la période visée ainsi que le cumulatif des efforts réalisés en fonction d'un taux journalier;
- le nom du projet;
- le montant facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel : facturation-ressources.informationnelles@justice.gouv.qc.ca.

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du prestataire de services.

De plus, si une pénalité est appliquée, son montant sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de demander au prestataire de services toute pièce justificative pertinente.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quinze jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

14. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

15. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

15.1. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute ressource dans le cadre du mandat.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit adresser au ministre un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement. À la réception de cet avis, l'organisme public devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement l'organisme pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit demander une autre ressource.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit proposer au ministre, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource dont la compétence répond aux critères exigés dans la fiche synthèse des profils présentés en annexe.

Le ministre qui constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une ressource sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi l'organisme public pourra, à son choix, soit accepter une ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit demander une autre ressource. Si le prestataire de services entend proposer une ressource de remplacement, le délai prévu pour proposer cette ressource sera de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du ministre, et la ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit demander une autre ressource.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, le ministre facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une ressource est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour le ministre.

15.2. PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans les cas où le prestataire de services a recours à une ressource de remplacement, la pénalité prévue à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE est la suivante :

Pour le premier remplacement d'une ressource, la pénalité est de cinq mille dollars (5 000 $).

Pour le second remplacement d'une ressource, la pénalité est de sept mille cinq cents dollars (7 500 $).

Pour chaque remplacement d'une ressource additionnelle, la pénalité est de dix mille dollars (10 000 $).

Les remplacements pour lesquels le ministre décide de ne pas appliquer une pénalité et ceux effectués dans un cas de force majeure ne sont pas comptabilisés aux fins du calcul du nombre de remplacements réalisé pour déterminer la pénalité applicable.

15.3. PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par le ministre;
2) Dans le cas d'une demande faite par le ministre de remplacer une ressource, non motivée par le défaut de cette ressource à exécuter le mandat;
3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

Définition de force majeure appliquée au Ministère

Sans être exhaustifs, une démission, un décès, un congé de maternité ou de paternité, etc. peuvent être des cas considérés imprévisibles, irrésistibles et indépendants de la volonté du prestataire de services. Chaque situation qui se présentera sera analysée et le prestataire de services en sera informé.

15.4. PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant de 200 $ par jour excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

15.5. PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute ressource en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de et 7 jours ouvrables dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une ressource ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la -ressource de remplacement acceptée par le ministre n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par le ministre, selon les circonstances :

1) Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;
2) Si le remplacement a été fait à la demande du Ministère et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la ressource, le ministre assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;
3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par le ministre;
4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel le ministre juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre.

15.6. SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS

La somme de toutes les pénalités découlant de cet appel d'offres ne devra pas dépasser 5 % du montant initial du contrat.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée comme qu'indiqué ci-après :

- Le ministre :

  M. Donald Lavoie
  Directeur
  Service de l'architecture de réalisation
  Direction générale des solutions d'affaires technologiques
  Sous-ministériat des services à l'organisation
  Ministère de la Justice du Québec
  1200, route de l'église, 5e étage
  Québec (Québec) G1V 4M1
  Téléphone : 418 646-2255 # 22710
  Courriel : donald.lavoie@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

  Mme Patricia Govignon
  Astek Canada inc.
  606, rue Cathcart, suite 900, 9e étage,
  Montréal (Québec) H3B 1K
  Téléphone : [redacted]
  Courriel : pgovignon@astek-canada.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1. RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

19.2. RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE

10 avril 2024

(Date)

Me Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

11 Avril 2024

(Date)

Gabriel Zaurrini

Certified by yousign

M. Gabriel Zaurrini, directeur général

Bordereau de prix



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2023-24, volet 3

CONTRAT NUMÉRO : 2024-0226

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M[e] Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, dûment autorisé en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **CIAO TECHNOLOGIES INC.,** personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1179345781, ayant son siège social au 3150, boulevard Hochelaga, Québec (Québec), G1W 2R2 agissant par M.Jean Drouin, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelée « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;

3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Louis St-Hilaire, directeur de la Conception des solutions technologiques, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Yann Fortin, directeur services-conseils, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de Services professionnels en support à la continuité des systèmes de mission du Ministère et en support à la mise en œuvre du programme de transformation numérique de la justice (Lexius) conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Trois (3) ans après la prise d'effet du présent contrat;
- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 9 du contrat est atteinte.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

5.2. OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément aux taux établis à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

8. MAINTIEN DU RESPECT DES EXIGENCES LIÉES À UN SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ ET/OU AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET À L'ENVIRONNEMENT

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient des exigences liées à un système d'assurance de la qualité et/ou liées au développement durable ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à de telles exigences, le Prestataire de services doit maintenir son enregistrement, ou sa certification durant toute la durée du contrat. Le Prestataire de services devra informer le ministre ou l'organisme public de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

9. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré selon les taux établis au bordereau de prix, présenté en annexe au contrat, pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur deux millions deux cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent vingt et un dollars et soixante (2 285 421,60 $) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le ministre fait parvenir au prestataire de services, vers le 7e jour ouvrable du mois, un rapport comprenant les heures travaillées pour chacune des ressources en mandat. Le prestataire de services devra par la suite présenter au ministre, une facture mensuelle contenant la description détaillée du nombre de jours réellement effectués. Cette facture doit représenter le même montant que le rapport fournit par le ministre. Tout écart ou correction sera traité le mois suivant selon un processus qui sera précisé lors de la rencontre de démarrage prévue entre les deux parties en début de contrat.

Les factures présentées mensuellement devront contenir, de façon générale, l'information suivante :

- le nom de la direction demanderesse;
- le numéro du contrat;
- le numéro et le titre du volet;
- le numéro de la DI;
- le nom de la ressource;
- le profil de la ressource;
- le nombre d'heures effectuées pour la période visée ainsi que le cumulatif des efforts réalisés en fonction d'un taux journalier;
- le nom du projet;
- le montant facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel : facturation-ressources.informationnelles@justice.gouv.qc.ca.

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du prestataire de services.

De plus, si une pénalité est appliquée, son montant sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de demander au prestataire de services toute pièce justificative pertinente.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quinze jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

14. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

15. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

15.1. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute ressource dans le cadre du mandat.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit adresser au ministre un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement. À la réception de cet avis, l'organisme public devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement l'organisme pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit demander une autre ressource.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit proposer au ministre, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource dont la compétence répond aux critères exigés dans la fiche synthèse des profils présentés en annexe.

Le ministre qui constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une ressource sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi l'organisme public pourra, à son choix, soit accepter une ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit demander une autre ressource. Si le prestataire de services entend proposer une ressource de remplacement, le délai prévu pour proposer cette ressource sera de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du ministre, et la ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit demander une autre ressource.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, le ministre facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une ressource est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour le ministre.

15.2. PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans les cas où le prestataire de services a recours à une ressource de remplacement, la pénalité prévue à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE est la suivante :

Pour le premier remplacement d'une ressource, la pénalité est de cinq mille dollars (5 000 $).

Pour le second remplacement d'une ressource, la pénalité est de sept mille cinq cents dollars (7 500 $).

Pour chaque remplacement d'une ressource additionnelle, la pénalité est de dix mille dollars (10 000 $).

Les remplacements pour lesquels le ministre décide de ne pas appliquer une pénalité et ceux effectués dans un cas de force majeure ne sont pas comptabilisés aux fins du calcul du nombre de remplacements réalisé pour déterminer la pénalité applicable.

15.3. PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par le ministre;
2) Dans le cas d'une demande faite par le ministre de remplacer une ressource, non motivée par le défaut de cette ressource à exécuter le mandat;
3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

<u>Définition de force majeure appliquée au Ministère</u>

Sans être exhaustifs, une démission, un décès, un congé de maternité ou de paternité, etc. peuvent être des cas considérés imprévisibles, irrésistibles et indépendants de la volonté du prestataire de services. Chaque situation qui se présentera sera analysée et le prestataire de services en sera informé.

15.4. PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant de 200 $ par jour excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

15.5. PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute ressource en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de et 7 jours ouvrables dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une ressource ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la -ressource de remplacement acceptée par le ministre n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par le ministre, selon les circonstances :

1) Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;
2) Si le remplacement a été fait à la demande du Ministère et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la ressource, le ministre assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;
3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par le ministre;
4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel le ministre juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre.

15.6. SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS

La somme de toutes les pénalités découlant de cet appel d'offres ne devra pas dépasser 5 % du montant initial du contrat.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée comme qu'indiqué ci-après :

- Le ministre :

  M. Louis St-Hilaire
  Directeur
  Direction de la conception des solutions technologiques
  Direction générale des solutions d'affaires technologiques
  Sous-ministériat des services à l'organisation
  Ministère de la Justice du Québec
  1200, route de l'église, 2e étage
  Québec (Québec) G1V 4M1
  Téléphone : 418 646-2255 #20088
  Cellulaire : [redacted]
  Courriel : louis.st-hilaire@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

  M. Yann Fortin
  Directeur services-conseils
  CIAO Technologies inc.
  3150, boulevard Hochelaga
  Québec (Québec) G1W 2R2
  Téléphone : 418 948-8803 poste 500
  Cellulaire : [redacted]
  Courriel : yann.fortin@ciao.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1. RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

19.2. RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

10 avril 2024

(Date)

Me Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

11 avril 2024

(Date)

Jean Drouin
Signé le 2024-04-11 12:53:45 EDT

M. Jean Drouin, président

Bordereau de prix



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2023-24, volet 4

CONTRAT NUMÉRO : 2024-0227

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, dûment autorisé en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **CIAO TECHNOLOGIES INC.,** personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1179345781, ayant son siège social au 3150, boulevard Hochelaga, Québec (Québec), G1W 2R2 agissant par M. Jean Drouin, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelée « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;

3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Mme Isabelle Tessier, directrice du Service de l'entretien et de l'évolution, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Yann Fortin, directeur services-conseils, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de Services professionnels en support à la continuité des systèmes de mission du Ministère et en support à la mise en œuvre du programme de transformation numérique de la justice (Lexius) conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Trois (3) ans après la prise d'effet du présent contrat;
- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 9 du contrat est atteinte.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

5.2. OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément aux taux établis à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

8. MAINTIEN DU RESPECT DES EXIGENCES LIÉES À UN SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ ET/OU AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET À L'ENVIRONNEMENT

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient des exigences liées à un système d'assurance de la qualité et/ou liées au développement durable ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à de telles exigences, le Prestataire de services doit maintenir son enregistrement, ou sa certification durant toute la durée du contrat. Le Prestataire de services devra informer le ministre ou l'organisme public de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

9. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré selon les taux établis au bordereau de prix, présenté en annexe au contrat, pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à un million six cent soixante-seize mille huit cent vingt-neuf dollars (1 676 829 $) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le ministre fait parvenir au prestataire de services, vers le 7e jour ouvrable du mois, un rapport comprenant les heures travaillées pour chacune des ressources en mandat. Le prestataire de services devra par la suite présenter au ministre, une facture mensuelle contenant la description détaillée du nombre de jours réellement effectués. Cette facture doit représenter le même montant que le rapport fournit par le ministre. Tout écart ou correction sera traité le mois suivant selon un processus qui sera précisé lors de la rencontre de démarrage prévue entre les deux parties en début de contrat.

Les factures présentées mensuellement devront contenir, de façon générale, l'information suivante :

- le nom de la direction demanderesse;
- le numéro du contrat;
- le numéro et le titre du volet;
- le numéro de la DI;
- le nom de la ressource;
- le profil de la ressource;
- le nombre d'heures effectuées pour la période visée ainsi que le cumulatif des efforts réalisés en fonction d'un taux journalier;
- le nom du projet;
- le montant facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel : facturation-ressources.informationnelles@justice.gouv.qc.ca.

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du prestataire de services.

De plus, si une pénalité est appliquée, son montant sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de demander au prestataire de services toute pièce justificative pertinente.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quinze jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

14. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

15. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

15.1. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute ressource dans le cadre du mandat.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit adresser au ministre un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement. À la réception de cet avis, l'organisme public devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement l'organisme pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit demander une autre ressource.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit proposer au ministre, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource dont la compétence répond aux critères exigés dans la fiche synthèse des profils présentés en annexe.

Le ministre qui constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une ressource sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi l'organisme public pourra, à son choix, soit accepter une ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit demander une autre ressource. Si le prestataire de services entend proposer une ressource de remplacement, le délai prévu pour proposer cette ressource sera de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du ministre, et la ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit demander une autre ressource.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, le ministre facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une ressource est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour le ministre.

15.2. PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans les cas où le prestataire de services a recours à une ressource de remplacement, la pénalité prévue à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE est la suivante :

Pour le premier remplacement d'une ressource, la pénalité est de cinq mille dollars (5 000 $).

Pour le second remplacement d'une ressource, la pénalité est de sept mille cinq cents dollars (7 500 $).

Pour chaque remplacement d'une ressource additionnelle, la pénalité est de dix mille dollars (10 000 $).

Les remplacements pour lesquels le ministre décide de ne pas appliquer une pénalité et ceux effectués dans un cas de force majeure ne sont pas comptabilisés aux fins du calcul du nombre de remplacements réalisé pour déterminer la pénalité applicable.

15.3. PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par le ministre;
2) Dans le cas d'une demande faite par le ministre de remplacer une ressource, non motivée par le défaut de cette ressource à exécuter le mandat;
3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

Définition de force majeure appliquée au Ministère

Sans être exhaustifs, une démission, un décès, un congé de maternité ou de paternité, etc. peuvent être des cas considérés imprévisibles, irrésistibles et indépendants de la volonté du prestataire de services. Chaque situation qui se présentera sera analysée et le prestataire de services en sera informé.

15.4. PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant de 200 $ par jour excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

15.5. PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute ressource en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de et 7 jours ouvrables dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une ressource ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la -ressource de remplacement acceptée par le ministre n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par le ministre, selon les circonstances :

1) Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;
2) Si le remplacement a été fait à la demande du Ministère et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la ressource, le ministre assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;
3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par le ministre;
4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel le ministre juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre.

15.6. SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS

La somme de toutes les pénalités découlant de cet appel d'offres ne devra pas dépasser 5 % du montant initial du contrat.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée comme qu'indiqué ci-après :

- Le ministre :

  Mme Isabelle Tessier
  Directrice
  Service de l'entretien et de l'évolution
  Direction générale des solutions d'affaires technologiques
  Sous-ministériat des services à l'organisation
  Ministère de la Justice du Québec
  1200, route de l'église, 2e étage
  Québec (Québec) G1V 4M1
  Téléphone : 418 646-2255 #20182
  Cellulaire: [redacted]
  Courriel : isabelle.tessier@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

  M. Yann Fortin
  Directeur services-conseils
  CIAO Technologies inc.
  3150, boulevard Hochelaga
  Québec (Québec) G1W 2R2
  Téléphone : 418 948-8803 poste 500
  Cellulaire : [redacted]
  Courriel : yann.fortin@ciao.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1. RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

19.2. RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE

10 avril 2024

(Date)

Me Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

11 avril 2024

(Date)

Jean Drouin
Signé le 2024-04-11 12:56:58 EDT

M. Jean Drouin, président

Bordereau de prix



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2023-24, volet 5

CONTRAT NUMÉRO : 2024-0228

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M[e] Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, dûment autorisé en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **CIAO TECHNOLOGIES INC.,** personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1179345781, ayant son siège social au 3150, boulevard Hochelaga, Québec (Québec), G1W 2R2 agissant par M. Jean Drouin, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelée « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;

3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Carl Paquet, directeur de la Réalisation des solutions, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Yann Fortin, directeur services-conseils, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de Services professionnels en support à la continuité des systèmes de mission du Ministère et en support à la mise en œuvre du programme de transformation numérique de la justice (Lexius) conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Trois (3) ans après la prise d'effet du présent contrat;
- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 9 du contrat est atteinte.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

5.2. OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à payer le prestataire de services conformément aux taux établis à l'article PRIX et selon les modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT pour les services rendus en vertu du présent contrat.

6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

8. MAINTIEN DU RESPECT DES EXIGENCES LIÉES À UN SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ ET/OU AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET À L'ENVIRONNEMENT

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient des exigences liées à un système d'assurance de la qualité et/ou liées au développement durable ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à de telles exigences, le Prestataire de services doit maintenir son enregistrement, ou sa certification durant toute la durée du contrat. Le Prestataire de services devra informer le ministre ou l'organisme public de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

9. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré selon les taux établis au bordereau de prix, présenté en annexe au contrat, pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à six cent trente-six mille neuf cent soixante-quatorze dollars et quatre-vingts (636 974,80 $) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le ministre fait parvenir au prestataire de services, vers le 7e jour ouvrable du mois, un rapport comprenant les heures travaillées pour chacune des ressources en mandat. Le prestataire de services devra par la suite présenter au ministre, une facture mensuelle contenant la description détaillée du nombre de jours réellement effectués. Cette facture doit représenter le même montant que le rapport fournit par le ministre. Tout écart ou correction sera traité le mois suivant selon un processus qui sera précisé lors de la rencontre de démarrage prévue entre les deux parties en début de contrat.

Les factures présentées mensuellement devront contenir, de façon générale, l'information suivante :

- le nom de la direction demanderesse;
- le numéro du contrat;
- le numéro et le titre du volet;
- le numéro de la DI;
- le nom de la ressource;
- le profil de la ressource;
- le nombre d'heures effectuées pour la période visée ainsi que le cumulatif des efforts réalisés en fonction d'un taux journalier;
- le nom du projet;
- le montant facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel : facturation-ressources.informationnelles@justice.gouv.qc.ca.

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du prestataire de services.

De plus, si une pénalité est appliquée, son montant sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de demander au prestataire de services toute pièce justificative pertinente.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quinze jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

14. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

15. PÉNALITÉ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

15.1. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, toute ressource dans le cadre du mandat.

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit adresser au ministre un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement. À la réception de cet avis, l'organisme public devra informer le prestataire de services qu'en cas de remplacement l'organisme pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit demander une autre ressource.

Le prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit proposer au ministre, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une ressource dont la compétence répond aux critères exigés dans la fiche synthèse des profils présentés en annexe.

Le ministre qui constate que le prestataire de services a procédé au retrait d'une ressource sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet doit adresser au prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi l'organisme public pourra, à son choix, soit accepter une ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera applicable, soit demander une autre ressource. Si le prestataire de services entend proposer une ressource de remplacement, le délai prévu pour proposer cette ressource sera de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du ministre, et la ressource de remplacement devra être disponible dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis.

À défaut, pour le prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, le ministre pourra soit imposer les pénalités additionnelles pour retard à proposer ou à rendre disponible une ressource de remplacement prévue à la clause PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE, soit demander une autre ressource.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, le ministre facturera au prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une ressource est remplacée.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour le ministre.

15.2. PÉNALITÉ À IMPOSER EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans les cas où le prestataire de services a recours à une ressource de remplacement, la pénalité prévue à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE est la suivante :

Pour le premier remplacement d'une ressource, la pénalité est de cinq mille dollars (5 000 $).

Pour le second remplacement d'une ressource, la pénalité est de sept mille cinq cents dollars (7 500 $).

Pour chaque remplacement d'une ressource additionnelle, la pénalité est de dix mille dollars (10 000 $).

Les remplacements pour lesquels le ministre décide de ne pas appliquer une pénalité et ceux effectués dans un cas de force majeure ne sont pas comptabilisés aux fins du calcul du nombre de remplacements réalisé pour déterminer la pénalité applicable.

15.3. PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par le ministre;
2) Dans le cas d'une demande faite par le ministre de remplacer une ressource, non motivée par le défaut de cette ressource à exécuter le mandat;
3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

Définition de force majeure appliquée au Ministère

Sans être exhaustifs, une démission, un décès, un congé de maternité ou de paternité, etc. peuvent être des cas considérés imprévisibles, irrésistibles et indépendants de la volonté du prestataire de services. Chaque situation qui se présentera sera analysée et le prestataire de services en sera informé.

15.4. PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD EXCESSIF LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant de 200 $ par jour excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

15.5. PRISE DE CONNAISSANCE

Lors du remplacement de toute ressource en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre à la ressource de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de et 7 jours ouvrables dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'une ressource ne découlant pas d'un cas de force majeure, le prestataire de services doit laisser cette ressource affectée au contrat tant et aussi longtemps que la -ressource de remplacement acceptée par le ministre n'aura pas été affectée au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération de la ressource de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le prestataire de services ou par le ministre, selon les circonstances :

1) Si le remplacement a été fait à la demande du prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;
2) Si le remplacement a été fait à la demande du Ministère et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat par la ressource, le ministre assumera la totalité de la rémunération de la ressource de remplacement durant la période de prise de connaissance;
3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par le ministre;
4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel le ministre juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération de la ressource de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le prestataire de services et par le ministre.

15.6. SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS

La somme de toutes les pénalités découlant de cet appel d'offres ne devra pas dépasser 5 % du montant initial du contrat.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée comme qu'indiqué ci-après :

- Le ministre :

  M. Carl Paquet
  Directeur
  Direction de la réalisation des solutions
  Direction générale des solutions d'affaires technologiques
  Sous-ministériat des services à l'organisation
  Ministère de la Justice du Québec
  1200, route de l'église, 3e étage
  Québec (Québec) G1V 4M1
  Cellulaire : [redacted]
  Télécopieur : 418 643-3037
  Courriel : carl.paquet@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

  M. Yann Fortin
  Directeur services-conseils
  CIAO Technologies inc.Téléphone : 418 948-8803 poste 500
  3150, boulevard Hochelaga
  Québec (Québec) G1W 2R2
  Cellulaire : [redacted]
  Courriel : yann.fortin@ciao.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1. RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

19.2. RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

10 avril 2024

(Date)

Me Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

11 avril 2024

(Date)

Jean Drouin
Signé le 2024-04-11 12:58:28 EDT

M. Jean Drouin, président

Bordereau de prix



CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2024-0310

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE,** pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Gaétan Rancourt, directeur général de la Direction générale de la qualité des services, des solutions d'affaires et de la transformation, dûment autorisé en vertu du plan de délégation des pouvoirs et des actes administratifs, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **MONSIEUR RICHARD AUDET**, résidant au 1908 rue Des Granges, L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 6E3, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 2276443027, faisant affaire seul;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour du soutien en conseil stratégique dans le cadre du programme Lexius pour les volets affaires et les technologies de l'information.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Quarante-quatre mille *(en lettres)*	44 000$ *(en chiffres)*

ET POUR UN TAUX HORAIRE DE :

Cent vingt-cinq *(en lettres)*	125$ *(en chiffres)*

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

En circonstance exceptionnelle, les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013 modifiée par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014 et selon la dernière mise à jour disponible) et sont prévus dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au ministre, mensuellement une facture contenant de façon générale l'information suivante : les jours travaillés et les activités réalisées.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante : gaetan.rancourt@justice.gouv.qc.ca .

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à la dernière date de signature par les deux parties et devront être terminés deux (2) ans plus tard ou à l'atteinte du montant maximal du contrat.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans le lieu de son choix. Au besoin, le prestataire de services devra se présenter sur les lieux de travail situé à Québec.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Gaétan Rancourt, directeur général pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Richard Audet pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 14 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Gaétan Rancourt, directeur général
Direction générale de la qualité des services,
des solutions d'affaires et de la transformation
Ministère de la Justice
Téléphone : (418) 644-7700 poste 20155
Courriel : gaetan.rancourt@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Richard Audet
1908 rue Des Granges
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E6E3
Téléphone : [redacted]
Courriel : [redacted]

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

13 juin 2024 _____

(Date) *Gaétan Rancourt, directeur général*

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2024-06-11 _____

(Date) *Richard Audet*

IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 $ à 100 000 $ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare soit :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent contrat;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

6. RÉSILIATION

6.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au

paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

6.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

9. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

10. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie

du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

11. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

12. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

13.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

13.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe – Engagement de confidentialité, jointe au présent contrat.

9) Le prestataire de services devra ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements

doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

13.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : soutien stratégique **N° :** contrat 2024-0310

JE, SOUSSIGNÉ(E), Richard Audet,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE CONTRACTANT)

PRÉSENTÉ À : MJQ,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS,

AU NOM DE : Richard Audet,
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « CONTRACTANT »).

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.

2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE CONTRACTANT À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.

3. LE CONTRACTANT DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :

   ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

   ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, _____ 2024-06-11
(SIGNATURE) *(DATE)*

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Richard Audet, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le soutien stratégique entre le ministre de la Justice et moi-même en date du 2024-06-17;

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;

3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;

4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec

CE 11 JOUR DU MOIS DE juin DE L'AN 2024.

(Signature du déclarant ou de la déclarante)